Bureau de certification des
produits audiovisuels canadiens
(BCPAC)

Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

Lignes directrices

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

SOCIÉTÉ ADMISSIBLE 2-3

PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU MAGNÉTOSCOPIQUE CANADIENNE..... 3-11
1. Définition du terme «Canadien» 4
2. Définition du terme «producteur» 4
3. Exemption pour mention de courtoisie pour un étranger occupant un poste lié à la fonction de production 5
4. Droits d'auteur et Distribution 5-6
5. Production non admissibles 6-7
6. Services de création 7
   a) Productions composées de tournage en direct 7-8
   b) Productions d'animation 8
   c) Règles générales 9
   d) Artiste principal et scénariste 9-10
7. Dépenses canadiennes 10-11

DÉPENSE DE MAIN-D'OEUVRE ADMISSIBLE 11-18
1. Côut de production admissible 11-13
2. Dépenses de main-d'oeuvre 13-14
   a) Traitements et salaires 14
   b) Rémunération, autre que les traitements et salaires 14-15
   c) Remboursement par une société qui est une filiale à 100% 15-16
   Dépenses de main-d'oeuvre faites à l'étape de la postproduction 16-17
3. Détermination de la dépense de main-d'oeuvre admissible 18

ADMINISTRATION 18-22
1. Rôle du BCPAC 18
   a) Certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (partie A) 18-19
   b) Certificat d'achèvement (partie B) 19-20
2. Rôle de Revenu Canada 20
3. Processus de révision 20
4. Mention au générique 21
5. Frais d'administration 21
6. Adresses 22

ANNEXE I - Lignes Directrices sur le contrôle de la production..... 23-31

ANNEXE II - Calcul de la Dépense de main-d'ouevre admissible pour la postproduction 32-38

ANNEXE III - Guide de Vérification Comptable 39-46

ANNEXE IV - Ventilation des coûts de production 47-57

ANNEXE V - Ventilation des coûts de production - Animation 58-68

ANNEXE VI - Aperçu de la Loi de l'impôt sur le revenu et du projet de Règlement de l'impôt sur le revenu..... 69-87

CRÉDIT D'IMPÔT POUR PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU MAGNÉTOSCOPIQUE CANADIENNE

LIGNES DIRECTRICES

Ces lignes directrices ont été rédigées afin d'aider les producteurs à compléter le formulaire de demande de certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (Partie A) ou de certificat d'achèvement (Partie B). Les articles pertinents de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du *Règlement de l'impôt sur le revenu* prévalent sur ces lignes directrices.

INTRODUCTION

Les règles qui s'appliquent pour les fins du calcul du crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne sont énoncées au paragraphe 125.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la «Loi»). Une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne est une production qui répond aux exigences de l'article 1106 du projet de *Règlement de l'impôt sur le revenu* (le «Règlement»).

De façon générale, le crédit d'impôt correspond à 25 % de la "dépense de main-d'oeuvre admissible" engagée après 1994 par une "société admissible" pour la production d'une "production cinématographique ou magnétoscopique canadienne", sauf si le financement de la production donne droit aux mesures d'allégement transitoires découlant de l'élimination de la déduction pour amortissement. La dépense de main-d'oeuvre admissible ne peut pas dépasser 48 % du coût de la production, net de tout montant d'aide. Le crédit d'impôt peut se calculer en multipliant par 25 % la dépense de main-d'oeuvre admissible. Il ne peut donc pas dépasser 12 % du coût de la production, net de tout montant d'aide.

Le coût de la production sera réduit de tout montant d'aide reçu, généralement tel que défini à l'alinéa 12(1)*x*) de la Loi. Le coût de production et les dépenses de main-d'oeuvre se limitent aux montants engagés à l'égard de la production du bien appartenant à la société. Les droits de propriété relatifs à une production peuvent être partagés s'il s'agit d'une coproduction canadienne ou d'une coproduction prévue par un accord ou si une personne visée par règlement investit dans une production. Lorsque les droits de propriété d'une production sont partagés, chacun des propriétaires doit calculer son coût de production et ses dépenses de main-d'oeuvre en fonction de son pourcentage des droits de propriété relatifs à la production. Toutefois, le BCPAC délivrera un seul certificat à l'égard de la production. Il incombe donc à chaque coproducteur de réclamer la partie du crédit d'impôt qui lui revient dans le calcul de son revenu. Les dépenses de main-d'oeuvre doivent être directement attribuables à la production cinématographique ou magnétoscopique canadienne de la société, engagées relativement aux étapes de la production du bien allant de l'étape du scénario version finale jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction, raisonnables dans les circonstances et incluses dans le coût pour la société.

Une déduction pour amortissement supplémentaire, jusqu'au coût de la production certifiée (net du crédit d'impôt et de tout montant d'aide), et dans les limites des recettes du film, pourrait également être accessible à certaines sociétés de production.

Les coproductions entre le Canada et un autre pays sont admissibles au programme de crédit d'impôt seulement si elles ont été conclues dans le cadre d'un accord officiel. Les coproductions prévues par un accord sont toutefois soustraites à certains articles de la réglementation.

SOCIÉTÉ ADMISSIBLE

Pour les fins du programme, la société de production (ainsi que la société mère si applicable) doit satisfaire aux exigences de la Loi et du Règlement.

La réglementation confie au ministère du Patrimoine canadien la responsabilité de déterminer si une société est sous contrôle canadien en vertu des articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada*[1]. La Loi confie à Revenu Canada la responsabilité de déterminer si la société de production est une société admissible. Par société admissible pour une année d'imposition, on entend une société qui est, pendant toute l'année, une société canadienne imposable, dont les activités, au cours de l'année, consistent principalement à exploiter, par l'entremise d'un établissement stable au Canada, au sens de la réglementation, une entreprise qui est une entreprise de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne[2].

Il est important de rappeler que la principale activité de la société doit consister en la production de «films ou de vidéos canadiens». Par conséquent, si une société s'affaire à d'autres activités telles que la location d'équipement ou de studios, ou la distribution de films et de vidéos, ou si elle mène des activités à l'extérieur du Canada, ou si encore elle produit des films ou des vidéos qui ne sont pas admissibles à titre de «productions cinématographiques ou magnétoscopiques canadiennes», elle peut ne pas être considérée comme une «société admissible» aux fins du programme de crédit d'impôt. Par conséquent, il est concevable qu'une société puisse se voir refuser le crédit d'impôt en raison des activités qu'elle a menées au cours de l'année. Les sociétés de production devraient s'assurer qu'elles sont admissibles au crédit en communiquant avec la Direction des décisions et de l'interprétation de l'impôt de Revenu Canada.

Toutefois, signalons également que la Loi a été amendée afin de faciliter la transition à certaines sociétés pour ce qui est de l'application de l'exigence que leurs activités consistent «principalement» en la production de films et de vidéos canadiens. Par conséquent, en ce qui concerne une production cinématographique ou magnétoscopique à l'égard de laquelle les principaux travaux de prise de vue ont commencé avant juillet 1996, le mot «principalement», dans la définition de «société admissible», est remplacé par «notamment».

Par ailleurs, n'est pas considérée comme une «société canadienne imposable»[3], une société contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes dont tout ou une partie du revenu imposable est exonéré de l'impôt en

---

1 Paragraphe 1106(1) du Règlement, sous la définition de«canadien»

2 Paragraphe 125.4(1) de la Loi, sous la définition de«société admissible».

3 Paragraphe 1106(2) du Règlement, sous la définition de«société canadienne imposable».

vertu de la partie I de la Loi, ainsi qu'une société à capital de risque de travailleurs visée à l'article 6701 du Règlement.

Vous trouverez dans les formulaires une liste de vérification des documents à fournir au BCPAC pour confirmer qu'une société est canadienne.

PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU MAGNÉTOSCOPIQUE CANADIENNE

Pour être admissible au crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, une production doit être certifiée par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) en tant que «production cinématographique ou magnétoscopique canadienne». Une «production cinématographique ou magnétoscopique canadienne» est une production cinématographique ou magnétoscopique, autre qu'une «production exclue»[4], produite par une société canadienne imposable[5] et qui est soit une coproduction prévue par un accord, soit une production cinématographique ou magnétoscopique répondant aux exigences du Règlement[6].

Une production n'est admissible au crédit d'impôt précité que dans la mesure où elle est achevée (copie zéro ou bande vidéo maîtresse) dans les deux ans suivant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle les principaux travaux de prise de vue ont commencé. En outre, une production n'est admissible au crédit d'impôt que lorsque la ministre du Patrimoine canadien a délivré, dans les 30 mois suivant la fin de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle les principaux travaux de prise de vue ont commencé, un «certificat d'achèvement[7]» (partie B) attestant que la production a été achevée dans les délais précités. Une production qui ne respecte pas ces délais devient une production exclue. Elle n'a donc pas droit au crédit d'impôt.

Les coproductions associant le Canada et un autre pays sont admissibles au crédit d'impôt seulement si elles sont produites dans le cadre d'un accord officiel. Les coproductions prévues par un accord doivent respecter les exigences du Règlement à moins d'indications contraires. Signalons que Téléfilm Canada demeure responsable de la certification des coproductions prévues par un accord. Toutefois, pour obtenir un certificat donnant accès au programme de crédit d'impôt, le producteur doit s'adresser directement au BCPAC. Il doit présenter une décision anticipée de Téléfilm Canada en même temps que la demande de certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (partie A). Au moment de la demande de certificat d'achèvement (partie B), Téléfilm Canada enverra sa recommandation finale directement au BCPAC.

---

4 Paragraphe 1106(1) du Règlement, sous la définition de«production exclue».

5 Voir note 3) ci-dessus.

6 L'expression «production cinématographique ou magnétoscopique canadienne» est définie au paragraphe 1106(3) du Règlement. Voir aussi les paragraphes 1106(4) (services de création), 1106(5) (artiste principal et scénariste) et 1106(6) (production documentaire).

7 Tel que défini au sous-alinéa 1106(1)a)(i) du Règlement, sous la définition de «production exclue».

1. Définition du terme «Canadien»

Un «Canadien» désigne un particulier qui est, à toutes dates pertinentes, un citoyen canadien au sens de la *Loi sur la citoyenneté* ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* ou encore une société qui est, en application des articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada*[8], une société sous contrôle canadien.

«Canadien à toutes dates pertinentes» signifie que le particulier doit être citoyen canadien au moment où il commence à s'acquitter de ses fonctions dans le cadre du projet ainsi que durant toute la période du tournage ou de l'enregistrement et de la postproduction. Un particulier ne peut pas obtenir le statut de résident permanent dans le but d'être considéré «canadien» durant une production; il doit acquérir ce statut avant de s'engager dans les activités liées à la production.

2. Définition du terme «producteur»

Un producteur[9] est défini comme un particulier qui, à la fois :

a) contrôle la production et en est le principal décideur;

b) est directement responsable de l'acquisition de l'intrigue ou du scénario de la production ainsi que de l'élaboration, du contrôle créatif et financier et de l'exploitation de la production;

c) est identifié dans la production comme étant le producteur de la production.

Tous les postes liés à la fonction de producteur doivent être occupés par des Canadiens à moins qu'une demande d'exemption pour une mention de courtoisie n'ait été accordée par le Bureau de certification. Toutefois, aucune exemption ne sera accordée pour les fonctions de producteur délégué ou de directeur de production : ces postes doivent obligatoirement être occupés par des citoyens canadiens, et le BCPAC s'efforcera de faire en sorte que toutes les personnes dont ils relèvent soient des Canadiens.

---

8 Voir note 1) ci-dessus.

9 Paragraphe 1106(1) du Règlement, sous la définition de«producteur».

3. Exemption pour mention de courtoisie pour un étranger occupant un poste lié à la fonction de production

Une exemption pour une mention de courtoisie pour un étranger occupant un poste lié à la fonction de producteur peut être accordée pourvu que leurs fonctions n'interfèrent aucunement avec l'autorité financière et créative du producteur canadien et qu'elles se rapportent soit à la distribution ou au financement de la production à l'étranger, soit à la prestation de services à la production sous le strict contrôle et supervision du producteur. La société de production doit soumettre un affidavit en utilisant le formulaire approuvé du BCPAC avant l'entrée en fonction de ces particuliers.

Veuillez consulter les également l'Annexe I- Lignes directrices du BCPAC sur le contrôle de la production à ce sujet.

4. Droits d'auteur et distribution

Afin d'être considérée à titre de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, la production doit satisfaire aux conditions suivantes[10] (les coproductions prévues par un accord sont exemptées de l'application des conditions énumérées au paragraphe i) :

i) La société canadienne imposable ou une autre société canadienne imposable qui lui est liée[11] doit :

A) être le titulaire exclusif du droit d'auteur mondial sur la production aux fins de son exploitation commerciale pour la période de vingt-cinq ans[12] qui commence dès que la production est achevée et exploitable commercialement, sauf jusqu'à concurrence d'une participation dans la production qui est détenue par une société canadienne imposable à titre de coproducteur ou par une personne visée au paragraphe proposé 1106(7) du projet de Règlement[13]. Une production est réputée achevée à la date d'acceptation de la copie zéro (film) ou de la bande maîtresse (vidéo),

---

10 Sous-alinéas 1106(1)a)(ii), (iii) et (iv) du Règlement, sous la définition de «production exclue».

11 IMPORTANT. Veuillez noter qu'afin de réclamer un crédit d'impôt, la société de production doit détenir le droit d'auteur relatif à la production et avoir elle-même engagé la dépense de main-d'oeuvre. Suite à la réclamation du crédit, le droit d'auteur peut ensuite être cédé à une autre société canadienne imposable qui lui est liée.

12 Cette condition s'applique à l'année 1995 et à toute année d'imposition subséquente quoique la référence à "la période de vingt-cinq ans" sera interprétée comme une période de cinq ans pour les productions cinématographiques et magnétoscopiques pour lesquelles un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne est obtenu avant 1997.

13 Le paragraphe 1106(7) est expliqué à la rubrique "Dépense de main-d'oeuvre admissible" du présent document.

B) contrôler le processus de concession de la licence d'exploitation commerciale initiale,

C) garder une part des recettes, que la ministre du Patrimoine canadien estime acceptable, qui provient de l'exploitation de la production sur les marchés étrangers (une politique à cet effet fait actuellement l'objet de consultations avec les associations de l'industrie).

ii) avoir conclu une convention écrite, faisant état d'une contrepartie à la juste valeur marchande, avec l'une des personnes suivantes pour que la production soit diffusée au Canada dans la période de deux ans qui commence dès que la production est achevée et exploitable commercialement:

A) une société canadienne distributrice de productions cinématographiques ou magnétoscopiques, ou

B) une société titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) pour les marchés de la télévision.

Si la production est distribuée au Canada au cours de ces deux ans par une personne qui n'est pas canadienne, la production sera considérée comme une «production exclue».

Afin de confirmer que la société de distribution est *bona fide*, le BCPAC doit en recevoir les documents d'incorporation ainsi qu'un avis juridique indépendant à l'effet que cette société est canadienne en application des articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada* (voir également l'annexe I du présent document). Le Bureau de certification des produits audiovisuels maintiendra à jour une liste des distributeurs *bona fide* canadiens.

En outre, les producteurs doivent présenter une copie de chacun des accords de distribution ou de diffusion. Au moins un des accords canadiens (l'accord en matière de radiodiffusion dans le cas d'une émission de télévision) doit comprendre un engagement à présenter ou à diffuser la production au Canada dans les délais précités. Les accords de distribution devraient également contenir une clause établissant que le distributeur est une société canadienne.

5. Production non admissibles

Les genres de production suivants ne sont pas admissibles au crédit d'impôt[14] :

i) une émission d'information, d'actualités ou d'affaires publiques, ou une émission qui comprend des reportages sur la météo ou les marchés boursiers,
ii) une interview-variétés (talk-show),

[14] Alinéa 1106(1)b) du Règlement, sous la définition de«production exclue».

iii) une production comportant un jeu, un questionnaire ou un concours, sauf celle qui s'adresse principalement aux personnes mineures,
iv) la présentation d'une activité ou d'un événement sportif,
v) la présentation d'un gala ou d'une remise de prix,
vi) une production visant à lever des fonds,
vii) de la télévision vérité,
viii) de la pornographie,
ix) de la publicité,
x) une production produite principalement à des fins industrielles ou institutionnelles,
xi) une production, sauf un documentaire, qui consiste en totalité, ou presque, en métrage d'archives,
xii) une production à laquelle, de l'avis de la ministre du Patrimoine canadien, il serait contraire à l'intérêt public d'accorder des fonds publics.

Le BCPAC rédige actuellement des critères afin de définir certains des genres de productions précités.

6. Services de création

a) Productions composées de tournage en direct

Pour être reconnue à titre de production canadienne, une production doit avoir accumulé un minimum de six (6) points selon le barème de points suivant[15] :
(Un point est accordé si la personne qui a rendu les services est canadienne).

Réalisateur	2 points
Scénariste[16]	2 points
Artiste principal(e) pour les services duquel la rémunération la plus élevée était payable	1 point
Artiste principal(e) pour les services duquel la deuxième rémunération en importance était payable	1 point
Directeur de la photographie*	1 point
Directeur artistique**	1 point
Compositeur de la musique***	1 point
Monteur de l'image*	1 point

* dans le cas de productions magnétoscopiques, les équivalents de «directeur de la photographie» sont soit «directeur technique», soit «chef éclairagiste», et l'équivalent de «monteur de l'image» est «monteur ayant effectué le montage non linéaire».

** on entend par directeur artistique le chef du département artistique. Dans certains cas, il peut porter le nom de directeur de la scénographie, de chef-designer ou de chef-décorateur.

*** le point pour la fonction de compositeur n'est attribué que si la musique créée pour la production est une oeuvre originale.

15 Sous-alinéa 1106(4)a)(i) du Règlement. Voir aussi l'alinéa 1106(4)b).

16 Voir la définition de «scénariste» sous la rubrique «services de création» à l'alinéa 1106(5)c) du Règlement.

En outre, il est obligatoire d'obtenir deux des quatre points accordés à l'égard du réalisateur ou du scénariste (l'un des deux postes doit être comblé par un Canadien). Il faut également obtenir un des deux points accordés aux artistes principaux (un Canadien doit occuper l'un de ces deux postes).

Dans le cas d'une production documentaire ne faisant pas appel à des acteurs ou à d'autres fonctions comme celles de directeur artistique ou de compositeur de la musique, il est possible d'obtenir un certificat même si la production n'a pas accumulé le minimum de six points requis. Toutefois, tous les autres postes de création doivent être occupés par des Canadiens.

b) Productions d'animation

Pour être reconnue comme production canadienne, une production d'animation doit avoir accumulé un minimum de six (6) points selon le barème de points suivant[17] :

(Un point est accordé si la personne qui a rendu les services est canadienne).

Réalisateur	1 point
Scénariste et superviseur du scénario-maquette	1 point
Voix principale pour laquelle la rémunération la plus élevée ou la deuxième rémunération en importance était payable	1 point
Concepteur surveillant (directeur artistique)	1 point
Cameraman, si la prise de vue est effectuée au Canada	1 point
Compositeur de la musique*	1 point
Monteur de l'image	1 point
L'endroit où sont effectués les travaux de** :	
Préparation (maquette et arrière-plan)	1 point
Animation-clé	1 point
Animation secondaire et interpolation (aide à l'animation et réalisation des intervalles)	1 point

* le point pour la fonction de compositeur n'est attribué que si la musique créée pour la production est une oeuvre originale.

** à l'étape Partie B, un affidavit sera exigé pour attester que les fonctions ont été effectuées au Canada.

En outre, le réalisateur ou le scénariste et le superviseur du scénario-maquette doivent être Canadiens, de même que la voix principale pour laquelle la rémunération la plus élevée ou la deuxième rémunération en importance était payable, et l'animation-clé doit être effectuée au Canada.

17 Sous-alinéas 1106(4)a)(ii), (iii) et (iv) du Règlement. Voir aussi l'alinéa 1106(4)c).

c) Règles générales

Aucun point ne sera attribué à l'égard d'un Canadien partageant avec un ou plusieurs non-Canadiens les fonctions d'un poste clé de création (voir aussi la définition de «scénariste» ci-dessous). Lorsque les fonctions d'un poste sont remplies par plusieurs personnes, quel que soit le nombre de personnes figurant au générique pour ce poste, seul le nombre de points prévu au Règlement sera attribué. Dans le cas d'une série télévisuelle ou d'une collection de films, chacun des épisodes de la série ou des films de la collection doit satisfaire aux exigences du Règlement.

d) Artiste principal et scénariste

i) Artiste principal

Afin de déterminer quels sont effectivement les artistes principaux, le Bureau de certification utilisera trois critères[18] : i) la rémunération (incluant les avantages sociaux, droits de suite, frais de déplacement et de subsistance, limousines, etc.), ii) la position au générique, et iii) le temps à l'écran.

Dans le cas d'une production d'animation[19], le Bureau de certification tiendra compte de la rémunération reçue (incluant les avantages sociaux, droits de suite, frais de déplacement et de subsistance, etc.) et de la durée pendant laquelle la voix est entendue afin de déterminer quelle personne est effectivement la voix principale.

Un acteur est une personne engagée pour réciter ou mimer une scène ou dont la prestation consiste à interpréter un personnage, même sans dialogue. Lorsqu'il n'y a pas d'acteur, la personne qui remplit la fonction de danseur, chanteur, artiste de variétés, hôte (artiste qui présente ou fait le lien entre les diverses parties d'une émission: un présentateur, un modérateur, un meneur de jeu télévisé ou un interviewer), narrateur ou commentateur (artiste engagé pour réciter un texte ou faire des commentaires à l'écran ou hors champ), interprète hors champ (artiste autre que le narrateur ou le commentateur engagé pour interpréter hors champ un rôle d'une oeuvre dramatique), ou un acteur qui prête sa voix à un personnage d'un film ou d'une bande d'animation, peut être considéré à titre d'artiste principal. Toutefois, les invités dans le cadre d'un magazine ou les sujets d'un documentaire ne sont pas considérés comme étant des artistes pour les fins de certification du programme.

---

18 Alinéa 1106(5)a) du Règlement.

19 Alinéa 1106(5)b) du Règlement.

ii) Scénariste

Afin d'obtenir les points eu égard à la position de scénariste[20], une production doit remplir une des conditions suivantes :

i) chaque particulier qui participe à la rédaction du scénario doit être Canadien. Cela signifie que tous les particuliers engagés pour l'élaboration du scénario, depuis le synopsis ou l'adaptation du récit, la rédaction des diverses versions et des dialogues, jusqu'au scénario définitif du tournage, doivent être Canadiens;

ii) le scénariste principal est un particulier canadien et, à la fois, le scénario de la production est basé sur une oeuvre écrite par un Canadien et publiée au Canada.

7. Dépenses canadiennnes

Afin de se qualifier à titre de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, une production doit satisfaire aux exigences suivantes en matières de dépenses canadiennes :

- Au moins 75 % du total des coûts des services fournis dans le cadre de la production, sauf les coûts exclus, est payable à des Canadiens relativement à des services fournis à ou par des particuliers canadiens[21].

  Les coûts exclus sont:

  (A) les coûts déterminés en fonction du revenu provenant de la production;

  (B) la rémunération payable relativement à des services rendus par le producteur ou par le personnel clé de création. (Seule la rétribution versée à un producteur ou coproducteur canadien est exclue. Toute rétribution versée à des postes liés à la fonction de producteur est calculée au titre des services. Dans le cas d'une production d'animation, les coûts associés aux postes donnant droit à un point basé sur le lieu d'exécution des travaux ne sont pas considérés comme coûts exclus);

  (C) les montants payables au titre des frais d'assurance, de financement et de courtage, des frais juridiques et comptables et de sommes semblables;

  (D) les coûts reliés à l'étape de la postproduction.

---

20 Alinéa 1106(5)c) du Règlement.

21 Sous-alinéa 1106(3)b)(iii) du Règlement. L'expression «par des particuliers» sera probablement remplacée par «à ou par des particuliers» dans un amendement proposé au projet de Règlement.

- De plus, au moins 75 % du total des coûts se rapportant à la postproduction, incluant les travaux de laboratoire, la prise de son et le montage de la bande sonore et de l'image (sauf que les coûts déterminés en fonction du revenu provenant de la production et la rémunération payable au producteur ou au personnel clé de création) ont été engagés relativement à des services fournis au Canada[22].

Le formulaire de ventilation des coûts du BCPAC (formulaires numéro 6 pour une production composée de tournage en direct ou numéro 7 pour une production d'animation) doit être présenté avec la demande de certificat d'achèvement (Partie B). Dans le cas d'une série télévisuelle ou d'une collection de films, chacun des épisodes de la série ou des films de la collection doit satisfaire aux exigences du Règlement. Dans certains cas, le BCPAC peut demander de remplir un formulaire de ventilation des coûts pour chaque épisode.

Veuillez consulter également l'Annexe IV (no.6) et l'Annexe V (no.7) à ce sujet.

DÉPENSE DE MAIN-D'OEUVRE ADMISSIBLE

La détermination de la dépense de main-d'oeuvre admissible se fait en deux étapes, soit : 1) la détermination du coût de production admissible et 2) le calcul des dépenses de main-d'oeuvre.

1. Coût de production admissible

Le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne est limité à 12 % du coût net de la production. De façon générale, toute aide gouvernementale (canadienne ou étrangère) et privée reçue relativement à une production admissible réduira le coût de production admissible au crédit d'impôt. En outre, le coût de production se limite aux montants engagés à l'égard de la production du bien appartenant à la société. Les droits de propriété relatifs à une production peuvent être partagés s'il s'agit d'une coproduction canadienne ou d'une coproduction prévue par un accord ou si une personne visée par règlement investit dans une production. Lorsque les droits de propriété d'une production sont partagés, chacun des propriétaires doit calculer son coût de production et ses dépenses de main-d'oeuvre en fonction de son pourcentage des droits de propriété relatifs à la production.

Un montant d'aide comprend toute assistance financière de sources canadiennes, privées ou publiques, ou étrangères, telles que : bourses et contributions, crédits d'impôt provinciaux, prêts non remboursables, contribution, services et certains types d'avances de fonds, ainsi que toute autre forme d'aide similaire. Aux fins du calcul des estimations, les différés ne sont pas inclus dans le coût de production admissible. La définition de montant d'aide se retrouve à l'alinéa 12(1)*x*) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

---

22 Alinéa 1106(3)(iv) du Règlement.

Étant donné que tout montant d'aide reçu a une incidence sur l'estimation des dépenses admissibles et sur le crédit d'impôt à recevoir, le Bureau de certification ne pourra émettre un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (Partie A) que lorsque toutes les composantes de la structure financière seront en place. Les ententes avec chacun des participants au financement doivent être soumises avec la demande. Le producteur est tenu de déclarer tout montant d'aide connu ou pressenti au moment de la demande. Il incombe à Revenu Canada de déterminer si un montant reçu par la société représente un montant d'aide qui devrait réduire le crédit auquel elle a droit. Signalons que la Loi prévoit le remboursement de l'aide à certaines conditions[23].

Mentionnons également qu'une production n'est pas admissible au programme de crédit d'impôt si un investisseur ou une société de personnes dans laquelle un investisseur a un intérêt, directement ou indirectement, peut déduire un montant à l'égard de cette production dans le calcul de son revenu pour toute année d'imposition[24]. Un investisseur, au sens de la Loi[25], est une personne, autre qu'une personne visée par règlement, qui ne prend pas une part active, de façon régulière, continue et importante, dans les activités d'une entreprise de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne exploitée par l'entremise d'un établissement stable au Canada (tel que défini au Règlement).

Signalons enfin que la simple possibilité de réclamer un tel montant (déduction pour amortissement, radiation de dépenses, ...) rend la production non admissible. De plus, la législation ne précise pas que le montant déduit par un investisseur doit servir au calcul de son revenu «canadien». Par conséquent, les producteurs devraient veiller à ce que les sources étrangères de financement ne constituent pas des investissements aux fins du paragraphe 125.4(4) de la Loi. Cette règle s'applique également dans le cas de coproductions prévues par un accord. Le BCPAC conseille aux producteurs de consulter la Direction des décisions et de l'interprétation de l'impôt de Revenu Canada.

Personnes visées par règlement

Le paragraphe proposé 1106(7) du projet de Règlement permettra à certaines personnes visées par règlement d'investir dans une production. Pour l'application de l'article 125.4 de la Loi, est une personne visée par règlement:

a) une société titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion (télévision) délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

b) une personne à laquelle s'applique l'alinéa 149(1)*l*) de la Loi, si elle a un fonds qui sert à financer des productions cinématographiques ou magnétoscopiques canadiennes;

---

23 Sous-alinéa 125.4(1)b)(ii) de la Loi, sous la définition de«dépense de main-d'oeuvre admissible».

24 Paragraphe 125.4(4) de la Loi.

25 Paragraphe 125.4(1) de la Loi, sous la définition de«investisseur».

c) une agence cinématographique d'État; ou

d) en ce qui a trait à une production cinématographique ou magnétoscopique, une personne non-résidente qui n'exploite pas d'entreprise au Canada, si elle acquiert une participation dans la production pour se conformer aux conditions d'accréditation dans le cadre d'une entente de jumelage portant sur une coproduction prévue par un accord.

La déduction pour amortissement demeure accessible uniquement pour le bénéfice de la société de production qui a produit le bien, au taux de 30 % par an suivant la méthode de l'amortissement sur la valeur résiduelle (bien qu'elle ne soit plus soustraite à la «règle de la demi-année»).

Le coût de production devrait exclure toute dépense engagée pour la distribution et le marketing de la production. Toutefois, la publicité durant la production (dépenses de presse, photographies de plateau, promotion, bandes vidéo, relations publiques et autres dépenses semblables), le doublage dans les deux langues officielles et le sous-titrage pour malentendants sont admissibles.

2. Dépenses de main-d'oeuvre

Les dépenses de main-d'oeuvre d'une société relativement à une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne doivent rencontrer quatre critères. Elles doivent être: i) raisonnables dans les circonstances, ii) incluses dans le coût du bien pour la société ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, dans son coût en capital, iii) engagées relativement aux étapes de la production du bien allant de l'étape du scénario version finale jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction et iv) directement attribuables à la production du bien[26].

Le BCPAC fournira une estimation de la dépense de main-d'oeuvre totale pour une production. Toutefois, seule les dépenses de main-d'oeuvre engagées après 1994 et pour l'année d'imposition, ou l'année d'imposition précédente, et payées par la société au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, sont admissibles comme dépenses de main-d'oeuvre pour une année donnée aux fins des demandes de crédit d'impôt présentées à Revenu Canada. Les dépenses de main-d'oeuvre engagées en 1994 mais payées en 1995 ne sont pas admissibles.

De plus, lorsque la propriété du droit d'auteur relatif à une production est partagée entre la société de production et une ou plusieurs personnes visées par règlement, la dépense de main-d'oeuvre attribuable à chaque propriétaire devra être allouée en proportion directe (au prorata) avec la participation de chacun dans le droit d'auteur. Conséquemment, lors de la détermination de sa dépense de main-d'oeuvre, la société de production devra tenir compte de la proportion de la dépense de main-d'oeuvre qui est considérée comme appartenant aux personnes visées par règlement.

---

26 Alinéa 125.4(1) de la Loi, sous la définition de «dépense de main-d'oeuvre».

Par exemple: Téléfilm Canada et MacLean-Hunter détiennent ensemble 20% du droit d'auteur relatif à une production. La société de production ne peut donc réclamer que 80% de la dépense de main-d'oeuvre totale.

Les dépenses de main-d'oeuvre d'une société équivalent au total des dépenses dans les trois catégories suivantes :

a) salaires ou traitements;
b) partie de la rémunération, autre que les salaires ou les traitements;
c) remboursement versé à sa société mère par une société qui est une filiale à 100 %.

Les dépenses de main-d'oeuvre d'une société qui n'est pas une société admissible sont nulles.

a) Traitements et salaires

Seuls sont admissibles les traitements et salaires directement attribuables à la production du bien et engagés et payés par la société, relativement aux étapes de la production du bien, allant de l'étape du scénario version finale jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction. Les salaires ou traitements versés à des particuliers non-Canadiens sont également admissibles. Les «traitements et salaires» sont définis à l'article 248 de la Loi. Seuls les avantages qui sont imposables dans les mains des employés seraient admissibles (par ex. 4 % au titre des congés, REER, mais non les régimes de pension). Les producteurs peuvent consulter à ce sujet des représentants de la Direction de la vérification de Revenu Canada.

b) Rémunération, autre que les traitements et salaires

La partie de la rémunération, autre que les traitements et salaires, constitue une dépense de main-d'oeuvre si elle est directement attribuable à la production du bien et payée

i) soit à un particulier qui n'est pas un employé de la société, dans la mesure où le montant versé est, selon le cas :

(A) attribuable à des services rendus personnellement par le particulier dans le cadre de la production du bien,

(B) attribuable aux traitements et salaires des employés du particulier pour les services qu'ils ont rendus personnellement dans le cadre de la production du bien, sans dépasser ces traitements et salaires;

Si le paiement fait à ces non-employés comprend une composante non rattachée à la main-d'oeuvre (par ex., biens fournis par le fournisseur de services, marge de profit ou part de l'employeur au titre des déductions gouvernementales), cette composante n'est pas comprise dans la rémunération. Seule la composante main-d'oeuvre est admissible aux fins du calcul des dépenses de main-d'oeuvre.

ii) soit à une autre société canadienne imposable, dans la mesure où le montant versé est attribuable aux traitements ou salaires des employés de cette société pour les services qu'ils ont rendus personnellement dans le cadre de la production du bien, sans dépasser ces traitements ou salaires;

Comme il est indiqué ci-dessus, seule la composante main-d'oeuvre de la facture envoyée à la société de production, nette de toute marge de profit, de tous les coûts de matériaux et de la part de l'employeur au titre des déductions gouvernementales, peut être incluse dans les dépenses de main-d'oeuvre. Si l'on ne connaît pas le montant exact des dépenses de main-d'oeuvre nettes, le BCPAC accepte 65 % de la partie main-d'oeuvre de la facture comme une estimation raisonnable des dépenses de main-d'oeuvre directement attribuables à la production, sous réserve d'une analyse des circonstances particulières par Revenu Canada. En principe, les salaires et traitements doivent être payés aux employés de la société. La société doit être canadienne et imposable. Signalons que certains télédiffuseurs canadiens ne sont pas des sociétés imposables (par ex. Radio-Québec, TVOntario, Knowledge Network, SCN).

iii) soit à une autre société canadienne imposable dont l'ensemble des actions du capital-actions émises et en circulation, exception faite des actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs, appartiennent à un particulier et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où le montant versé est attribuable à des services rendus personnellement par le particulier dans le cadre de la production du bien;

Si la société récipiendaire rencontre tous les critères énumérés ci-haut, alors la rémunération totale se qualifie à titre de dépense de main-d'oeuvre.

iv) soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada, dans la mesure où le montant versé est, selon le cas :

(A) attribuable à des services rendus personnellement par un particulier qui est un associé de la société de personnes,

(B) attribuable aux traitements ou salaires des employés de la société de personnes pour les services qu'ils ont rendus personnellement dans le cadre de la production du bien, sans dépasser ces traitements et salaires.

c) Remboursement par une société qui est une filiale à 100 %

Lorsque

i) une société de production est une filiale à cent pour cent d'une autre société

canadienne imposable (société mère)

ii) et a conclu une convention[27] avec celle-ci pour que le présent alinéa s'applique au bien, le montant remboursé par la société au cours de l'année, ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, au titre d'une dépense que la société mère a engagée au cours d'une année d'imposition donnée de celle-ci relativement à la production du bien et qui serait incluse dans la dépense de main-d'oeuvre de la société relativement à la production du bien pour l'année donnée par l'effet des paragraphes a) ou b) ci-dessus si, à la fois :

1.) la société avait eu une telle année d'imposition,

2.) la dépense avait été engagée par la société aux mêmes fins qu'elle l'a été par la société mère et avait été versée au même moment et à la même personne ou société de personnes qu'elle l'a été par la société mère,

constitue une dépense de main-d'oeuvre.

Si tous les critères mentionnés en c) ci-dessus ne sont pas respectés, les paiements faits à la société mère deviendront des paiements à une autre société canadienne imposable (comme il est indiqué en b)(ii) ci-dessus). Par conséquent, seules seront admissibles les dépenses de main-d'oeuvre relatives aux salaires ou aux traitements des employés de la société mère. Les dépenses de main-d'oeuvre payées à un sous-traitant ne seront pas admissibles.

Le terme «rémunération» englobe les traitements et salaires, honoraires et avantages imposables. Il ne faudrait donc pas inclure dans les dépenses de main-d'oeuvre les indemnités journalières (perdiems), les frais de déplacement et de subsistance, les frais de location de voiture et autres dépenses semblables à moins qu'ils aient été inclus dans le revenu du bénéficiaire à titre d'avantages imposables. Sont exclus de la notion de «traitement ou salaire» les avantages relatifs aux options d'achats d'actions et les montants déterminés en fonction des bénéfices ou des recettes.

Dépenses de main-d'oeuvre faites à l'étape de la postproduction

La Loi régit expressément les dépenses de main-d'oeuvre engagées par une société à l'étape de la post-production. La liste de services qui suit est applicable uniquement lorsque les dépenses de main-d'oeuvre sont payées à une autre société. Lorsque la postproduction se fait à l'interne, les paiements sont versés sous la forme de salaires ou de traitements comme en a) ci-dessus. Lorsque les dépenses de main-d'oeuvre sont faites au profit d'une autre société canadienne imposable (voir b) ci-dessus), les producteurs peuvent inclure uniquement les services que rend la personne qui occupe la fonction d'assistant-bruiteur, d'assistant-coloriste, d'assistant-mixeur, d'assistant-monteur principal, de bruiteur, de cameraman d'animation, de chef de la postproduction, de coloriste, d'étalonneur, d'infographiste, de mixeur, de monteur d'effets spéciaux, de monteur principal, de monteur sonore, de monteur vidéo, de preneur de son, de préposé au développement, de préposé à l'inspection et au nettoyage, de préposé au tirage, de projectionniste, de technicien à l'encodage, de technicien à l'enregistrement, de

27 La version anglaise de la Loi indique simplement que les parties se sont entendues (*have agreed*), sans préciser qu'elles ont «conclu une convention».

technicien au repiquage, de technicien en préparation de trucages optiques, de technicien en magnétoscopie, de technicien en sous-titrage ou de vidéographiste ou la personne qui occupe une fonction visée par règlement.

Afin d'aider les producteurs à estimer les dépenses de main-d'oeuvre liées à l'étape de la postproduction au titre de la Partie A, une grille est fournie avec le formulaire de demande, **à titre de référence seulement.** Les producteurs devraient demander que les fournisseurs de services de postproduction ventilent la composante main-d'oeuvre de leurs factures, car les vérificateurs de Revenu Canada pourraient réclamer ces renseignements.

EXEMPLE 1

La rétribution versée au réalisateur relève d'une des catégories définies ci-dessus, selon la façon dont elle est versée :

i) si un salaire est payé directement à un réalisateur particulier, alors tous les frais à ce titre peuvent être considérés comme une dépense de main-d'oeuvre, conformément au paragraphe a) ci-dessus;

ii) si la rémunération est versée à une autre société canadienne imposable qui a fourni les services du réalisateur, alors seule la partie des salaires ou des traitements attribuable à la production, nette de toute marge de profit, des coûts des matériaux ou de la part de l'employeur au titre des déductions gouvernementales, peut être incluse, conformément au paragraphe b)ii) ci-dessus;

iii) si la rémunération est versée à une autre société canadienne imposable qui appartient à part entière au réalisateur et qui fournit uniquement les services du réalisateur, alors tous les frais à ce titre peuvent être inclus, conformément au paragraphe b)iii) ci-dessus;

iv) si la rémunération est versée à une société non canadienne qui a fourni les services du réalisateur, même s'il est Canadien, alors la rémunération ne répond à aucun des critères précités et n'est donc pas admissible;

EXEMPLE 2

Une société canadienne imposable fournit de nombreux services rendus par différentes personnes (directeur artistique, peintres, «swing gang», etc.) et la facture inclut également les matériaux associés à la conception et à la construction des décors. Dans un tel cas, seule la composante main-d'oeuvre de la facture envoyée à la société de production, nette de toute marge de profit, des coûts des matériaux ou de la part de l'employeur au titre des déductions gouvernementales, peut être incluse dans les dépenses de main-d'oeuvre. Si l'on ne connaît pas le montant net des dépenses de main-d'oeuvre, le BCPAC acceptera 65 % de la composante main-d'oeuvre de la facture à titre d'estimation raisonnable de la dépense de main-d'oeuvre directement attribuable à la production, sous réserve d'une analyse des circonstances particulières par Revenu Canada.

Veuillez consulter également l'Annexe II - Calcul de la Dépense de main d'oeuvre admissible pour la post-production

3. Détermination de la dépense de main-d'oeuvre admissible

Le Bureau de certification ne fournira qu'une estimation des montants appropriés pour déterminer la dépense de main-d'oeuvre admissible, aux fins du calcul du crédit d'impôt. Il incombe à Revenu Canada de confirmer cette estimation.

Les producteurs peuvent estimer la dépense de main-d'oeuvre admissible pour une production particulière en choisissant le plus faible des deux montants suivants, soit la dépense de main-d'oeuvre nette, soit le coût net de production multiplié par 48 %. Il faut ensuite multiplier par 25 % la dépense de main-d'oeuvre admissible afin de calculer le crédit d'impôt. Ce dernier ne peut donc pas dépasser 12 % du coût de la production, après déduction des montants d'aide et de toutes les parts détenues par des personnes visées par règlement.

ADMINISTRATION

1. Rôle du BCPAC

Le Bureau de certification a pour tâche d'évaluer les dépenses de main-d'oeuvre conformément à l'article 125.4 de la Loi et de déterminer si une production répond aux exigences de l'article 1106 du Règlement. Le BCPAC pourra alors recommander à la ministre du Patrimoine canadien d'accorder deux certificats différents.

a) Certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (partie A)

Le certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (partie A) est émis après analyse des devis de production détaillés, des plans de financement (comprenant les montants d'aide pressentis) et des questions relatives au contenu canadien. Il peut être délivré soit avant, soit pendant la production, afin de faciliter le financement du film ou la réclamation d'un crédit d'impôt à la fin de la première année de production.

Ce certificat remplit deux fonctions, soit :

i) attester que la production est une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne;

ii) fournir une estimation des montants appropriés pour déterminer la dépense de main-d'oeuvre admissible d'une société admissible, aux fins du calcul du crédit d'impôt.

La ministre du Patrimoine canadien peut révoquer un certificat si l'un des faits suivants se vérifie :

a) une omission ou un énoncé inexact a été fait en vue d'obtenir le certificat;

b) la production n'est pas une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne.

Un certificat révoqué est réputé ne jamais avoir été délivré.

b) Certificat d'achèvement (partie B)

Une fois la production terminée, un certificat d'achèvement (partie B) peut être délivré. Ce certificat atteste que la production a été achevée dans les deux ans suivant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle les principaux travaux de prise de vue ont commencé. Si une production n'est pas achevée (copie zéro ou bande vidéo maîtresse) dans ces délais, elle devient une production exclue et Revenu Canada rejettera toute demande de crédit d'impôt au cours de l'année et établira une nouvelle cotisation pour la société relativement à tout crédit d'impôt accordé antérieurement.

Comme le certificat d'achèvement doit être délivré dans les 30 mois suivant la fin de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle les principaux travaux de prise de vue ont commencé, le ministère du Patrimoine canadien ne peut assurer qu'il délivrera le certificat dans ces délais si la demande de certificat d'achèvement, accompagnée de tous les documents requis, ne lui parvient pas au plus tard 24 mois suivant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle les principaux travaux de photographie ont commencé.

Signalons que Téléfilm Canada demeure responsable de la certification des coproductions prévues par un accord. Toutefois, pour obtenir un certificat donnant accès au programme de crédit d'impôt, le producteur doit s'adresser directement au BCPAC. Il doit présenter une décision anticipée de Téléfilm Canada en même temps que la demande de certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (partie A). Au moment de la demande de certificat d'achèvement (partie B), Téléfilm Canada enverra sa recommandation finale directement au BCPAC.

Les producteurs qui demandent un certificat d'achèvement (partie B) doivent présenter un état vérifié des coûts de production, préparé par un comptable accrédité indépendant de la société de production pour les productions dont le budget est de 500 000 $ ou plus. Pour les productions dont le budget se situe entre 100 000 $ et 499 999 $, un rapport de mission d'examen suffit. Pour les productions dotées d'un budget inférieur à 100 000 $, le BCPAC demande uniquement que le producteur signe un affidavit approuvé attestant au coût de la production. Les producteurs devraient se référer aux nouvelles lignes directrices en matière de vérification publiées par le BCPAC.

Les producteurs peuvent décider de demander les deux certificats une fois la production achevée. Dans ces cas, le certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (partie A) et le certificat d'achèvement (partie B) sont délivrés en même temps.

Le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens peut, au nom de la ministre du Patrimoine canadien, exiger du producteur qu'il mette à sa disposition tous les dossiers et documents financiers aux fins d'une vérification par un tiers. Le producteur veillera à prévoir les locaux et le temps nécessaires à cette vérification.

Le Bureau de certification se réserve le droit d'exiger que ses représentants assistent au tournage ou à l'enregistrement d'une production ou d'exiger tous les renseignements, affidavits ou serments qu'il jugera nécessaires à l'émission d'un certificat.

2. Rôle de Revenu Canada

Pour réclamer le crédit d'impôt, une société admissible doit présenter avec sa déclaration de revenu pour une année d'imposition donnée :

i) un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (partie A) délivré à l'égard d'une production cinématographique ou magnétoscopique de la société;
ii) le formulaire de demande de crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (T1131) émis par Revenu Canada, pour chaque film pour lequel un crédit d'impôt est demandé;
iii) tout autre document exigé à l'égard de la production.

Lorsque la production est achevée, Revenu Canada exige que la société remette le certificat d'achèvement (partie B) délivré par la ministre du Patrimoine canadien, en plus des autres renseignements jugés nécessaires.

Si aucun impôt n'est payable, une société admissible a droit à un remboursement d'impôt, sous réserve du droit qu'a Revenu Canada de déduire tout autre montant dû par la société.

3. Processus de révision

Le processus de révision a pour objet de fournir à la ministre du Patrimoine canadien un autre avis lorsque le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens recommande de refuser d'accorder un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (partie A) ou un certificat d'achèvement (partie B), ou de révoquer un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne.

Le producteur pourra se prévaloir des services de révision une seule fois pour chaque production. Il y aura des frais à acquitter. On peut s'adresser au Bureau de certification pour recevoir le détail de la procédure de révision.

4. Mention au générique

Le générique de fin doit inclure la mention suivante :

«avec l'aide/la participation du Gouvernement du Canada
Programme de crédit d'impôt pour production
cinématographique ou magnétoscopique canadienne»
ou
«avec l'aide/la participation du
Crédit d'impôt pour film ou vidéo canadien»

En anglais :

«with the assistance/participation of the Government of Canada
Canadian Film or Video Production Tax Credit program»
ou
«with the assistance/participation of the
Canadian Film or Video Tax Credit»

Cette mention doit figurer dans toutes les versions de la production distribuées au Canada et à l'étranger, ainsi que dans toutes annonces, publicités et matériels promotionnels. Les productions dont le générique de fin est déjà finalisé sont exemptées de cette nouvelle exigence.

5. Frais d'administration

Les frais de certification sont les suivants :

Partie A : 200 $
Partie B : 0,12% du coût de production admissible (ligne D de la section 5 ci-jointe) (minimum 200 $ si la partie A n'a pas été demandée).

Les chèques doivent être libellés à l'ordre du Receveur général du Canada.

6. Adresses

MINISTÈRE DU PATRIMOINE CANADIEN
Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC)
100, rue Sparks
4e étage
Ottawa, Ontario
K1A 0M5
Tél: 1-613-946-7600 Fax: 1-613-946-7602
sans frais: 1-888-433-2200
site web: www.pch.gc.ca/cavco/

REVENU CANADA
Direction de la vérification
123, rue Slater
2e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L5
Alain Marchand (613) 957-2144
Fax : 957-3622

REVENU CANADA
Direction des décisions et de l'interprétation de l'impôt
25, rue Nicholas
15e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0L8
(613) 957-8953
Fax : 957-2088

ANNEXE I

BUREAU DE CERTIFICATION DES PRODUITS AUDIOVISUELS CANADIENS
LIGNES DIRECTRICES SUR LE CONTRÔLE DE LA PRODUCTION

Dans le cas d'une coproduction officielle,
prière de consulter les lignes directrices de Téléfilm Canada.

Afin de s'assurer que seules les productions qui sont véritablement sous propriété et contrôle canadiens pourront bénéficier du nouveau crédit d'impôt fédéral à la production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, le BCPAC entend appliquer, en plus des exigences définies aux paragraphes 1106(1) et (3) du Règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu* au niveau de la propriété du droit d'auteur, de l'admissibilité de la société et de la distribution de la production, les critères définis ci-après.

Les lignes directrices suivantes s'appliqueront aux productions dont les principaux travaux de prise de vues commenceront le ou après le 1er septembre 1996.

Veuillez toutefois noter que, suite aux consultations effectuées auprès des associations représentatives de l'industrie, le ministère du Patrimoine canadien a accepté d'accorder une période de transition aux séries télévisuelles pour lesquelles le dernier jour de tournage des principaux travaux de prise de vues du cycle 1997 se situe au plus tard le 31 décembre 1997. L'objectif de cette mesure est de permettre que des séries ayant bénéficié en 1995 soit de la déduction pour amortissement ou des crédits d'impôt puissent se qualifier.

Cette mesure transitionnelle ne s'applique pas aux «movies-of-the-week» (téléfilms) ou tout programme autre qu'une série, ou un dérivé (spin-off), une suite (sequel), etc. qui pourraient suivre ladite série originale. Cette mesure ne s'applique pas lorsque seul un épisode pilote a été produit en 1995.

Définition de «producteur»

Dans ce document, le terme «producteur» signifie, selon le cas, la personne ou la société de production admissible, ou les deux. Aux fins du programme de crédit d'impôt, tout producteur doit être, à toutes les dates pertinentes, soit un citoyen canadien, soit un résident permanent aux termes de la *Loi sur l'immigration*. Toute société de production doit être une société admissible aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le producteur contrôle la production du début à la fin, et il est en tout temps le principal décideur. Il participe généralement aux activités suivantes, dont il assume la responsabilité finale : acquisition et/ou développement du sujet, commande de la rédaction du scénario/de la bible de la série; sélection, embauche et congédiement des artistes principaux et du personnel clé de création; préparation, révision et approbation finale du budget; tous coûts excédentaires; signature de contrats entre la société de production et les comédiens, et avec les membres de l'équipe de tournage; organisation du financement de la production; supervision du tournage/de l'enregistrement et de la postproduction; pouvoir de décision finale sur les aspects créatifs (conformément au contrat); dépenses de production (conformément au contrat); comptes de banque de la production (pouvoir inconditionnel de signature de chèques); organisation de l'exploitation commerciale de la production.

Seules les productions dont les responsabilités décrites ci-haut sont assumées par des Canadiens pourront se qualifier à titre de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (voir également la politique sur les mentions d'étrangers au générique).

Les fonctions de producteur délégué ou de directeur de production ne suffisent pas, à elles seules, à conférer le titre de producteur. Les titulaires de ces postes doivent obligatoirement être citoyens canadiens, et le BCPAC s'assurera que toutes les personnes dont ils relèvent sont également des Canadiens.

Autorisations

Le contrôle exercé par le producteur canadien sur les questions financières et créatives peut être assujetti aux pouvoirs d'approbation habituels et raisonnables de bailleurs de fonds étrangers indépendants tels que distributeurs, radiodiffuseurs et financiers. Cela étant dit, de tels pouvoirs d'approbation ne confèrent toutefois à ces personnes aucun contrôle ou autre pouvoir d'approbation important habituellement associé au rôle de producteur ou empiétant sur les fonctions de ce dernier. Ces personnes (et/ou aucune entité leur étant apparentée, associée ou affiliée) ne doivent pas, par exemple, contrôler les dépenses, cosigner les chèques, recouvrer des montants sous-utilisés, superviser certaines fonctions (telles que la comptabilité ou la direction de production) ni, en cas de désaccord, faire prévaloir leur volonté sur le producteur.

Exigences

1. Le producteur doit être le titulaire exclusif (100%) du droit d'auteur mondial sur la production aux fins de son exploitation commerciale pour une période minimale de vingt-cinq ans[1] qui commence dès que la production est achevée et devient exploitable commercialement;

2. Les droits de distribution canadienne doivent être détenus et controlés par des Canadiens pour une période minimale de vingt-cinq ans[2] qui commence dès que la production est achevée et devient exploitable commercialement;

3. Le producteur doit contrôler l'attribution des premières licences d'exploitation commerciale de la production;

4. Le producteur doit conserver un intérêt financier raisonnable (de l'avis du Ministre) à l'égard de l'exploitation de la production sur les marchés étrangers (voir les 2e et 3e indicateurs);

5. Le producteur ne doit pas avoir été engagé par une entité étrangère (et toucher une rémunération et des paiements minimaux rattachés à l'obtention de certains résultats ou à son rendement), ni être lié par contrat à une entité inadmissible d'une façon qui limite son autorité ou ses responsabilités;

6. Le producteur ne doit pas toucher pour l'exercice de cette fonction une rémunération globale inférieure à la somme des rémunérations versées à toutes les personnes non canadiennes occupant des postes liés à la fonction de producteur, qu'elles soient mentionnées ou non au générique;

7. Le producteur ne doit être lié par aucune entente qui confère à une entité non canadienne le droit d'annuler à tout moment l'entente en question sans pénalité appréciable;

8. Le producteur ne doit être lié par aucune entente qui donne à une entité non canadienne le droit de trancher un éventuel différend. De plus, nul ne doit pouvoir congédier le producteur (sauf s'il est à l'emploi d'une société de production canadienne admissible),

---

1 La division 1106(1)(a)(ii)(A) du Règlement proposé de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique pour les années 1995 et suivantes. Elle est cependant remplacée par une période de cinq (5) ans en ce qui a trait aux productions cinématographiques ou magnétoscopiques auxquelles un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique (partie A) est délivré avant 1997.

2 Le ministère des Finances étudie présentement une proposition de l'industrie à l'effet de modifier le sous-alinéa 1106(1)(a)(iv) du Règlement proposé de la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'élever l'exigence de la distribution canadienne de deux ans à vingt-cinq ans.

sous réserve du droit de prise de contrôle que possède normalement une entité dont le commerce consiste à prêter de l'argent sur garantie ou à offrir des garanties de bonne fin. Toute entente avec une telle entité doit clairement indiquer qu'en cas de prise de contrôle, l'entité doit veiller à ce que la production continue de respecter toutes les exigences du BCPAC (voir le 7e indicateur).

Indicateurs

De plus, afin de déterminer si la propriété et le contrôle de la production sont véritablement entre les mains de Canadiens, les éléments suivants seront pris en considération :

1. Indication que 75 p. 100 ou plus du budget total ou du coût final est financé (ou financé de façon intérimaire) par une seule entité non canadienne ou par un groupe d'entités non canadiennes apparentées, associées ou affiliées – à l'exclusion cependant des institutions financières –, et indication de l'existence d'un contrôle étranger appréciable à d'autres titres.

2. Indication qu'une entité canadienne ne possède pas ou ne contrôle pas les droits de distribution ou exploitation pour au moins les États-unis ou une part économiquement importante du monde excluant l'Amérique du nord.

3. Indication que producteur canadien ne conserve pas une part acceptable des profits nets équivalente à au moins 25% de la valeur mondiale excluant le Canada.

4. Indication que le producteur ne possède pas au moins un droit de première négociation, ou une option, en ce qui a trait aux cycles subséquents d'une série télévisée, à une suite (sequel) ou à un dérivé (spin-off) reposant sur les droits acquis.

5. Indication que le producteur ne participe pas vraiment à l'élaboration substantielle de l'idée, du concept ou du scénario acquis.

6. Indication que les participants étrangers peuvent, parce qu'ils reçoivent des états des dépenses hebdomadaires, les épreuves de tournage quotidiennes ou le premier montage, exercer un contrôle indu ou exiger des changements (aux frais du producteur ou non), sauf s'il est question de se conformer à des éléments préautorisés ou, de l'avis du producteur, d'améliorer la production.

7. Indication qu'une société étrangère (autre qu'une institution financière reconnue) qui fait habituellement affaire dans le secteur de la production, de la distribution ou de la radiodiffusion ou dans un secteur connexe, fournit la garantie de bonne fin et possède donc un droit de prise de contrôle.

La production sera considérée comme inadmissible si le BCPAC est d'avis, après avoir examiné toute la documentation pertinente, que des dispositions contractuelles touchant les

aspects précités limitent la marge de manoeuvre du producteur. Le BCPAC tranchera chaque cas, après avoir dûment tenu compte de l'ensemble des obligations contractuelles, des faits et des démarches.

Politique sur les mentions d'étrangers au générique[3]

(i) Postes liés à la fonction de producteur et mentions au générique

1. Aucune mention de coproduction ne sera accordée à des non-Canadiens sauf s'il s'agit d'une coproduction réalisée en vertu d'un traité international;

2. Un maximum de deux (2) non-Canadiens peuvent être mentionnés au générique en rapport avec les postes suivants, pourvu que leurs fonctions n'interfèrent aucunement avec l'autorité financière et créative du producteur et qu'elles se rapportent soit à la distribution ou au financement de la production à l'étranger, soit à la prestation de services à la production sous le strict contrôle et supervision du producteur (aucune exemption reposant sur le seul fait qu'une personne ait détenu les droits initiaux ou des droits précédents ne sera accordée):

   - producteur exécutif
   - "senior executive/executive in charge of production"
   - "supervising producer"
   - "supervising executive"
   - "production supervisor"
   - producteur associé

   Quiconque désire se prévaloir d'une de ces exemptions doit signer un affidavit dûment notarié (sur un formulaire autorisé par le BCPAC) où ses fonctions et ses responsabilités sont décrites et où le signataire déclare ne posséder aucun pouvoir décisionnel final en matière créative ou financière. L'affidavit doit être signé devant un commissaire aux serments qui n'a aucun lien avec la société intéressée. En outre, le BCPAC exige qu'on produise toute la documentation sur les fonctions de chaque personne pour laquelle on demande une exemption.

   [Le BCPAC portera une attention particulière au placement favorable (proéminence, durée à l'écran) des mentions de courtoisie consenties à des étrangers pour différentes sortes de productions, les considérant comme une autre indication de contrôle étranger.]

---

3 Ces lignes directrices ont été rédigés afin de répondre à la majorité des situations. Le BCPAC est prêt à considérer toutes autres demandes pour des mentions en autant qu'elles respectent ces lignes directrices.

3. Outre les deux (2) mentions dont il est question au paragraphe (i) 2 ci-dessus, et sujet au paragraphe (i) 4 ci-dessous, le BCPAC peut aussi autoriser au plus une (1) autre mention de courtoisie parmi celles indiquées ci-après, pourvu que les fonctions de l'individu n'interfèrent aucunement avec l'autorité financière et créative du producteur. Le BCPAC se réserve aussi le droit d'autoriser ou non d'autres mentions semblables. Le dépôt d'affidavits pour fins d'exemption décrivant en détail les fonctions et le temps passé sur le plateau de tournage sera également exigé dans ce cas.

- "production executive"
- "production associate"
- "executive/production consultant"
- "creative consultant"

4. Une attention particulière sera également donnée pour l'octroi d'une mention de producteur exécutif pour soit un acteur non-canadien dans un rôle principal, ou un scénariste engagé par le producteur, en autant que la mention soit accordée uniquement à titre de mention de vanité. Une seule mention peut être accordée. Si une telle mention est accordée, aucune autre mention (ou mention similaire) listée au paragraphe (i) 3 ne pourra être accordée pour tout autre personnel de production. Dans certains cas, le scénariste engagé par le producteur pourra également recevoir une mention à titre de «Créée par» («*Created by*») ou «Consultant à la création» («*Creative Consultant*») en autant qu'il est clairement établi par contrat que cette personne travaille sous la supervision et le contrôle direct du producteur canadien. Ce dernier doit en tout temps conserver la possibilité de mettre fin à l'engagement du bénéficiaire. Un contrat signé ainsi qu'un affidavit (sur un formulaire autorisé par le BCPAC) doivent être soumis afin de justifier la mention du scénariste. Aucun affidavit n'est requis pour l'acteur principal.

5. Sauf dans le cas d'un interprète principal, un étranger **qui a droit à une mention au générique** (donc à une exemption) ne peut être présent sur le plateau de tournage que pendant au plus 25 p. 100 de la durée des prises de vues principales.

6. Le BCPAC est disposé à autoriser une **mention de présentation pour un individu** étranger seulement s'il représente une société de distribution "bona fide" ou un détenteur de licence de radiodiffusion et que ses fonctions en rapport avec la production se limitent à la distribution ou à la radiodiffusion de celle-ci, et n'impliquent aucun contrôle créatif ou financier. Une exemption est toutefois requise, et celle-ci comptera dans les maxima prévus aux paragraphes (i) 2, 3 et 4. Cet individu ne peut pas également recevoir une mention pour une fonction reliée à la tâche de producteur en vertu des paragraphes (i) 2, 3 et 4.

7. La totalité de la rémunération (incluant les avantages sociaux, frais de déplacement et d'hébergement et gratifications) qui se rattache aux postes liés à la fonction de

producteur, qu'ils aient été autorisés ou non à figurer au générique, (y compris celle d'un interprète principal dont le contrat prévoit une rémunération spécifique pour les fonctions reliées à la tâche de producteur pour lesquelles l'interprète aurait reçu une mention de courtoisie) sera considérée comme faisant partie des dépenses, aux fins du calcul du pourcentage consacré à des services canadiens ou étrangers.

(ii) Mentions de sociétés

1. Aucune mention d'une société étrangère comme coproductrice ne sera autorisée, sauf s'il s'agit d'une coproduction réalisée en vertu d'un traité international.

2. Les génériques de début et de fin doivent en tous temps indiquer clairement et de façon prominente le producteur canadien et la société de production canadienne.

3. Des mentions de présentateur sont autorisées dans les cas de radiodiffuseurs non canadiens détenteurs d'une licence de radiodiffusion.

4. D'autres sociétés étrangères, telles que financiers, «packagers», «syndicators» ou distributeurs, peuvent bénéficier d'une mention de présentation pourvu que le BCPAC l'autorise. Le maximum de mention possible est toutefois limité à deux (2) mentions dans le générique de début.

5. La substitution des noms d'entités de distribution et/ou de radiodiffusion, pour les fins d'une mention de présentation, est autorisée pour les territoires desservies par lesdites entités.

6. Mention de «en association avec» (ou autres mentions équivalentes) :

   a) <u>Générique du début</u> :

   Sous réserve du paragraphe (ii) 4, les mentions telles que : «en association avec» (ou équivalentes) ne seront autorisées que s'il s'agit de distributeurs "bona fide" ou de radiodiffuseurs titulaires d'une licence de radiodiffusion qui assurent uniquement un service de distribution ou de radiodiffusion. Le générique ne doit aucunement laisser entendre que la production a été produite en association avec une entité étrangère. La version anglaise de ce document indique que, dans un cas comme celui-ci, la mention au générique doit se lire comme suit: **«a (Canadian company) production in association with (foreign entity)»**. Les mentions suivantes ne seront pas acceptées: «a (Canadian company) production <u>produced in association with</u> (non-Canadian entity)», ou «produced by (Canadian company) in association with (non-Canadian entity)».

b) Générique de fin :

Il n'y a pas de limite au nombre de mention de «en association avec» (ou équivalente) pour les entités non canadienne en autant que ces mentions se conforment au langage indiqué au paragraphe 6.a) ci-dessus. Le nom de la société de production candienne doit toutefois être indiqué clairement et de façon prominente.

7. Les logotypes des distributeurs, radiodiffuseurs, «syndicators» «packagers» et financiers étrangers peuvent figurer au générique de la fin pourvu que ceux de toutes les sociétés canadiennes y paraissent également et y soient tout aussi en évidence.

8. Le générique doit absolument contenir la mention de droit d'auteur canadien.

(iii) Mentions de particuliers et de sociétés

1. En tout et partout, un maximum de deux (2) mentions comme celles dont il est question aux paragraphes (i) et (ii) sont autorisées pour **une même société** et/ou ses représentants.

2. Sous réserve du paragraphe (ii) 5, les mentions autorisées par le BCPAC doivent être utilisées dans tous les territoires et tous les médias partout dans le monde, ce qui doit être explicitement prévu par contrat. De plus, les producteurs doivent s'assurer que les mentions utilisées dans les génériques, les jaquettes des vidéocassettes, les affiches et tout autre matériel publicitaire respectera les mentions approuvées. L'élimination intentionnelle de mentions de producteurs, de vedettes ou de personnel-clé de création canadiens ou encore la substitution intentionnelle de noms, dans des territoires ou des médias étrangers, par d'autres personnes, peuvent entraîner la perte de la certification.

i) POSTES LIÉS À LA FONCTION DE PRODUCTEUR ET MENTIONS AU GÉNÉRIQUE

	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3
Producteur, Coproducteur, Producteur délégué	canadien	canadien	canadien
Producteur exécutif, «Senior Executive»/«Executive in Charge», Producteur superviseur, «Supervising Executive», «Production Supervisor», Producteur associé, [par. (i) 2] *(notes 1,2)*	2 étrangers	2 étrangers	1 étranger
«Production Executive» «Production Associate» «Executive or Production Consultant» consultant à la création [par.(i) 3] *(notes 1,10)*	1 étranger	0 étranger	1 étranger
OU	OU	OU	OU
Producteur exécutif pour un acteur principal ou un scénariste engagé par le producteur [par. (i) 4] *(notes 1, 8)*	1 étranger	0 étranger	1 étranger
Individu présentateur [par.(i) 6] *(notes 1,3,4)*	0 étranger	1 étranger	1 étranger

ii) MENTIONS DE SOCIÉTÉS

	OPTION 1	OPTION 2	OPTION 3
Radiodiffuseur (présentateur) [par. (ii) 3]	étrangers	étrangers	étrangers
Distributeur, «syndicator» «packager», financier (présentateur) [par. (ii) 4] *(notes 5, 9)*	2 étrangers	1 étranger	0 étranger
«en association» ou autres mentions similaires			
• générique du début [par. (ii) 6a] *(notes 5, 6, 7)*	0 étranger	1 étranger	2 étrangers
• générique de fin [par. (i)6b] *(note 7)*	étrangers	étrangers	étrangers

NOTES

1. L'obtention d'une exemption est requise.
2. Pour les individus dont les fonctions n'interfèrent aucunement avec l'autorité financière et créative du producteur et qui se rapportent soit à la distribution ou au financement de la production à l'étranger, soit à la prestation de services à la production sous le strict contrôle et supervision du producteur.
3. Pour un individu représentant une société de distribution bona fide ou d'un radiodiffuseur titulaire d'une licence de radiodiffusion et dont les fonctions se rapportent exclusivement à la distribution ou la télédiffusion, et n'impliquent aucun contrôle créatif ou financier.
4. Cet individu ne peut pas également recevoir de mention pour un poste lié à la fonction de producteur selon les paragraphes (i) (2)(3)(4).
5. Sujet à l'approbation du BCPAC.
6. Accordé seulement à une société de distribution bona fide ou à un radiodiffuseur titulaire d'une licence de radiodiffusion qui fournit uniquement un service de distribution ou de radiodiffusion.
7. La mention doit se lire comme suit :«a (Canadian production) production in association with (foreign entity)».
8. En autant que la mention ne soit qu'une mention de vanité.
9. Le générique de début peut contenir au plus deux (2) mentions de sociétés étrangères telles que définies aux paragraphes (ii) 4 and 6a).
10. En autant que ces fonctions n'interfèrent nullement avec l'autorié financière et créative du producteur.

RÈGLE GÉNÉRALE

1. Un étranger ayant reçu une exemption pour une mention au générique (à l'exception du scénariste et d'un acteur dans un rôle principal) ne peut être présent sur le plateau de tournage que pendant au plus 25 p. 100 de la durée des prises de vues principales.
2. Un maximum de deux (2) mentions seront accordées pour chaque corporation étrangère et/ou ses représentants, tel que décrit aux sections (i) et (ii).
3. Les mentions approuvées par le BCPAC doivent demeurer en vigueur pour l'ensemble des territoires et médias dans le monde entier (excluant les mentions de présentation pour des distributeurs ou radiodiffuseurs spécifiques dans leurs territoires respectifs à l'étranger).

CE TABLEAU INDIQUE QUELQUES OPTIONS POSSIBLES SEULEMENT.
LES LIGNES DIRECTRICES ONT PRÉSÉANCE SUR CE DOCUMENT.

ANNEXE II

CRÉDIT D'IMPÔT

CALCUL DE LA DÉPENSE DE MAIN-D'OEUVRE ADMISSIBLE POUR LA POSTPRODUCTION

Cette grille indique la portion de main-d'oeuvre (sous forme de pourcentage du prix de vente ou de taux horaire) pour chaque poste budgétaire de l'étape de la postproduction. Ces tarifs sont fournis à titre de **référence seulement**. Lors de la demande de certification Partie B, si des factures indiquant le montant de la main-d'oeuvre pour des travaux de postproduction sont disponibles, celles-ci prévalent.

Veuillez noter que seulement 65% des montants calculés peut être inclu dans le calcul de la main-d'oeuvre admissible. La différence comprenant la marge bénéficaire et les avantages sociaux payés par le laboratoire.

Ex: Si la facture indique un montant global pour une opération, le calcul de la main-d'oeuvre admissible se fait comme suit :

Développement du négatif (selon la facture)	10 000 $
Tarif admissible selon la grille (voir 51.10)	15%
Sous-total	1 500 $
Pourcentage de main-d'oeuvre (i.e. sans la marge bénéficiaire du laboratoire)	65%
Montant à reporter dans la colonne main-d'oeuvre admissible du budget de production	**975 $**

Ex: Si la facture est basée selon le nombre d'heures requises pour effectuer l'opération, le calcul de la main-d'oeuvre admissible se fait comme suit:

Synchronisation des rushes (selon la facture)	10 heures
Tarif horaire admissible selon la grille (voir 50.40)	19,50 $/hre
Sous-total	195 $
Pourcentage de main-d'oeuvre (i.e. sans la marge bénéficiaire du laboratoire)	65%
Montant à reporter dans la colonne main-d'oeuvre admissible du budget de production	**126,75 $**

Ces tarifs ont été proposés par la section Industries Techniques de l'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (APFTQ).

A) PAR POSTE BUDGÉTAIRE

POSTE 50	RUBANS MAGNÉTOSCOPIQES	TARIF ADMISSIBLE
50.01	Tournage original	nil
50.10/50.15	Transfert film à vidéo	64,50 $/hre ou 20%
50.20	Copie avec code temporel	19,50 $/hre ou 20%
50.35	Transfert son 1/4" à 3/4" digital	17,00 $/hre ou 15%
50.40	Synchronisation des rushes	19,50 $/hre ou 20%
50.50	Copies de visionnement	19,50 $/hre ou 20%

POSTE 51	LABORATOIRE DE PRODUCTION	TARIF ADMISSIBLE
51.01	Pellicule vierge	nil
51.10	Développement du négatif	15%
51.15	Développement spécial	15%
51.17	Vaccum	15%
51.20	Copie de travail	20%
51.22	Cassettes vidéo (rushes)	64,50 $/hre ou 20%
51.24	Sélection des prises	17%
51.26	Tirage spécial	20%
51.30	Rubans magnétiques	nil
51.35	Repiquage magnétique	17,00 $/hre ou 15%
51.40	Synchronisation des rushes	19,50 $/hre ou 20%
51.50	Numérotage de bord	15%
51.60	Projections rushes	20%
51.70	Photo de continuité	nil

POSTE 60	ÉQUIPE DE MONTAGE	TARIF ADMISSIBLE
Film	Main-d'oeuvre inclue à 100%	
Vidéo	Au cas par cas. Les monteurs Off Line et On Line peuvent être inclus dans le poste 62 Postproduction vidéo (image).	

POSTE 61	ÉQUIPEMENT DE MONTAGE	TARIF ADMISSIBLE
	Pas de main-d'oeuvre	nil

POSTE 62	POSTPRODUCTION VIDÉO (IMAGE)	TARIF ADMISSIBLE
62.01	Équipement de montage	nil
62.05	Montage non linéaire (Off Line)	
	-monteur vidéo	45,00 $/hre
	-assistant monteur (facultatif)	19,50 $/hre
62.10	Programme de montage (Clean List)	
	-assistant monteur	19,50 $/hre
62.15	Montage en ligne (On Line)	
	-monteur vidéo et technicien en magnétoscopie	64,50 $/hre
62.20	Traitement de l'image	
	-monteur vidéo et technicien en magnétoscopie	64,50 $/hre
62.25	Générateur de caractère	
	-vidéographe et technicien en magnétoscopie	39,00 $/hre
62.30	Computer clean	
	-assistant monteur	19,50 $/hre
62.40	Graphiques	
	-infographiste et technicien en magnétoscopie	64,50 $/hre
62.45	Caméra graphique	
	-infographiste et technicien en magnétoscopie	64,50 $/hre
62.60	Copies de sécurité	19,50 $/hre ou 20%
62.64	Copies de distribution/master D2 étalonné	19,50 $/hre ou 20%
62.68	Copies de visionnement	19,50 $/hre ou 20%

POSTE 63	POSTPRODUCTION VIDÉO (SON)	TARIF ADMISSIBLE
63.01	Bande maîtresse audio	nil
63.05	Bande maîtresse montée	
	-monteur sonore	45,00 $/hre
63.10	Enregistrement voix hors champ et postsynchronisation	
	-technicien enregistrement et preneur de son	42,00 $/hre
63.15	Interlock/prémixage	
	-repiquage sur multipiste	17,00 $/hre ou 15%
	-visionnement interlock vidéo	62,00 $/hre
63.20/63.25	Sweetening/mix final	
	-mixeur, assistant-mixeur et technicien à l'enregistrement	92,00 $/hre
63.30	Re-strip/repiquage mix final	17,00 $/hre ou 15%
63.35	Bruitage	
	-technicien à l'enregistrement	42,00 $/hre
	-bruiteur (si pas inclus dans poste 60)	35,00 $/hre
63.40	Bande internationale (M&E)	17,00 $/hre ou 15%

POSTE 64	POSTPRODUCTION FILM (IMAGE)	TARIF ADMISSIBLE
64.01	Copie directe (slash)	20%
64.05	Montage négatif	100%
64.10	Copie zéro	20%
64.15	Fondus/fondus enchaînés	30,00 $/hre ou 20%
64.20	Interpositif	20%
64.25	Internégatif	20%
64.30	Contretype (CRI)	20%
64.35	Copie d'essai	20%
64.40	Fenêtre de trempage (Wet Gate)	
	(inclus dans tirage des copies)	20%
64.50	Copies d'exploitation	20%
64.60	Réduction/gonflage	20%

64.70	Vidéocassettes	64,50 $/hre ou 20%
64.80	Voûtes/entreposage	nil

POSTE 65	POSTPRODUCTION FILM (SON)	TARIF ADMISSIBLE
65.01	Enregistrement d'effets originaux	
	-salaire preneur de son et perchiste	100%
65.04	Achats d'effets/Sonothèque	nil
65.10	Narration/Voix ou dialogue	
	-narrateur/narratrice	100%
65.15	Repiquage sonore	
	-salaire technicien au repiquage	17,00 $/hre ou 15%
65.20	Copie directe son (slash)	15%
65.25	Postsynchronisation (A.D.R.)	
	-détection, transcription, calligraphie, plan de travail	100%
	-preneur de son et technicien à l'enregistrement	42,00 $/hre
	-coordination	100%
	-repiquage film à film (technicien)	17,00 $/hre ou 15%
	-repiquage 1/4" à film (technicien)	17,00 $/hre ou 15%
65.30	Bruitage	
	-preneur de son et technicien à l'enregistrement	42,00 $/hre
65.35	Projections d'évaluations	
	-mixeur et technicien à l'enregistrement	67,00 $/hre
65.37	Projections interlock	
	-mixeur et technicien à l'enregistrement	67,00 $/hre
65.40	Pré-mix	
	-mixeur et technicien à l'enregistrement	67,00 $/hre
	-assistant mixeur	25,00 $/hre

65.45	Mix final	
	-mixeur et technicien à l'enregistrement	67,00 $/hre
	-deuxième mixeur	50,00 $/hre
	-assistant mixeur	25,00 $/hre
	Version internationale (M&E)	
	-mixeur et technicien à l'enregistrement	67,00 $/hre
	-assistant mixeur	25,00 $/hre
	Encodage Dolby	
	-mixeur, assistant mixeur et technicien à l'enregistrement	92,00 $/hre
65.48	Copie maîtresse	
	-mixeur, assistant mixeur et technicien à l'enregistrement	92,00 $/hre ou 67 $/hre
65.50	Copie de protection	17,00 $/hre ou 15%
65.55	Piste optique	20%
65.70	Système Dolby	
	-licence Dolby	nil
	-piste optique Dolby (préposé au tirage)	20%

B. PAR FONCTION

Veuillez noter que seulement 65% des montants calculés peut être inclu dans le calcul de la main-d'oeuvre admissible. La différence comprenant la marge bénéficaire et les avantages sociaux payés par le laboratoire.

Monteur principal	45,00 $/hre
Monteur sonore	45,00 /hre
Monteur vidéo	45,00 $/hre
Monteur des effets spéciaux	45,00 $/hre
Assistant-monteur principal	19,50 $/hre
Projectionniste	20% du prix de vente
Étalonneur	20% du prix de vente

Préposé au tirage	20% du prix de vente
Préposé à l'inspection/nettoyage	15% du prix de vente
Préposé au développement	15% du prix de vente
Coloriste	45,00 $/hre
Assistant-coloriste	19,50 $/hre
Infographiste	45,00 $/hre
Vidéographe	19,50 $/hre
Technicien en magnétoscopie	19,50 $/hre
Technicien à l'encodage	17,00 $/hre
Bruiteur	35,00 $/hre
Assistant-bruiteur	19,50 $/hre
Preneur de son	25,00 $/hre
Technicien sous-titrage	17,00 $/hre
Mixeur	50,00 $/hre
Assistant-mixeur	25,00 $/hre
Technicien au repiquage	17,00 $/hre
Technicien à l'enregistrement	17,00 $/hre

ANNEXE III

GUIDE DE VÉRIFICATION COMPTABLE

le 1er février 1997

Vous trouverez ci-inclus une copie de notre guide de vérification, lequel présente les informations dorénavant requises par le BCPAC afin qu'une production puisse recevoir un certificat d'achèvement (partie B) en vertu du programme de Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne.

Un rapport des coûts de production vérifié sera requis pour toute production dont le coût final s'élève à 500 000 $ ou plus, tandis qu'un rapport de mission d'examen (tel que défini aux chapitres 8100 et 8200 du manuel de l'ICCA) sera accepté pour les productions dont le coût final se situe entre 100 000 $ et 499 999 $. Pour les productions dont le coût final est inférieur à 100 000 $, le producteur devra signer un affidavit approuvé par le BCPAC.

La responsabilité du rapport des coûts de production vérifié incombe à la direction de la société de production. Le BCPAC n'acceptera pas les rapports des coûts de production qui ne se conforment pas aux critères énoncés dans le guide de vérification.

N'hésitez pas à communiquer avec le soussigné pour de plus amples renseignements.

Robert L. Soucy
Chef
Bureau de certification des produits
audiovisuels canadiens (BCPAC)
Les Terrasses de la Chaudière
15, rue Eddy, 4e étage, bureau 150
Hull (Québec) K1A 0M5
Tel : (819) 997-6861
Fax : (819) 997-6892

GUIDE DE VÉRIFICATION

Général

- La vérification des coûts de production doit être effectuée par un expert-comptable autorisé à pratiquer au Canada. Ce dernier doit être une tierce partie sans lien aucun avec la société de production.
- Le rapport des coûts de production doit être adressé aux individus qui ont engagé le vérificateur, c'est-à-dire aux dirigeants membres du conseil d'administration de la société de production ou au producteur de la production.
- Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du vérificateur doivent figurer sur le rapport.
- Le rapport des coûts de production vérifié doit être en date de la fin des travaux d'enquête sur les lieux.
- La vérification doit être effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Le vérificateur doit avoir une connaissance suffisante des principes comptables et des pratiques de l'industrie du film et de la télévision.

Identification de la production

- Le titre de la production et, s'il y a lieu, le nombre d'épisodes, doivent être indiqués.
- Le titre du rapport doit indiquer le type de coûts rapportés dans la vérification : "Tableau des coûts de production" désigne le rapport type des dépenses engagées.
- La période durant laquelle les coûts de production ont été engagés doit être précisée.

Rapport des coûts de production

- Les coûts de production doivent être rapportés en dollars canadiens et le tableau des coûts de production doit se conformer autant que possible au modèle présenté ci-après. D'autre part, le BCPAC acceptera que le vérificateur présente le résultat de la vérification sur le formulaire de Ventilation des Coûts canadiens et non canadiens (formulaire numéro 6 pour une production composée de tournage en direct ou numéro 7 pour une production d'animation), pourvu que le formulaire de Ventilation des Coûts vérifié se conforme aux exigences des sous-alinéas 1106(3)*b*)(iii) et (iv) du projet de *Règlement de l'impôt sur le revenu* et que les déclarations et notes afférentes requises y soient annexées.
- Seuls les coûts engagés pour les fins de la production peuvent être indiqués comme coûts de production; ces derniers doivent être inscrits au poste budgétaire approprié.
- Les remboursements ou notes de crédit relatives à des escomptes, rabais, erreurs de facturation ou retours d'achats doivent être déduits des coûts de production; les revenus générés par la vente d'accessoires et autres actifs de la production doivent également être déduits des coûts de production. Lorsque certains accessoires ou autres actifs de la production sont maintenus en inventaire pour des productions futures, ils doivent aussi être déduits, à leur juste valeur marchande, des coûts de production.
- Le coût de la garantie de bonne fin doit refléter toute réduction pour fins de non-réclamation (indiquer le coût net après remboursement).
- Les coûts amortis, en ce qui a trait aux séries, doivent être alloués à des postes budgétaires spécifiques.

Notes afférentes au rapport des coûts de production

- **Sources de financement**

  Toutes les sources de financement relatives à la production doivent être identifiées ainsi que toute opération non monétaire (telle que définie au chapitre 3830 du manuel de l'ICCA) incluse dans les coûts de production.

  Les opérations non monétaires doivent être indiquées à leur juste valeur marchande. La nature des services fournis et la considération offerte en échange pour lesdits services doivent être indiquées.

  Si aucune opération non monétaire n'a été effectuée dans le cadre de la production, le rapport des coûts de production doit inclure une remarque à cet effet.

- **Coûts non-canadiens**

  Le rapport des coûts de production doit inclure une ventilation des coûts non-canadiens. Cette ventilation doit lister : a) le poste budgétaire et b) le montant de la transaction.

  Les coûts engagés en devises étrangères doivent être convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de la transaction.

  Si aucun coût non-canadien n'a été engagé dans le cadre de la production, le rapport des coûts de production doit inclure une remarque à cet effet.

- **Comptes payables, frais courus et frais reportés (différés)**

  Les montants de comptes payables, frais courus et frais reportés (différés) doivent être indiqués séparément en date de la fin du rapport des coûts de production.

  En l'absence de comptes payables, frais courus et frais reportés (différés), le rapport des coûts de production doit inclure une remarque à cet effet.

- **Opérations entre apparentés**

  Les notes afférentes au tableau des coûts de production doivent présenter une ventilation des opérations entre apparentés (telles que définies au chapitre 3840 du manuel de l'ICCA) et préciser:
  a) le nom de l'apparenté
  b) la nature de la relation entre l'apparenté et la société de production
  c) la nature de la transaction, et
  d) le montant de la transaction.

  Si aucune opération entre apparentés n'a été effectuée dans le cadre de la production, le rapport des coûts de production doit inclure une remarque à cet effet.

MODÈLE DE RAPPORT

Tableau des coûts de production de

LA PRODUCTION INTITULÉE "ABC"

Période du _____ au _____

La Société de Production inc.

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Aux administrateurs de
La Société de Production inc.

Nous avons vérifié le rapport des coûts de production de la production intitulée "ABC" pour la période du _____ au _____. La responsabilité de ce rapport de coûts incombe à la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le rapport des coûts de production en nous fondant sur notre vérification.

Notre vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans le rapport des coûts de production. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans le rapport des coûts de production. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble du rapport des coûts de production.

A notre avis, ce rapport des coûts de production présente fidèlement, à tous égards importants, les coûts de production de la production intitulée "ABC" pour la période terminée le _____ selon les principes comptables généralement reconnus.

Expert-comptable

(Ville, Canada)

(date)

TABLEAU DES COÛTS DE PRODUCTION
(présentation suggérée; le modèle Téléfilm n'est pas obligatoire)

LA PRODUCTION INTITULÉE "ABC"
Période du _____ au _____
La Société de Production inc.

"Above the Line"
- Droits d'auteur/acquisition
- Scénario
- Frais de développement
- Producteur
- Réalisateur
- Vedettes forfaitaires

(A) Sous-total

Production
- Comédiens
- Figuration
- Équipe de production
- Équipe conception artistique
- Équipe construction
- Équipe décors
- Équipe accessoires
- Équipe effets spéciaux
- Équipe responsable des animaux
- Équipe costumes
- Équipe maquillage et coiffure
- Équipe technique vidéo
- Équipe caméra
- Équipe électrique
- Équipe machinistes
- Équipe son
- Équipe transport
- Avantages sociaux
- Frais de bureau de production
- Frais de studio
- Frais de bureau / lieux de tournage
- Frais de lieux de tournage
- Frais de régie
- Voyages et séjours
- Transport
- Matériel de construction
- Matériel d'artistes
- Décors
- Accessoires
- Effets spéciaux
- Animaux
- Costumes
- Maquillage et coiffure
- Studio vidéo

TABLEAU DES COÛTS DE PRODUCTION

LA PRODUCTION INTITULÉE "ABC"
Période du _____ au _____
La Société de Production inc.

Production (*suite*)
- Unité mobile vidéo
- Équipement caméra
- Équipement électrique
- Équipement machiniste
- Équipement son
- Deuxième équipe
- Rubans magnétoscopiques
- Laboratoire de production

(B) Sous-total

Postproduction
- Équipe montage
- Équipement de montage
- Postproduction vidéo (image)
- Postproduction vidéo (son)
- Laboratoire de postproduction
- Postproduction son
- Musique
- Titres, optiques et archives
- Version(s)

(C) Sous-total

Autres dépenses
- Publicité
- Frais généraux / divers
  - Assurances
  - Frais juridiques
  - Frais de vérification
  - Frais bancaires
  - Autres frais généraux
- Frais indirects (directement attribuables à la production)
  - Frais d'administration
  - Frais de financement intérimaire
  - Intérêt gagné
  - Autres coûts indirects (frais du BCPAC, devises étrangères)

(D) Sous-total

Total (A) + (B) + (C) + (D)

Garantie de bonne fin

GRAND TOTAL

NOTES AFFÉRENTES AU TABLEAU DES COÛTS DE PRODUCTION

LA PRODUCTION INTITULÉE "ABC"
Période du _____ au _____
La Société de Production inc.

1. Général

Ce tableau fait état des coûts de production attribuables à la production intitulée "ABC", produite par La Société de Production inc. pour la période du ____ au ____.

2. Sources de financement

En date du _____ (date de la fin du rapport des coûts de production)
la production intitulée "ABC" a été financée par les entités suivantes :

Les opérations non monétaires suivantes (telles que définies au chapitre 3830 du manuel de l'ICCA) sont incluses dans les coûts de production :

Pour chaque opération non monétaire, la nature des services fournis et la considération offerte en échange pour lesdits services doivent être indiquées.

3. Coûts non-canadiens

Ce tableau des coûts de production inclut les coûts non-canadiens suivants :

- *poste budgétaire #0* : _____$
- *poste budgétaire #0* : _____$

4. Comptes payables, frais courus et frais reportés (différés)

En date du (date de la fin du rapport des coûts de production), le tableau des coûts de production inclut les montants suivants:

- Comptes payables	:	_____$
- Frais courus	:	_____$
- Frais reportés	:	_____$
Total	:	_____$

5. Opérations entre apparentés

Le tableau des coûts de production inclut les opérations entre apparentés (telles que définies au chapitre 3840 du manuel de l'ICCA) suivantes:

Pour chaque transaction, le vérificateur doit indiquer le nom de l'apparenté, la nature de la relation entre l'apparenté et la société de production, la nature de la transaction et le montant de la transaction.

ANNEXE IV

Ventilation des coûts de production

Le formulaire de ventilation des coûts de production vise à assurer que les dépenses encourues dans le cadre de la production d'un film ou d'un vidéo rencontrent les exigences du paragraphe 1106(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. À cette fin, les coûts de production ont été répartis en quatre catégories: frais de Producteur et dépenses du Personnel clé de création, frais de Services, frais de Laboratoire et de postproduction et Autres dépenses. Seules les catégories Services et Laboratoires sont ventilées en fonction des coûts canadiens ou non canadiens.

1. Frais de Producteur

Cette catégorie comprend la rémunération (y compris les frais de déplacement et de subsistance et les avantages sociaux) versée au(x) producteur(s) et au(x) coproducteur(s) canadien(s). Tous les autres titulaires de postes liés à la fonction de producteur font partie de la catégorie Services. Sont donc inclus dans la catégorie Services, les fonctions de producteur délégué, producteur exécutif, producteur associé et tout autre personnel relié à la fonction de producteur.

Personnel clé de création

Cette catégorie comprend la rémunération (y compris les frais de déplacement et de subsistance et les avantages sociaux) du ou des réalisateur(s), scénariste(s), directeur(s) artistique(s), directeur(s) de la photographie, monteur(s) de l'image et compositeur(s) de la musique ainsi que des deux acteurs/actrices principaux touchant les cachets les plus élevés. Les paiements aux assistants doivent être inscrits dans la catégorie Services ou Laboratoires, selon le cas.

2. Services

Le Règlement stipule qu'au moins 75 pour cent du total des coûts des services fournis dans le cadre de la production, sauf les coûts exclus, étaient payables à des Canadiens relativement à des services fournis à ou par des particuliers Canadiens. Les coûts exclus comprennent: a) les coûts déterminés en fonction du revenu provenant de la production, b) la rémunération payable au producteur ou au personnel clé de création, c) les montants payables au titre des frais d'assurance, de financement et de courtage, des frais juridiques et comptables et de sommes semblables et d) les coûts de postproduction. Dans le cas d'une série télévisuelle ou d'une collection de films, chacun des épisodes de la série ou chacun des films dans la collection doit rencontrer les exigences du Règlement.

Cette catégorie comprend la rémunération des titulaires des postes liés à la fonction de producteur (autre que le producteur et coproducteur canadiens), la rémunération du personnel créateur et technique (autre que le personnel clé de création) ainsi que les avantages sociaux et frais de déplacement et de subsistance reliés à ces fonctions.

Règle générale, les frais de déplacement et de subsistance sont déclarés "canadiens" ou "non canadiens" selon la nationalité de la personne à l'égard de laquelle ils ont été engagés. Si, au cours d'une production, des dépenses sont engagées pour permettre à un Canadien de voyager avec une compagnie non canadienne et de loger dans un hôtel à l'étranger, ces dépenses sont "canadiennes" puisqu'elles sont engagées à l'égard d'un citoyen canadien. Par ailleurs, si les mêmes dépenses sont engagées à l'égard d'un non Canadien, et même si tous les montants sont versés à une compagnie aérienne, à des hôtels et à des restaurants qui soient canadiens, ces dépenses sont considérées comme étant "non canadiennes" puisqu'elles ont été engagées à l'égard d'un non Canadien.

Cette catégorie comprend également les droits d'auteur du scénario, de la musique et du métrage d'archives ainsi que les frais de location et d'achat d'équipement de tournage et de voitures, les frais de lieux de tournage, les frais de bureau, etc. Sont également inclus dans cette catégorie les achats de pellicules vierges, rubans magnétoscopiques et rubans magnétiques, requis pour le tournage des principaux travaux de prise de vues. La "nationalité" du paiement de ces frais est la même que celle du fournisseur.

La garantie de bonne fin est aussi incluse dans cette catégorie. La "nationalité" du paiement est la même que celle de la personne qui décide s'il y a lieu d'émettre la garantie.

3. Laboratoires

De même, au moins 75 pour cent du total des coûts se rapportant à la postproduction, y compris les travaux de laboratoire, la prise de son et le montage de la bande sonore et de l'image (sauf les coûts déterminés en fonction de revenu provenant de la production et la rémunération payable au producteur ou au personnel clé de création, ou relativement à ces personnes) ont été engagés relativement à des services fournis au Canada. Dans le cas d'une série télévisuelle ou d'une collection de films, chacun des épisodes de la série ou chacun des films dans la collection doit rencontrer les exigences du Règlement.

Cette catégorie comprend tous les frais liés aux travaux de laboratoire et de postproduction, acquittés sous forme de rémunération contre des services fournis au Canada. Elle comprend aussi tous les services assurés par des particuliers et des entreprises au cours de la postproduction ainsi que les frais de location. Tout service fourni au Canada, qu'il ait été fourni par un Canadien ou non, constitue un coût "canadien". Tout service fourni hors du Canada, même s'il est fourni par un Canadien, est un coût "non canadien".

À noter que les achats de pellicules vierges, rubans magnétoscopiques et rubans magnétiques, requis pour le tournage des principaux travaux de prise de vues sont inscrits dans la catégories Services.

4. Autres dépenses

Font partie de cette catégorie toutes les dépenses exclues des catégories précédentes. Il s'agit des frais non reliés à la production, tels que les assurances, les frais légaux, les frais de vérification, les frais d'administration, les frais de financement intérimaire et les frais d'intérêt.

Notes explicatives

1. Droits d'auteur/acquisitions

Inscrire les droits d'auteurs versés ou les frais d'acquisition du scénario dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

2. Scénario

a) Inscrire la rémunération du ou des scénaristes (incluant les bénéfices marginaux) dans la colonne Personnel clé.

b) Inscrire les frais de déplacement et de subsistance reliés à la fonction de scénariste dans la colonne Personnel clé.

c) Inscrire les frais de consultant, découpage, superviseur des scénarios ("script editor"), recherche, recherche/acquisition des droits, secrétariat, impression et autres frais dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

3. Frais de développement

Inscrire tous les frais reliés au développement du projet tels que: dépouillement préliminaire du scénario, préparation du budget, consultant, frais de bureau, repérage préliminaire, voyages, séjours et autres frais dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens. Les honoraires payés aux producteur(s), réalisateur(s), scénariste(s), etc. doivent être imputés aux comptes appropriés.

4. Producteur

4.1 et 4.2

a) Inscrire la rémunération (incluant les bénéfices marginaux) du ou des producteurs et coproducteurs canadiens dans la colonne Personnel clé.

b) Inscrire tous les frais de déplacement et de subsistance reliés à la fonction du ou des producteurs canadiens et du ou des coproducteurs canadiens dans la colonne Personnel clé.

4.3 à 4.6

a) Inscrire la rémunération (incluant les bénéfices marginaux) du ou des producteurs délégués, producteurs exécutifs et producteurs associés ainsi que de tout autre personnel relié à la production (producteur superviseur, exécutif en charge de la production, consultant exécutif à la production, etc.) dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

b) Inscrire tous les frais de déplacement et de subsistance reliés à ces diverses fonctions dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

4.7

Inscrire tous les autres frais reliés au personnel affecté à la production tels que: secrétariat, voyages, séjours, relations publiques et autres dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

5. Réalisateur

a) Inscrire la rémunération (incluant les bénéfices marginaux) du ou des réalisateurs dans la colonne Personnel clé.

b) Inscrire tous les frais de déplacement et de subsistance reliés à la fonction de réalisateur dans la colonne Personnel clé.

c) Inscrire tous les autres frais reliés à la fonction de réalisateur tels que: réalisateur deuxième équipe, superviseur des dialogues, secrétariat, voyages, séjours, permis et autres dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

6. Vedettes forfaitaires

a) (i) Inscrire les rémunérations (incluant les bénéfices marginaux et les droits de suite) de l'acteur/actrice ayant reçu le cachet le plus élevé et de l'acteur/actrice ayant reçu le cachet le deuxième en importance dans la colonne Personnel clé. Inscrire tous les frais engagés relativement à des services de consultation créative ou autres services fournis par les vedettes dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

(ii) Inscrire les cachets versés aux autres vedettes forfaitaires dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

b) Inscrire tous les frais de déplacement et de subsistance reliés aux vedettes dans la colonne Personnel clé [s'ils sont reliés aux vedettes visées à l'article a)(i) ci-dessus] ou dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens [s'ils sont reliés aux vedettes visées à l'article a)(ii) ci-dessus].

c) Inscrire tous les autres frais reliés aux vedettes forfaitaires dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

10. Comédiens

Inscrire la rémunération de tous les interprètes (à l'exception des vedettes forfaitaires inscrites au compte 6). Inscrire également les frais reliés aux responsables de la distribution, les frais de distribution des rôles, les frais de salles de répétition, les frais de vidéo, les droits de suite, les bénéfices marginaux, etc., dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

11. Figuration

Inscrire la rémunération de tous les figurants, doublures, tuteurs, responsables des enfants, chaperons, ainsi que les avantages sociaux, etc., dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

12. Équipe de production

Inscrire la rémunération du superviseur de la production, du directeur de production, de l'assistant directeur de production, du régisseur de plateau, du régisseur extérieur, du 1er, 2ème et 3ème assistant réalisateur, des assistants de production, du secrétaire de production, du comptable de production, des personnes ressources, du conseiller technique, de l'interprète, du scripte, etc., dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

13. Équipe de conception artistique

Inscrire la rémunération du concepteur artistique (en l'absence de concepteur artistique, inscrire la rémunération du directeur artistique) dans la colonne Personnel clé et la rémunération des autres membres du personnel affecté au département artistique dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

14. à 20.

Inscrire la rémunération des membres du personnel affecté à chacune de ces fonctions dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

21. *Équipe technique vidéo*

Étant donné qu'on ne recourt généralement pas aux services d'un directeur de la photographie pour la production de bandes magnétoscopiques, le poste de directeur technique sera accepté comme équivalent dans ce type de production. Inscrire la rémunération du directeur de la photographie (ou du *directeur technique*) dans la colonne Personnel clé. Inscrire la rémunération des autres membres du personnel affecté à la technique vidéo dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

22. Équipe caméra

i) Inscrire la rémunération du ou des opérateurs de la caméra dans la colonne Personnel clé.

ii) Inscrire la rémunération des autres membres de l'équipe caméra dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

23. à 26.

Inscrire la rémunération des membres du personnel affecté à chacune de ces fonctions dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

27. Avantages sociaux

Inscrire les avantages sociaux versés aux membres du personnel des comptes 12 à 26 en indiquant les sommes versées au directeur de la scénographie et au directeur de la photographie (ou *directeur technique*) dans la colonne Personnel clé et les sommes versées aux autres fonctions dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

28. à 32.

Inscrire les frais relatifs à chacun de ces comptes dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens. La "nationalité" du paiement est la même que celle du fournisseur.

33. Voyages/séjours

(i) Inscrire tous les frais de déplacement et de subsistance reliés au directeur de la scénographie et au directeur de la photographie (ou *directeur technique*) dans la colonne Personnel clé.

(ii) Inscrire tous les autres frais de déplacement et de subsistance reliés aux autres fonctions dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

34. à 49.

Inscrire les frais relatifs à chacun de ces comptes dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens. La "nationalité" du paiement est la même que celle du fournisseur.

50. *Rubans magnétoscopiques*

(i) Inscrire les frais relatifs à l'achat de rubans magnétoscopiques et de rubans magnétiques requis pour l'enregistrement des principaux travaux de prise de vues, aux visionnements des prises de vues et aux photographies de continuité et de production dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

(ii) Inscrire les frais relatifs aux matériaux utilisés aux transferts de film à vidéo, aux copies avec code temporel, aux copies de visionnement, etc., dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

51. Laboratoire de production

(i) Inscrire les frais relatifs à l'achat de pellicules vierges et de rubans magnétiques requis pour le tournage des principaux travaux de prise de vues, à la projection des "rushes" et aux photographies de continuité et de production dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

ii) Inscrire les frais relatifs au développement du négatif, au vacuum, à l'impression de la copie de travail, aux cassettes vidéo ("rushes"), à la sélection de prises, au repiquage magnétique, à la synchronisation des rushes, au numérotage de bord, etc., dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

60. Équipe montage

a) (i) Inscrire la rémunération (incluant les avantages sociaux) du ou des monteurs de l'image [dans le cas d'une production sur ruban magnétoscopique, inscrire la rémunération (incluant les avantages sociaux) du ou des monteurs ayant effectué le montage non linéaire ("off-line")] dans la colonne Personnel clé.

(ii) Inscrire la rémunération des assistants affectés au montage ainsi que du personnel affecté au montage sonore, du superviseur de la postsynchronisation, de la transcription des dialogues, des avantages sociaux, etc., dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

b) Inscrire tous les frais de déplacement et de subsistance reliés à la fonction de monteur [selon a)(i)] dans la colonne Personnel clé ou [selon a)(ii)] dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

c) Inscrire les autres frais dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

61. Équipement de montage

Inscrire les frais relatifs à la location d'équipement de montage et de salles de montage, aux achats de matériaux, etc., dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

62. *Postproduction vidéo (image)*

a) (i) Inscrire la rémunération (incluant les avantages sociaux) du ou des monteurs ayant effectué le montage non linéaire ("off-line") dans la colonne Personnel clé si non inscrit au compte 60(a)(i).

ii) Inscrire la rémunération du ou des monteurs en ligne ("on-line") ainsi que du personnel affecté à la postproduction vidéo (image) dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

b) Inscrire tous les frais de déplacement et de subsistance reliés à la fonction de monteur [selon a)(i)] dans la colonne Personnel clé ou [selon a)(ii)] dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

c) Inscrire les autres frais reliés à la postproduction vidéo tels que les frais d'équipements, d'appareils additionnels et de rubans magnétoscopiques relatifs au montage non linéaire ("off-line") et au montage en ligne ("on-line"), ainsi que les frais de programme de montage ("clean list"), de traitement de l'image, de générateur de caractères, de graphique, de caméra graphique, d'insertion en studio, de copies de sécurité, de copies de distribution à l'usage du producteur, de copies de visionnement, etc., dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

63. *Postproduction vidéo (son)*

Inscrire les frais de main-d'oeuvre et de matériaux relatifs à la conception et à la fabrication de la bande maîtresse audio, à l'enregistrement des voix hors-champ, au pré-mix, au "sweetening", au mixage, au "re-stripe", au bruitage et à la fabrication de la bande internationale (M&E), etc., dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

64. Laboratoire film postproduction

Inscrire les frais relatifs à la copie directe ("slash"), au montage négatif, à la copie zéro, aux fondus/fondus enchaînés, à l'interpositif, à l'internégatif, au contretype (C.R.I.), aux copies d'essais, à la fenêtre de trempage ("wet gate"), au cirage/polissage, aux copies d'exploitation/distribution à l'usage du producteur, à la réduction/gonflage, aux vidéocassettes, à l'entreposage, etc., dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

65. Postproduction film (son)

Inscrire les frais relatifs à l'enregistrement d'effets originaux, l'achat d'effets sonores, au traitement sonore, à la narration, au repiquage sonore, à la copie directe sonore ("slash"), à la bande rythmo, à l'enregistrement de la postsynchronisation (A.D.R.), au bruitage, aux projections d'évaluations, aux projections interlock, au pré-mixage, au mix de l'original et de la bande internationale (M&E), à la copie maîtresse 3 bandes, à la copie de protection, à la bande internationale (M&E), à la piste optique, à la réduction/gonflage de la piste optique, au système Dolby, à la licence Dolby, etc., dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

66. Musique

a) (i) Inscrire la rémunération (incluant les avantages sociaux) du compositeur de la musique dans la colonne Personnel clé.

(ii) Inscrire la rémunération (incluant les avantages sociaux) des autres membres du personnel affecté à la musique tels que adapteur/orchestration, chef d'orchestre et musiciens dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

b) Inscrire tous les frais de déplacement et de subsistance reliés à la fonction de compositeur [selon a)(i)] dans la colonne Personnel clé et les frais reliés aux autres fonctions [selon a)(ii)] dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

c) Inscrire les achats de droits de musique dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens. La "nationalité" du détenteur des droits d'auteur détermine la "nationalité" du paiement.

d) Inscrire les autres frais tels que bande témoin préenregistrée, frais de studio, mixage, matériaux, etc., dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

67. Titres/optiques/archives

a) Inscrire les frais relatifs à la conception et à la fabrication des titres et des travaux d'optiques dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

b) Inscrire les frais relatifs à l'achat d'archives dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

68. Version(s)

Inscrire les frais relatifs à la fabrication de versions et à la version sous-titrée pour malentendants dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens. Sont exclus les frais généralement associés à la distribution de la production. Sont inclus les coûts engagés relativement à la production de versions simultanées dans les deux langues officielles.

69. Amortissement (série)

Ventiler et inscrire les frais relatifs à l'amortissement des séries télévisuelles dans la colonne Personnel clé, dans les colonnes Services et Laboratoires ou dans la colonne Autres selon le type de frais. *Le BCPAC se réserve le droit de demander une ventilation des coûts par poste budgétaire.*

70. Publicité

Inscrire les frais relatifs à la publicité en cours de production, aux frais de publicité/presse, aux photographies de plateau, à la promotion, aux vidéocassettes, aux relations publiques et aux bandes annonces, etc., dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens. Sont exclus les coûts de publicité associés à la distribution de la production.

71. Frais généraux/divers

Inscrire les frais relatifs aux assurances, aux frais légaux, aux frais de vérification et les autres frais, dans la colonne Autres.

72. Coûts indirects

Inscrire les frais relatifs aux frais d'administration, au financement intérimaire, les frais d'intérêt et les autres frais, dans la colonne Autres.

81. Garantie de bonne fin

Inscrire les frais relatifs à l'émission de la garantie de bonne fin dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens. (Ces frais doivent inclurent le remboursement des frais dans les cas de non-réclamation). La "nationalité" du paiement de la garantie de bonne fin est la même que celle de la personne qui décide s'il y a lieu d'émettre la garantie.

ANNEXE V

Ventilation des coûts de production

Le formulaire de ventilation des coûts de production vise à assurer que les dépenses encourues dans le cadre de la production d'un film ou d'un vidéo rencontrent les exigences du paragraphe 1106(3) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. À cette fin, les coûts de production ont été répartis en quatre catégories: frais de Producteur et dépenses du Personnel clé de création, frais de Services, frais de Laboratoire et de postproduction et Autres dépenses. Seules les catégories Services et Laboratoires sont ventilées en fonction des coûts canadiens ou non canadiens.

1. Frais de Producteur

Cette catégorie comprend la rémunération (y compris les frais de déplacement et de subsistance et les avantages sociaux) versée au(x) producteur(s) et au(x) coproducteur(s) canadien(s). Tous les autres titulaires de postes liés à la fonction de producteur font partie de la catégorie Services. Sont donc inclus dans la catégorie Services, les fonctions de producteur délégué, producteur exécutif, producteur associé et tout autre personnel relié à la fonction de producteur.

Personnel clé de création

Cette catégorie comprend la rémunération (y compris les frais de déplacement et de subsistance et les avantages sociaux) du ou des réalisateur(s), scénariste(s), superviseur du scénario-maquette, acteur/actrice ayant fait la voix du premier ou deuxième personnage (ou premier ou deuxième acteur/actrice principal), directeur(s) artistique(s), opérateur(s) de la caméra, monteur(s) de l'image et compositeur(s) de la musique. Les paiements aux assistants doivent être inscrits dans la catégorie Services ou Laboratoires, selon le cas.

2. Services

Le Règlement stipule qu'au moins 75 pour cent du total des coûts des services fournis dans le cadre de la production, sauf les coûts exclus, étaient payables à des Canadiens relativement à des services fournis à ou par des particuliers Canadiens. Les coûts exclus comprennent: a) les coûts déterminés en fonction du revenu provenant de la production, b) la rémunération payable au producteur ou au personnel clé de création, c) les montants payables au titre des frais d'assurance, de financement et de courtage, des frais juridiques et comptables et de sommes semblables et d) les coûts de postproduction. Dans le cas d'une série télévisuelle ou d'une collection de films, chacun des épisodes de la série ou chacun des films dans la collection doit rencontrer les exigences du Règlement.

Cette catégorie comprend la rémunération des titulaires des postes liés à la fonction de producteur (autre que le producteur et coproducteur canadiens), la rémunération du personnel créateur et technique (autre que le personnel clé de création) ainsi que les avantages sociaux et frais de déplacement et de subsistance reliés à ces fonctions.

Règle générale, les frais de déplacement et de subsistance sont déclarés "canadiens" ou "non canadiens" selon la nationalité de la personne à l'égard de laquelle ils ont été engagés. Si, au cours d'une production, des dépenses sont engagées pour permettre à un Canadien de voyager avec une compagnie non canadienne et de loger dans un hôtel à l'étranger, ces dépenses sont "canadiennes" puisqu'elles sont engagées à l'égard d'un citoyen canadien. Par ailleurs, si les mêmes dépenses sont engagées à l'égard d'un non Canadien, et même si tous les montants sont versés à une compagnie aérienne, à des hôtels et à des restaurants qui soient canadiens, ces dépenses sont considérées comme étant "non canadiennes" puisqu'elles ont été engagées à l'égard d'un non Canadien.

Cette catégorie comprend également les droits d'auteur du scénario, de la musique et du métrage d'archives ainsi que les frais de location et d'achat d'équipement de tournage et de voitures, les frais de lieux de tournage, les frais de bureau, etc. Sont également inclus dans cette catégorie les achats de pellicules vierges, rubans magnétoscopiques et rubans magnétiques, requis pour le tournage des principaux travaux de prise de vues. La "nationalité" du paiement de ces frais est la même que celle du fournisseur.

La garantie de bonne fin est aussi incluse dans cette catégorie. La "nationalité" du paiement est la même que celle de la personne qui décide s'il y a lieu d'émettre la garantie.

3. Laboratoires

De même, au moins 75 pour cent du total des coûts se rapportant à la postproduction, y compris les travaux de laboratoire, la prise de son et le montage de la bande sonore et de l'image (sauf les coûts déterminés en fonction de revenu provenant de la production et la rémunération payable au producteur ou au personnel clé de création, ou relativement à ces personnes) ont été engagés relativement à des services fournis au Canada. Dans le cas d'une série télévisuelle ou d'une collection de films, chacun des épisodes de la série ou chacun des films dans la collection doit rencontrer les exigences du Règlement.

Cette catégorie comprend tous les frais liés aux travaux de laboratoire et de postproduction, acquittés sous forme de rémunération contre des services fournis au Canada. Elle comprend aussi tous les services assurés par des particuliers et des entreprises au cours de la postproduction ainsi que les frais de location. Tout service fourni au Canada, qu'il ait été fourni par un Canadien ou non, constitue un coût "canadien". Tout service fourni hors du Canada, même s'il est fourni par un Canadien, est un coût "non canadien".

À noter que les achats de pellicules vierges, rubans magnétoscopiques et rubans magnétiques, requis pour le tournage des principaux travaux de prise de vues sont inscrits dans la catégories Services.

4. Autres dépenses

Font partie de cette catégorie toutes les dépenses exclues des catégories précédentes. Il s'agit des frais non reliés à la production, tels que les assurances, les frais légaux, les frais de vérification, les frais d'administration, les frais de financement intérimaire et les frais d'intérêt.

Notes explicatives

1. Droits d'auteur/acquisitions

Inscrire les droits d'auteurs versés ou les frais d'acquisition du scénario dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

2. Scénario

a) Inscrire la rémunération du ou des scénaristes (incluant les bénéfices marginaux) dans la colonne Personnel clé.

b) Inscrire les frais de déplacement et de subsistance reliés à la fonction de scénariste dans la colonne Personnel clé.

c) Inscrire les frais de consultant, maquette, superviseur des scénarios ("script editor"), recherche, recherche/acquisition des droits, secrétariat, impression et autres frais dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

3. Frais de développement

Inscrire tous les frais reliés au développement du projet tels que: dépouillement préliminaire du scénario, préparation du budget, consultant, frais de bureau, repérage préliminaire, voyages, séjours et autres frais dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens. Les honoraires payés aux producteur(s), réalisateur(s), scénariste(s), etc. doivent être imputés aux comptes appropriés.

4. Production

4.1 et 4.2

a) Inscrire la rémunération (incluant les bénéfices marginaux) du ou des producteurs et coproducteurs canadiens dans la colonne Personnel clé.

b) Inscrire tous les frais de déplacement et de subsistance reliés à la fonction du ou des producteurs canadiens et du ou des coproducteurs canadiens dans la colonne Personnel clé.

4.3 à 4.6

a) Inscrire la rémunération (incluant les bénéfices marginaux) du ou des producteurs délégués, producteurs exécutifs et producteurs associés ainsi que de tout autre personnel relié à la production (producteur superviseur, exécutif en charge de la production, consultant exécutif à la production, etc.) dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

b) Inscrire tous les frais de déplacement et de subsistance reliés à ces diverses fonctions dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

4.7

Inscrire tous les autres frais reliés au personnel affecté à la production tels que: secrétariat, voyages, séjours, relations publiques et autres dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

5. Réalisateur

a) Inscrire la rémunération (incluant les bénéfices marginaux) du ou des réalisateurs dans la colonne Personnel clé.

b) Inscrire tous les frais de déplacement et de subsistance reliés à la fonction de réalisateur dans la colonne Personnel clé.

c) Inscrire tous les autres frais reliés à la fonction de réalisateur tels que: réalisateur deuxième équipe, superviseur des dialogues, secrétariat, voyages, séjours, permis et autres dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

10. Voix, voix-maquette et rotoscopie

(i) Inscrire la rémunération (incluant les droits de suite) de l'acteur/actrice ayant fait la voix du premier ou deuxième personnage (ou premier ou deuxième acteur/actrice principal) dans la colonne Personnel clé.

(ii) Inscrire les cachets versés à tous les autres acteurs/actrices ayant fait des voix de personnages ainsi que tous les autres frais reliés aux voix, voix-maquette et rotoscopie dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

11. Enregistrement des voix

(i) Inscrire la rémunération (incluant les droits de suite) de l'acteur/actrice ayant fait la voix du premier ou deuxième personnage (ou premier ou deuxième acteur/actrice principal) dans la colonne Personnel clé.

(ii) Inscrire les cachets versés à tous les autres acteurs/actrices ayant fait des voix de personnages ainsi que tous les autres frais reliés à l'enregistrement des voix dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

12. Équipe de production

Inscrire la rémunération du superviseur de la production, du directeur de production, de l'assistant directeur de production, du régisseur de plateau, du régisseur extérieur, du 1er, 2ème et 3ème assistant réalisateur, des assistants de production, du secrétaire de production, du comptable de production, des personnes ressources, du conseiller technique, de l'interprète, du scripte, etc., dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

13. Équipe de scénario-maquette

(i) Inscrire la rémunération du superviseur du scénario-maquette dans la colonne Personnel clé.

(ii) Inscrire la rémunération des autres membres du personnel affecté au scénario-maquette dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

14. Équipe de scénographie

(i) Inscrire la rémunération du directeur artistique dans la colonne Personnel clé.

(ii) Inscrire la rémunération des autres membres du personnel affecté à la scénographie dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

15. Équipe montage image (test leica)

(i) Inscrire la rémunération du monteur image (test leica) dans la colonne Personnel clé.

(ii) Inscrire la rémunération des autres membres du personnel affecté au montage image (test leica) dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

16. Équipe montage son

Inscrire la rémunération du personnel affecté au montage son dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

17. Équipe montage image (test ligne)

(i) Inscrire la rémunération du monteur image (test ligne) dans la colonne Personnel clé.

(ii) Inscrire la rémunération des autres membres du personnel affecté au montage image (test ligne) dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

18. à 24.

Inscrire la rémunération du personnel affecté à ces diverses fonctions dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

25. Équipe caméra

i) Inscrire la rémunération du ou des opérateurs de la caméra dans la colonne Personnel clé.

ii) Inscrire la rémunération des autres membres de l'équipe caméra dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

26. Personnel de bureau

Inscrire la rémunération du personnel affecté au bureau de production dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

27. Avantages sociaux

(i) Inscrire les avantages sociaux versés au superviseur du scénario-maquette, à l'acteur/actrice ayant fait la voix du premier ou deuxième personnage (ou premier ou deuxième acteur/actrice principal), au directeur artistique, au monteur de l'image et à l'opérateur de la caméra dans la colonne Personnel clé.

(ii) Inscrire les avantages sociaux versés au personnel des comptes 10 à 26 [en excluant les avantages versés en relation avec les comptes 15, 16 et 17 et les avantages déjà inscrits à l'item 27(i)] dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

(iii) Inscrire les avantages sociaux versés au personnel des comptes 15, 16 et 17 [en excluant les montants en relation avec le monteur de l'image déjà inscrits à l'item 27(i)] dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

28. Voyages/séjours

(i) Inscrire tous les frais de déplacement et de subsistance reliés au superviseur du scénario-maquette, à l'acteur/actrice ayant fait la voix du premier ou deuxième personnage (ou premier ou deuxième acteur/actrice principal), au directeur artistique, au monteur de l'image et à l'opérateur de la caméra dans la colonne Personnel clé.

(ii) Inscrire tous les autres frais de déplacement et de subsistance reliés au personnel des comptes 10 à 26 [en excluant les frais en relation avec les comptes 15, 16 et 17 et les frais déjà inscrits à l'item 28(i)] dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

(iii) Inscrire tous les autres frais de déplacement et de subsistance reliés au personnel des comptes 15, 16 et 17 [en excluant les montants en relation avec le monteur de l'image déjà inscrits à l'item 28(i)] dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

29. à 32.

Inscrire les frais relatifs à chacun de ces comptes dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens. La "nationalité" du paiement est la même que celle du fournisseur.

33. Laboratoire de production

(i) Inscrire les frais relatifs à l'achat de pellicules vierges, de rubans magnétoscopiques et de rubans magnétiques requis pour le tournage des principaux travaux de prise de vues, à la projection des "rushes" et aux photographies de continuité et de production dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

ii) Inscrire les frais relatifs au développement du négatif, au vacuum, à l'impression de la copie de travail, aux cassettes vidéo ("rushes"), à la sélection de prises, au repiquage magnétique, à la synchronisation des rushes, au numérotage de bord, au transfert de film à vidéo, aux copies avec code temporel, aux copies de visionnement, etc., dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

40. Équipe montage

(i) Inscrire la rémunération (incluant les avantages sociaux et les frais de déplacement et de subsistance) du ou des monteurs de l'image [dans le cas d'une production sur ruban magnétoscopique, inscrire la rémunération (incluant les avantages sociaux et les frais de déplacement et de subsistance) du ou des monteurs ayant effectué le montage non linéaire ("off-line")] dans la colonne Personnel clé.

(ii) Inscrire la rémunération du ou des monteurs en ligne ("on-line") et des assistants affectés au montage image ainsi que du personnel affecté au montage sonore, du superviseur de la postsynchronisation, de la transcription des dialogues, des avantages sociaux, des frais de déplacement et de subsistance, etc., dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

41. Équipement de montage

Inscrire les frais relatifs à la location d'équipement de montage et de salles de montage, aux achats de matériaux, etc., dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

42. *Postproduction vidéo (image)*

Inscrire tous les frais reliés à la postproduction vidéo tels que les frais d'équipements, d'appareils additionnels et de rubans magnétoscopiques relatifs au montage non linéaire ("off-line") et au montage en ligne ("on-line"), ainsi que les frais de programme de montage ("clean list"), de traitement de l'image, de générateur de caractères, de graphique, de caméra graphique, d'insertion en studio, de copies de sécurité, de copies de distribution à l'usage du producteur, de copies de visionnement, etc., dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens. *La rémunération (incluant les avantages sociaux et les frais de déplacement et de subsistance) du monteur non-linéaire ("off-line") doit être inscrite au compte 40(i).*

43. *Postproduction vidéo (son)*

Inscrire les frais de main-d'oeuvre et de matériaux relatifs à la conception et à la fabrication de la bande maîtresse audio, à l'enregistrement des voix hors-champ, au pré-mix, au "sweetening", au mixage, au "re-stripe", au bruitage et à la fabrication de la bande internationale (M&E), etc., dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

44. Postproduction film (image)

Inscrire les frais relatifs à la copie directe ("slash"), au montage négatif, à la copie zéro, aux fondus/fondus enchaînés, à l'interpositif, à l'internégatif, au contretype (C.R.I.), aux copies d'essais, à la fenêtre de trempage ("wet gate"), au cirage/polissage, aux copies d'exploitation/distribution à l'usage du producteur, à la réduction/gonflage, aux vidéocassettes, à l'entreposage, etc., dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

45. Postproduction film (son)

Inscrire les frais relatifs à l'enregistrement d'effets originaux, l'achat d'effets sonores, au traitement sonore, à la narration, au repiquage sonore, à la copie directe sonore ("slash"), à la bande rythmo, à l'enregistrement de la postsynchronisation (A.D.R.), aux projections d'évaluations, aux projections interlock, au pré-mixage, au mix de l'original et de la bande internationale (M&E), à la copie maîtresse 3 bandes, à la copie de protection, à la bande internationale (M&E), à la piste optique, à la réduction/gonflage de la piste optique, au système Dolby, à la licence Dolby, etc., dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

46. Effets spéciaux/Bruitage

Inscrire les frais relatifs à l'achat, à la conception, au montage et aux frais de studio des effets spéciaux et du bruitage dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

47. Musique

a) (i) Inscrire la rémunération (incluant les avantages sociaux et les frais de déplacement et de subsistance) du compositeur de la musique dans la colonne Personnel clé.

(ii) Inscrire la rémunération (incluant les avantages sociaux et les frais de déplacement et de subsistance) des autres membres du personnel affecté à la musique tels que adapteur/orchestration, chef d'orchestre et musiciens dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

b) Inscrire les achats de droits de musique dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens. La "nationalité" du détenteur des droits d'auteur détermine la "nationalité" du paiement.

c) Inscrire les autres frais tels que bande témoin préenregistrée, frais de studio, mixage, matériaux, etc., dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

48. Titres/optiques/archives

a) Inscrire les frais relatifs à la conception et à la fabrication des titres et des travaux d'optiques dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

b) Inscrire les frais relatifs à l'achat d'archives dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens.

49. Copies finales

Inscrire les frais relatifs aux copies finales dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens.

50. Version(s)

Inscrire les frais relatifs à la fabrication de versions et à la version sous-titrée pour malentendants dans les colonnes Laboratoires canadiens ou non canadiens. Sont exclus les frais généralement associés à la distribution de la production. Sont inclus les coûts engagés relativement à la production de versions simultanées dans les deux langues officielles.

52. Amortissement (série)

Ventiler et inscrire les frais relatifs à l'amortissement des séries télévisuelles dans la colonne Personnel clé, dans les colonnes Services et Laboratoires ou dans la colonne Autres selon le type de frais. *Le BCPAC se réserve le droit de demander une ventilation des coûts par poste budgétaire.*

70. Publicité

Inscrire les frais relatifs à la publicité en cours de production, aux frais de publicité/presse, aux photographies de plateau, à la promotion, aux vidéocassettes, aux relations publiques et aux bandes annonces, etc., dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens. Sont exclus les coûts de publicité associés à la distribution de la production.

71. Frais généraux/divers

Inscrire les frais relatifs aux assurances, aux frais légaux, aux frais de vérification et les autres frais, dans la colonne Autres.

72. Coûts indirects

Inscrire les frais relatifs aux frais d'administration, au financement intérimaire, les frais d'intérêt et les autres frais, dans la colonne Autres.

81. Garantie de bonne fin

Inscrire les frais relatifs à l'émission de la garantie de bonne fin dans les colonnes Services canadiens ou non canadiens. (Ces frais doivent inclure le remboursement des frais dans les cas de non-réclamation). La "nationalité" du paiement de la garantie de bonne fin est la même que celle de la personne qui décide s'il y a lieu d'émettre la garantie.

ANNEXE VI

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU MAGNÉTOSCOPIQUE CANADIENNE

Aperçu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*
et du projet de Règlement de l'impôt sur le revenu

Article 125.4 de la Loi

125.4(1)	Définitions - Certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne - Dépense de main-d'oeuvre - Dépense de main-d'oeuvre admissible - Investisseur - Montant d'aide - Production cinématographique ou magnétoscopique canadienne - Société admissible - Traitement ou salaire
125.4(2)	Règles concernant la dépense de main-d'oeuvre
125.4(3)	Crédit d'impôt
125.4(4)	Exception
125.4(5)	Moment de la réception d'un montant d'aide
125.4(6)	Révocation d'un certificat

Application

L'article 125.4 de la Loi s'applique à l'année 1995 et aux années d'imposition subséquentes sauf pour la définition de «société admissible» au paragraphe 125.4(1) où, dans le cas d'une «production cinématographique ou magnétoscopique canadienne» dont les principaux travaux de prise de vue ont commencé avant juillet 1996, le mot «principalement» est remplacé par «notamment».

Règlements proposés

1100(1)*m*) Amortissement supplémentaire pour un bien de la catégorie 10(*x*)

1100(2)*a*)(iii) Règle de la demie-année

1101(5k.1) Catégorie distincte pour un bien qui se qualifie selon l'article 125.4 (catégorie 10(*x*) de l'Annexe II)

1106 Certificats délivrés par le ministre du Patrimoine canadien

- 1106(1) Définitions
  - Agence cinématographique d'État
  - Canadien
  - Coproduction prévue par un accord
  - Production exclue
  - Rémunération
- 1106(2) Société canadienne imposable
- 1106(3) Production cinématographique ou magnétoscopique canadienne
- 1106(4) Services de création
- 1106(5) Artiste principal et scénariste
- 1106(6) Production documentaire
- 1106(7) Personnes visées

Application

Les règlements proposés à l'article 1106 du Règlement s'appliquent à l'année 1995 et suivantes. Toutefois, la période de 25 ans dont il est question au paragraphe 1106(1) du Règlement proposé est remplacée par une période de 5 ans en ce qui a trait aux productions cinématographiques ou magnétoscopiques auxquelles un «certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne» est délivré avant 1997.

Autres:

Formulaire prescrit T1131
Budget 1996 : Cession des remboursements d'impôt sur le revenu

Articles de la Loi reliées:

12(1)(*x*)	Montant d'aide (sans référence à (*v*) à (*vii*))
13(26) à (32)	Règle sur les biens prêts à être mis en service
20(1)(*a*)	Déduction pour amortissement
157(1)(*b*)	Paiements à faire par les sociétés
248(1)	Traitements ou salaires
149(1)(*l*)	Organisations à but non-lucratif.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU MAGNÉTOSCOPIQUE CANADIENNE

Loi de l'impôt sur le revenu, partie 1

Définitions

125.4(1) «Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne» Certificat délivré par le ministre du Patrimoine canadien relativement à une production et renfermant:

a) une attestation portant que la production est une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne;

b) une estimation des montants entrant dans le calcul du montant qui est réputé, par le paragraphe (3), avoir été payé relativement à la production.

«dépense de main d'oeuvre» Quant à une société qui est une société admissible pour une année d'imposition relativement à un bien lui appartenant qui est une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne et sous réserve du paragraphe (2), le total des montants suivants, dans la mesure où il s'agit de montants raisonnables dans les circonstances qui sont inclus dans le coût du bien ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, dans son coût en capital, pour la société:

a) les traitements ou salaires directement attribuables au bien que la société a engagés après 1994 et au cours de l'année ou de l'année d'imposition précédente relativement aux étapes de la production du bien, allant de l'étape du scénario version finale jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction, et qu'elle a versés au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, à l'exception des montants engagés au cours de cette année précédente qui ont été payés dans les 60 jours suivant la fin de cette année;

b) la partie de la rémunération (sauf les traitements et salaires et la rémunération qui se rapporte à des services rendus au cours de l'année d'imposition précédente et qui a été payée dans les 60 jours suivant la fin de cette année) qui est directement attribuable à la production du bien, qui se rapporte à des services rendus à la société après 1994 et au cours de l'année ou de cette année précédente relativement aux étapes de la production du bien, allant de l'étape du scénario version finale jusqu'à la fin de l'étape de la postproduction, et que la société a versée au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année:

(i) soit à un particulier qui n'est pas un employé de la société, dans la mesure où le montant versé est, selon le cas:

(A) attribuable à des services rendus personnellement par le particulier dans le cadre de la production du bien,

(B) attribuable aux traitements ou salaires des employés du particulier pour les services qu'ils ont rendus personnellement dans le cadre de la production du bien, sans dépasser ces traitements ou salaires,

(ii) soit à une autre société canadienne imposable, dans la mesure où le montant versé est attribuable aux traitements ou salaires des employés de cette société pour les services qu'ils ont rendus personnellement dans le cadre de la production du bien, sans dépasser ces traitements ou salaires,

(iii) soit à une autre société canadienne imposable dont l'ensemble des actions du capital-actions émises et en circulation, exception faite des actions conférant l'admissibilité aux postes d'administrateurs, appartiennent à un particulier et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où le montant versé est attribuable à des services rendus personnellement par le particulier dans le cadre de la production du bien,

(iv) soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada, dans la mesure où le montant versé est, selon le cas:

(A) attribuable à des services rendus personnellement par un particulier qui est un associé de la société de personnes, dans le cadre de la production du bien,

(B) attribuable aux traitements ou salaires des employés de la société de personnes pour les services qu'ils ont rendus personnellement dans le cadre de la production du bien, sans dépasser ces traitements ou salaires;

c) lorsque la société est une filiale à cent pour cent d'une autre société canadienne imposable (appelée «société mère» au présent article) et a conclu une convention avec celle-ci pour que le présent alinéa s'applique au bien, le montant remboursé par la société au cours de l'année, ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année, au titre d'une dépense que la société mère a engagée au cours d'une année d'imposition donnée de celle-ci relativement au bien et qui serait incluse dans la dépense de main-d'oeuvre de la société relativement au bien pour l'année donnée par l'effet des alinéas *a*) ou *b*) si, à la fois:

(i) la société avait eu une telle année donnée,

(ii) la dépense avait été engagée par la société aux mêmes fins qu'elle l'a été par la société mère et avait été versée au même moment et à la même personne ou société de personnes qu'elle l'a été par la société mère.

La dépense de main-d'oeuvre d'une société qui n'est pas une société admissible pour l'année est nulle.

«dépense de main-d'oeuvre admissible» Quant à une société pour une année d'imposition relativement à un bien lui appartenant qui est une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, le moins élevé des montants suivants:

a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le total des montants suivants:

(A) la dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année relativement au bien,

(B) l'excédent du total des montants représentant chacun la dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure relativement au bien sur le total des montants représentant chacun une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société relativement au bien pour une année d'imposition antérieure avant la fin de laquelle les principaux travaux de prise de vue ou d'enregistrement du bien ont commencé;

(ii) dans le cas où la société est une société mère, le total des montants représentant chacun un montant qui est l'objet d'une convention, visée à l'alinéa *c*) de la définition de «dépense de main-d'oeuvre», conclue relativement au bien entre la société et sa filiale à cent pour cent;

b) le résultat du calcul suivant:

A - B

où :

A) représente 48% de l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii):

(i) le coût du bien ou, s'il s'agit d'un bien amortissable, son coût en capital, pour la société à la fin de l'année,

(ii) le total des montants représentant chacun un montant d'aide relatif au coût visé au sous-alinéa (i) que la société ou une autre personne ou société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut vraisemblablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration de revenu pour l'année, qui n'a pas été remboursé avant ce moment en exécution d'une obligation légale de ce faire et qui n'est pas par ailleurs appliqué en réduction de ce coût,

B) le total des montants représentant chacun la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société relativement au bien pour une année d'imposition antérieure avant la fin de laquelle les principaux travaux de prise de vue ou d'enregistrement du bien ont commencé.

«**investisseur**» Personne, sauf une personne visée par règlement, qui ne prend pas une part active, de façon régulière, continue et importante, dans les activités d'une entreprise exploitée par l'entremise d'un établissement stable au Canada, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, qui constitue une entreprise de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne.

«**montant d'aide**» Montant, sauf un montant réputé payé par le paragraphe (3), qui serait inclus, en application de l'alinéa 12(1)*x*), dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, compte non tenu des sous-alinéas 12(1)*x*)(v) à (vii).

«**production cinématographique ou magnétoscopique canadienne**» S'entend au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

«**société admissible**» Société qui, tout au long d'une année d'imposition, est une société canadienne imposable visée par règlement dont les activités au cours de l'année consistent principalement à exploiter, par l'entremise d'un établissement stable au Canada, au sens du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, une entreprise qui est une entreprise de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne.» *(Toutefois, pour son application à une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne dont les principaux travaux de prise de vue ont commencé avant juillet 1996, le mot «principalement» dans cette définition est remplace par «notamment»).*

«traitement ou salaire» «En sont exclus les montants visés à l'article 7 et les montants déterminés en fonction des bénéfices ou des recettes.

Règles concernant la dépense de main d'oeuvre d'une société

(2) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre de la définition de «dépense de main-d'oeuvre» au paragraphe (1):

a) est exclue de la rémunération celle qui est déterminée en fonction des bénéfices ou des recettes;

b) les services visés à l'alinéa *b*) de cette définition qui se rapportent à l'étape de la postproduction du bien ne comprennent que les services que rend à cette étape la personne qui occupe la fonction d'assistant-bruiteur, d'assistant-coloriste, d'assistant-mixeur, d'assistant-monteur principal, de bruiteur, de cameraman d'animation, de chef de la postproduction, de coloriste, d'étalonneur, d'infographiste, de mixeur, de monteur d'effets spéciaux, de monteur principal, de monteur sonore, de monteur vidéo, de preneur de son, de préposé au développement, de préposé à l'inspection et au nettoyage, de préposé au tirage, de projectionniste, de technicien à l'encodage, de technicien à l'enregistrement, de technicien au repiquage, de technicien en préparation de trucages optiques, de technicien en magnétoscopie, de technicien en sous-titrage ou de vidéographiste ou la personne qui occupe une fonction visée par règlement.

Crédit d'impôt

(3) La société qui est une société admissible pour une année d'imposition est réputée avoir payé, le jour visé à l'alinéa 157(1)*b*) où elle serait tenue, au plus tard, de payer le solde de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie si elle avait un tel solde à payer, un montant au titre de son impôt payable pour l'année en vertu de la présente partie égal à 25% de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année relativement à une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, si les conditions suivantes sont réunies:

a) la société joint les documents suivants à la déclaration de revenu qu'elle produit pour l'année:

(i) le certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne délivré relativement à la production,

(ii) un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits,

(iii) tout autre document visé par règlement relativement à la production;

b) les principaux travaux de prise de vue ou d'enregistrement de la production ont commencé avant la fin de l'année.

Exception

(4) Le présent article ne s'applique pas à la production cinématographique ou magnétoscopique canadienne à l'égard de laquelle un investisseur, ou une société de personnes dans laquelle un investisseur a une participation directe ou indirecte, peut déduire un montant relativement à la production dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition.

Moment de la réception d'un montant d'aide

(5) Pour l'application de la présente loi, à l'exception du présent article, il est entendu que le montant qu'une société est réputée, par le paragraphe (3), avoir payé pour une année d'imposition est réputé être un montant d'aide qu'elle a reçu d'un gouvernement immédiatement avant la fin de l'année.

Révocation d'un certificat

(6) Le ministre du Patrimoine canadien peut révoquer un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne relativement à une production si l'un des faits suivants se vérifie:

a) une omission ou un énoncé inexact a été fait en vue d'obtenir le certificat;

b) la production n'est pas une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne.

Pour l'application de l'alinéa (3)*a*)(i), un certificat révoqué est réputé ne jamais avoir été délivré.

(2) Le paragraphe (1) s'applique pour l'année 1995 et les années d'imposition suivantes."

Paragraphe 12(1)*x*) Paiements incitatifs et autres Un montant (à l'exclusion d'un montant prescrit) reçu par le contribuable au cours de l'année pendant qu'il tirait un revenu d'une entreprise ou d'un bien:

(i) soit d'une personne qui paie le montant - appelée «débiteur» au présent alinéa - en tirant un revenu d'une entreprise ou d'un bien ou en vue d'obtenir un avantage pour elle-même ou pour des personnes avec qui elle a un lien de dépendance,

(ii) soit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration,

s'il est raisonnable de considérer le montant comme reçu:

(iii) soit à titre de paiement incitatif, sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt ou d'indemnité, ou sous toute autre forme,

(iv) soit à titre de remboursement, contribution ou indemnité ou à titre d'aide, sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt ou d'indemnité, ou sous toute autre forme, à l'égard du coût d'un bien ou à l'égard d'une dépense engagée ou effectuée.

dans la mesure où:»

(v) *(ne s'applique pas)*

(vi) *(ne s'applique pas)*

(vii) *(ne s'applique pas)*

(viii) «soit on ne peut raisonnablement le considérer comme un paiement fait au titre de l'acquisition par le débiteur ou par l'administration d'un droit sur le contribuable, sur son entreprise ou sur son bien.[1]»

---

[1] Clause d'exonération de responsabilité : La législation ci-dessus ne constitue par un substitut aux publications gouvernementales officielles. Elle est fournie aux sociétés de production pour fins de référence uniquement. Le Bureau de certification n'assume aucune responsabilité quant à l'utilisation de cette législation et suggère que les utilisateurs consultent un professionnel relativement à son application. (Novembre 1996)

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU MAGNÉTOSCOPIQUE CANADIENNE

Projet de *règlement de l'impôt sur le revenu*
(12 décembre 1995)

Déductions supplémentaires - Production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

1100(1)(*m*) «au montant supplémentaire qu'il demande relativement à un bien pour lequel une catégorie distincte est prescrite par le paragraphe 1101(5k.1), ne dépassant pas le moins élevé des montants suivants:

(i) le revenu qu'il tire du bien pour l'année, déterminé avant que ce soit opérée une déduction en application du présent alinéa;

(ii) la fraction non amortie du coût en capital, pour lui, du bien de cette catégorie distincte à la fin de l'année, avant que soit opérée pour l'année une déduction en application du présent alinéa.»

Applicable: Années d'imposition 1995 et suivantes.

Annexe II, Catégorie 10

(w) une production portant visa acquise après 1987 et avant mars 1996;

(x) une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne.

Applicable: Années d'imposition 1995 et suivantes.

Règle de la demie-année

La règle de la demie-année s'applique à la nouvelle catégorie 10(*x*), c'est-à-dire n'est pas exemple par l'alinéa 1100(2)*a*) des Règlements :

(iii) ceux visés à l'alinéa (1)*v*) à l'alinéa *w*) de la catégorie 10 ou à l'un des alinéas a) à, c), e) à i), k), l) et p) à s) de la catégorie 12.

Applicable: Biens acquis après le 12 décembre 1995.

Catégorie distincte: production cinématographique canadienne

1101(5k.1) «Une catégorie distincte est prescrite pour les biens d'une société qui sont compris dans la catégorie 10 de l'annexe II par l'effet de l'alinéa *x*) de cette catégorie et qui constituent:

a) soit des biens relativement auxquels la société est réputée par le paragraphe 125.4(3) de la Loi avoir payé un montant;

b) soit des biens que la société a acquis auprès d'une autre société dans le cas où, à la fois:

(i) l'autre société a acquis les biens dans les circonstances visées à l'alinéa *a*)

(ii) les sociétés étaient liées l'une à l'autre tout au long de la période qui commence au moment où l'autre société a acquis les biens et se termine au moment où elle en a disposé en faveur de la société»

Applicable: Années d'imposition 1995 et suivantes.

Certificat délivrés par le ministre du Patrimoine canadien

Définitions

1106. (1) «Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'alinéa *x*) de la catégorie 10 de l'annexe II.

«Agence cinématographique d'État» Agence fédérale ou provinciale dont le mandat est lié à l'octroi d'aide à la réalisation de productions cinématographiques au Canada.

«Canadien» L'une des personnes suivantes :

a) un citoyen, au sens de la *Loi sur la citoyenneté*;

b) un résident permanent, au sens de la *Loi sur l'immigration*;

c) une société qui est, en application des articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada*, une société sous contrôle canadien.

«Coproduction prévue par un accord» Production cinématographique ou magnétoscopique dont la production est prévue par un accord de coproduction conclu entre le Canada et un autre pays.

«Producteur» Quant à une production cinématographique ou magnétoscopique, producteur qui est un particulier et qui, à la fois:

a) contrôle la production et en est le principal décideur;

b) est directement responsable de l'acquisition de l'intrigue ou du scénario de la production ainsi que de l'élaboration, du contrôle créatif et financier et de l'exploitation de la production;

c) est identifié dans la production comme en tant le producteur.

«Production exclue» Production cinématographique ou magnétoscopique d'une société canadienne imposable qui, selon le cas:

a) répond à l'un des critères suivants:

(i) le ministre du Patrimoine canadien n'a pas délivré à son égard, dans les 30 mois suivant la fin de l'année d'imposition de la société au cours de laquelle les principaux travaux de prise de vue de la production ont commencé, un certificat d'achèvement attestant qu'elle a été achevée dans les deux ans suivant la fin de l'année;

(ii) dans le cas où elle n'est pas une coproduction prévue par un accord, ni la société ni une autre société canadienne imposable qui lui est liée:

(A) n'est titulaire exclusif du droit d'auteur mondial sur la production aux fins de son exploitation commerciale pour la période de vingt-cinq ans qui commence dès que la production est achevée et exploitable commercialement, sauf jusqu'à concurrence d'une participation dans la production que détient une société canadienne imposable à titre de coproducteur ou une personne visée au paragraphe 1106(7)»;
(Cette période est remplacée par une période de 5 ans en ce qui a trait aux productions cinémtographiques ou magnétoscopiques canadiennes auxquelles un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique est délivré avant 1997.)

(B) «ne contrôle le processus de concession de la licence d'exploitation commerciale initiale;

(C) ne garde une part des recettes, que le ministre du Patrimoine canadien estime acceptable, qui provient de l'exploitation de la production sur des marchés étrangers;

(iii) aucune convention écrite, faisant état d'une contrepartie à la juste valeur marchande, n'a été conclue à son égard avec l'une des personnes suivantes pour qu'elle soit diffusée au Canada dans la période de deux ans qui commence dès qu'elle est achevée et exploitable commercialement:

(A) une société canadienne distributrice de productions cinématographiques ou magnétoscopiques;

(B) une société titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour les marchés de la télévision,

(iv) elle a été distribuée au Canada dans la période de deux ans visée au sous-alinéa (iii) par une personne qui n'est pas un Canadien;

b) consiste en l'une des productions suivantes:

(i) une émission d'information, d'actualités ou d'affaires publiques ou une émission qui comprend des reportages sur la météo ou les marchés boursiers,

(ii) une interview-variétés,

(iii) une production comportant un jeu, un questionnaire ou un concours, sauf celle qui s'adresse principalement aux personnes mineures,

(iv) la présentation d'une activité ou d'un événement sportif,

(v) la présentation d'un gala ou d'une remise de prix,

(vi) une production visant à lever des fonds,

(vii) de la télévision vérité,

(viii) de la pornographie,

(ix) de la publicité,

(x) une production produite principalement à des fins industrielles ou institutionnelles,

(xi) une production sauf un documentaire, qui consiste en totalité, ou presque, en métrage d'archives,

(xii)une production à laquelle, de l'avis du ministre du Patrimoine canadien, il serait contraire à l'intérêt public d'accorder des fonds publics.

«rémunération» Sont exclus de la rémunération les montants déterminés en fonction des bénéfices ou des recettes.

Société canadienne imposable

(2) Pour l'application de la définition de la «société admissible» à l'article 125.4 de la Loi et du présent article, est une société canadienne imposable celle qui est canadienne, à l'exception d'une société qui, selon le cas:

a) est contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes dont tout ou partie du revenu imposable est exonéré de l'impôt en vertu de la partie I de la Loi;

b) est une société à capital de risque de travailleurs visée à l'article 6701.

Production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

(3) Pour l'application de l'article 125.4 de la Loi, de la présente partie et de l'annexe II, est une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne la production cinématographique ou magnétoscopique, sauf une production exclue, d'une société canadienne imposable, qui est:

a) soit une coproduction prévue par un accord;

b) soit une production cinématographique ou magnétoscopique qui remplit les conditions suivantes:

(i) son producteur était canadien tout au long de sa production,

(ii) le ministre du Patrimoine canadien y a attribué au moins six points en

conformité avec le paragraphe (4),

(iii) au moins 75% du total des coûts des services fournis dans le cadre de sa production, sauf les coûts exclus, étaient payables à des Canadiens relativement à des services fournis par des particuliers canadiens; pour l'application du présent sous-alinéa, sont des coûts exclus:

(A) les coûts déterminés en fonction du revenu provenant de la production,

(B) la rémunération payable au producteur ou au particulier visés à l'un des sous-alinéas (4)*a*)(i), (ii) et (iii), ou relativement à ces personnes.

(C) les montants payables au titre des frais d'assurance, de financement et de courtage, des frais juridiques et comptables et de sommes semblables.

(D) les coûts visés au sous-alinéa (iv),

(iv) au moins 75% du total des coûts se rapportant à sa postproduction, y compris les travaux de laboratoire, la prise de son et le montage de la bande sonore et de l'image (sauf les coûts déterminés en fonction du revenu provenant de la production et la rémunération payable au producteur ou aux particuliers visés à l'un des sous-alinéas (4)*a*)(i), (ii) et (iii), ou relativement à ces personnes) ont été engagés relativement à des services fournis au Canada.

N'est pas une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne la production dont le certificat a été révoqué en application du paragraphe 125.4(6) de la Loi.

Services de création

(4) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du paragraphe (3) et du présent paragraphe:

a) dans le cas des productions cinématographiques ou magnétoscopiques suivantes:

(i) celle qui n'est pas une production d'animation, les points suivants sont attribués pour les personnes ci-après qui sont des particuliers canadiens:

(A) le réalisateur: deux points,

(B) le scénariste principal: deux points,

(C) l'artiste principal pour les services duquel la rémunération la plus élevée était payable: un point,

(D) l'artiste principal pour les services duquel la deuxième rémunération en importance était payable: un point,

(E) le directeur artistique: un point,

(F) le directeur de la photographie: un point,

(G) le compositeur de musique: un point,

(H) le monteur de l'image: un point,

(ii) celle qui est une production d'animation, les points suivants sont attribués pour les personnes ci-après qui sont des particuliers canadiens:

(A) le réalisateur: un point,

(B) la voix principale pour laquelle la rémunération la plus élevée ou la deuxième rémunération en importance était payable: un point,

(C) le concepteur surveillant: un point.

(D) le caméraman, si la prise de vue est effectuée au Canada: un point,

(E) le compositeur de musique: un point.

(F) le monteur de l'image: un point,

(iii) celle qui est une production d'animation, un point est attribué lorsque le scénariste principal et le superviseur du scénario-maquette sont tous deux des particuliers canadiens;

(iv) celle qui est une production d'animation, les points suivants sont attribués pour les endroits ci-après qui sont situés au Canada:

(A) l'endroit où sont effectués les travaux de préparation: un point,

(B) l'endroit où est effectuée l'animation-clé: un point,

(C) l'endroit où sont effectuées l'animation secondaire et l'interpolation: un point:

b) une production qui n'est pas une production d'animation est réputée ne pas être une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, sauf si les points suivants y sont attribués: deux points en vertu des divisions *a*)(i)(A) ou (B) et un point en vertu des divisions *a*)(i)(C) ou (D):

c) une production d'animation est réputée ne pas être une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, sauf si les points suivants y sont attribués:

(i) un point en vertu de la division *a*)(ii)(A) ou du sous-alinéa *a*)(iii),

(ii) un point en vertu de la division *a*)(ii)(B),

(iii) un point en vertu de la division *a*)(iv)(B).

Artiste principal et scénariste

(5) Les règles suivantes s'appliquent dans le cadre des paragraphes (4) et (6):

a) l'artiste principal d'une production est un acteur ou une actrice qui interprète l'un des rôles principaux, compte tenu de sa rémunération, de la place qu'il occupe à l'affiche et de son temps de présence à l'écran;

b) la voix principale d'une production d'animation est la voix du particulier qui interprète l'un des rôles principaux, compte tenu de sa rémunération et de la durée pendant laquelle sa voix est entendue;

c) le scénariste principal d'une production n'est pas un Canadien, à moins que, selon le cas:

(i) chaque particulier qui participe à la rédaction du scénario de la production soit par ailleurs un Canadien,

(ii) le scénariste principal soit un particulier qui est par ailleurs un Canadien et, à la fois:

(A) le scénario de la production soit tiré d'une oeuvre écrite par un Canadien,

(B) l'oeuvre visée à la division (A) soit publiée au Canada.

Production documentaire

(6) Malgré le paragraphe (4), la production documentaire qui n'est pas une production exclue est réputée être une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne si tous les postes de création relatifs à la production sont occupés par des particuliers qui sont des Canadiens.

Personnes visées

(7) Pour l'application de l'article 125.4 de la Loi, est une personne visée:

a) une société titulaire d'une licence d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion (télévision) délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

b) une personne à laquelle s'applique l'alinéa 149(1)*l*) de la Loi, si elle a un fonds qui sert à financer des productions cinématographiques ou magnétoscopiques canadiennes:

c) une agence cinématographique d'État:

d) en ce qui a trait à une production cinématographique ou magnétoscopique, une personne non-résidente qui n'exploite pas d'entreprise au Canada, si elle acquiert une participation dans la production pour se conformer aux conditions d'accréditation dans le cadre d'une entente de jumelage portant sur une coproduction prévue par un accord.»

Applicable: Années d'imposition 1995 et suivantes.[2]

---

[2]Clause d'exonération de responsabilité : La législation ci-dessus ne constitue par un substitut aux publications gouvernementales officielles. Elle est fournie aux sociétés de production pour fins de référence uniquement. Le Bureau de certification n'assume aucune responsabilité quant à l'utilisation de cette législation et suggère que les utilisateurs consultent un professionnel relativement à son application. (Novembre 1996)

Bureau de certification des
produits audiovisuels canadiens
(BCPAC)

Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

Formulaires

Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

Lignes directrices - Amendement n°3

Le 2 juin, 1998

Suite aux résultats du sondage que nous venons de commander, le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) a commencé a mettre en pratique des changements, aussi bien dans sa gestion que dans ses politiques, afin de mieux servir notre clientèle. Au courant de l'été nous ferons parvenir à nos partenaires de l'industrie des éclaircissements détaillés. Entre-temps, vous trouverez ci-bas des renseignements au sujet des changements administratifs, et des annexes concernant des nouvelles politiques.

SERVICE TÉLÉPHONIQUE SANS FRAIS

Vous pouvez désormais rejoindre le BCPAC sans frais. Composez le 1-888-433-2200 pour obtenir des renseignements ou pour communiquer avec un analyste.

MENTION AU GÉNÉRIQUE DU MOT-SYMBOLE "CANADA"

Une nouvelle mention au générique, en reconnaissance de l'appui financier du Programme de crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne, doit être inclus dans les génériques de fin et doit apparaître dans toutes les versions nationales et internationales de chaque production, ainsi que dans leur matériel publicitaire ou promotionnel. Sont exemptées les productions ayant leur générique achevé au 2 juin 1998, date à laquelle la présente fut rendue publique. Cette nouvelle mention au générique remplace celle qui était demandée auparavant.

Le mot-symbole "Canada" incorporant le titre du Programme de crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne peut être transféré à partir de notre page internet http://www.pch.gc.ca/cavco/, ou obtenu en disquette en faisant la demande à nos bureaux. Au cas ou vous aurez besoin du symbole sous un autre format, veuillez nous en aviser et nous vous le fournirons dans les meilleurs délais.

.../2

POLITIQUE DU BCPAC AU SUJET DES DROITS D'AUTEUR

La lettre ci-jointe donne des détails sur la position prise par le BCPAC concernant les implications juridiques des droits d'auteur.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Robert L. Soucy
Chef du programme
Bureau de certification des produits
audiovisuels canadiens
15, rue Eddy, 6ème étage, bureau 113
Hull (Québec) K1A 0M5
1-888-433-2200 Fax : 997-6892

POLITIQUE DU BCPAC AU SUJET DES DROITS D'AUTEUR

Pour les fins du paragraphe 1106(1) a) ii) (A), "titulaire exclusif du droit d'auteur mondial sur la production aux fins de son exploitation mondiale pour la période de vingt-cinq ans" s'entend du titulaire du droit d'auteur dont la production répond aux critères suivants :

1. elle est composée de divers éléments, y compris des droits attachés aux oeuvres sous-jacentes lesquels sont acquis par le producteur en vertu d'une licence et, le titulaire du droit d'auteur conserve la titularité sur la production pendant une période minimale de vingt-cinq ans;

2. l'exploitation commerciale qui en sera faite respectera les droits acquis en vue de réaliser la production;

3. il est entendu que nul autre que le titulaire du droit d'auteur mondial ne doit être habilité, pour la période visée au paragraphe 1), à exploiter commercialement la production et à octroyer des licences relatives à ladite exploitation.

2 juin 1998

F2

Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne

Lignes directrices - Modification n° 2

Le 30 août 1997

Désireux de simplifier le processus de demande, le BCPAC a apporté à certaines parties des documents de notre actuelle trousse du demandeur plusieurs remaniements qui figurent en annexe. On trouvera ci-dessous les documents à remplacer ainsi que les autres changements apportés à nos procédures et à nos exigences. Veuillez examiner attentivement ce qui suit.

DOCUMENTS DE REMPLACEMENT

LISTES DE VÉRIFICATION

Pour aider les producteurs à présenter un dossier complet quand ils demandent le crédit d'impôt fédéral, le BCPAC a préparé de nouvelles listes de vérification qui portent sur tous les stades du processus de certification. Les remaniements ci-joints, qui datent du 30 août 1997, remplacent toutes les versions précédemment publiées. Veuillez les étudier attentivement, car les changements sont nombreux.

FORMULAIRE DE DEMANDE

Le formulaire de demande de base reste le même. Toutefois, la section 7, Déclaration du producteur, a subi des remaniements importants et se présente maintenant sous la forme d'une Déclaration de la société de production. Cette déclaration doit rendre caduque l'obligation d'obtenir un avis juridique quant au statut canadien d'une société de production particulière. De plus, le calcul du crédit d'impôt estimatif de la section 5 a été modifié lui aussi. Vous êtes nombreux à avoir déjà reçu copie de ces nouvelles sections, mais nous joignons aux présentes, pour vos dossiers, un formulaire de demande complet qui doit remplacer tous les anciens formulaires.

À noter que toutes les sections du formulaire de demande doivent être remplies afin de permettre l'évaluation de la demande de crédit d'impôt fédéral.

DÉCLARATIONS SOUS SERMENT POUR L'EXEMPTION AFFÉRENTE À LA MENTION DE COURTOISIE AU GÉNÉRIQUE

Toute demande de mention de courtoisie d'un non-Canadien au générique pour les personnes qui exercent des fonctions apparentées à celles d'un producteur doit être accompagnée d'une déclaration écrite sous serment signée par le non-Canadien pour lequel on demande la mention au générique ainsi que des autres documents indiqués dans la nouvelle liste de vérification. Une nouvelle forme de déclaration sous serment est jointe aux présentes pour remplacer celle qui se trouvait dans les trousses de demande antérieures.

Il est recommandé aux producteurs de présenter leurs demandes d'exemption en même temps que la demande de visa de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (partie A) ou, à tout le moins, avant la fin des principaux travaux de prise de vue afin de s'assurer que les exigences du programme sont respectées avant que les génériques ne soient définitifs.

DÉCLARATION DE CITOYENNETÉ

Vous trouverez ci-joint un formulaire de déclaration de citoyenneté qui doit remplacer le formulaire 3 de déclaration qu'on trouvait dans les précédentes trousses de demande. Le BCPAC n'exige pas le dépôt de ces déclarations tant que le producteur ne demande pas de visa d'achèvement (partie B). Il est toutefois recommandé de faire signer ces formulaires aux stades de la production et de la post-production, ce qui évitera d'avoir à retrouver le personnel de création clé une fois la production terminée. Veuillez prendre note que ces déclarations sont obligatoires pour toutes les personnes qui assujettissent les éléments de la production à une décision « ponctuelle » (c'est-à-dire l'artiste principal, tous les scénaristes, le directeur artistique, etc.) en plus de toutes les personnes mentionnées au générique dans des fonctions apparentées à celles du producteur (soit les producteurs délégués, producteurs exécutifs, les producteurs associés, etc.).

AUTRES PROCÉDURES ET EXIGENCES

BARÈME DES DROITS

Nous reprenons ci-dessous le barème des droits entré en vigueur le 1er décembre 1996. Veuillez prendre note que le BCPAC ne rend plus de décision anticipées, ce qui se reflète dans le barème.

Étapes	*Droits à verser*
Partie A	200 $
Partie B	0,12 % du coût de production admissible (ligne D de la section 5 en annexe) (minimum 200 $ si rien n'a été demandé dans le cadre de la partie A)

MENTION DU BCPAC AU GÉNÉRIQUE

La mention du concours financier du gouvernement fédéral doit figurer au générique final ainsi que dans toutes les versions canadiennes et internationales de chaque production et dans tous les documents publicitaires connexes. Les productions dont le générique était déjà définitif le 18 novembre 1996 (date à laquelle on a fait connaître pour la première fois cette exigence) sont exemptées de cette condition. La mention peut prendre la forme suivante :

« avec l'aide ou la participation du programme de Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne du gouvernement du Canada »

ou

« avec l'aide ou la participation du programme de Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne »

SITE WEB DU BCPAC

Nous aimerions aussi vous annoncer l'inauguration de notre site Web sur Internet. Vous pourrez consulter notre trousse de demande au complet sur ce site, dont l'adresse est la suivante :

http://www.pch.gc.ca/culture/cult_ind/BCPAC_e.htm

Nous serons heureux d'y recevoir votre visite.

Bien à vous,

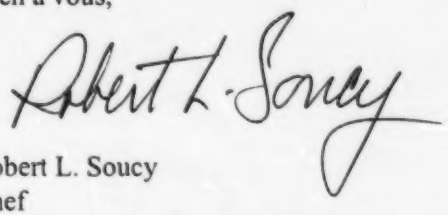

Robert L. Soucy
Chef
Certification des produits audiovisuels canadiens
15, rue Eddy, 4e étage, pièce 150
Hull (Québec) K1A 0M5
(819) 997-6861; téléc. : 997-6892

NOUVEAUX FRAIS À PAYER
EN VERTU DU PROGRAMME DE CRÉDIT D'IMPÔT

Lignes directrices - 1er amendement

NOUVEAUX FRAIS À PAYER
EN VERTU DU PROGRAMME DE CRÉDIT D'IMPÔT

Le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) a mis en place un nouveau régime de frais à payer pour les productions demandant la certification à titre de production canadienne en vertu du programme de crédit d'impôt à la production cinématographique ou magnétoscopique canadienne.

Ces nouveaux frais sont les suivants :

Étapes	*frais à payer*
Décision anticipée (facultative)	100 $
Partie A	200 $
Partie B	0,12% du coût de production admissible (ligne D de la section 5 ci-jointe) (minimum 200 $ si la partie A n'a pas été demandée)

Entrée en vigueur

Pour toute demande (partie A ou partie B) reçue à nos bureaux après le 1er décembre 1996.

Ajustement

Le Bureau a mis en place un mécanisme d'ajustement temporaire pour les productions dont une demande partie A a été déposée avant le 1er décembre 1996. Si vous avez payé plus de 200 $ lors du dépôt de la partie A, vous pouvez réduire l'excédent payé du montant à payer à la partie B si celle-ci est déposée après le 1er décembre 1996.

Nous croyons que ces nouveaux frais sont faciles à calculer pour les producteurs et qu'ils tiennent compte de l'ampleur du crédit d'impôt à recevoir pour une production donnée. Nous tenons à préciser que le but n'est pas de générer des profits mais uniquement de couvrir le coût du service offert par le gouvernement. Ces tarifs seront revus tous les deux ans.

Je vous invite à communiquer avec Madame Sonia Vigneault, si vous éprouvez quelques difficultés à calculer le montant dû.

.../2

DÉCISION ANTICIPÉE

Tous les efforts seront mis en oeuvre dans le but d'accélérer l'émission des décisions anticipées afin de permettre aux producteurs d'accéder au Fonds de télévision et de câblodistribution pour la production d'émissions canadiennes (FTCPEC). Règle générale, une demande Partie A, incluant toute la documentation requise, ainsi qu'une demande spécifique pour une décision anticipée doivent être soumises. Le BCPAC est toutefois prêt à considérer les cas particuliers où des éléments de la documentation généralement demandés pour la partie A, ne sont pas disponible pour le moment. Ces décisions anticiée seront émises uniquement par rapport au contenu canadien en vertu des paragraphes 1106(3) à (6) du Règlement de *Loi de l'impôt sur le revenu*. En conséquences, le BCPAC ne fournira aucune certitude par rapport aux droits de propriété, à l'admissibilité des sociétés de production ou aux dépenses de main-d'oeuvre. Ceci ne peut être fait qu'après une analyse d'une demande Partie A. Afin de pallier à la période de pointe anticipée, le BCPAC recevra du FTCPEC une liste des projets aux étapes Phase I et II. Ceci nous permettra, de part et d'autre' de coordonner notre charge de travail.

INFORMATION CORPORATIVE

Désormais, une opinion juridique indépendante à l'effet que la société de production est canadienne en vertu de la *Loi sur Ivestissement Canada*, n'est plus requise. La dernière page du formulaire de demande a été modifiée à cet effet (page jointe en annexe). Les documents d'incorporation de la société de production, (et de la société mère, si applicable) soit toutefois toujours requis.

MENTION DE COURTOISIE AU GÉNÉRIQUE

Les demandes d'exemption pour mention de courtoisie au générique doivent être faites séparément des demandes de décisions anticipées et Partie A. Un affidavit doit aussi être rempli selon le modèle approuvé par le BCPAC avant que ces individus ne débutent leurs fonctions. Veuillex consulter les lignes directrices sur le Contrôle sur la production à ce sujet.

MENTION AU GÉNÉRIQUE

Le générique de fin doit comprendre la mention suivante : "avec l'aide du Gouvernement du Canada - Programme de crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne" ou "avec la participation financière du Gouvernement du Canada - Programme de crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne" (sans aucune abréviation).

../3

Cette mention doit figurer dans toutes les versions de la production distribuées au Canada et à l'étranger, ainsi que dans toutes les annonces, publicités et matériels promotionnels. Les productions dont le générique de fin est déjà finalisé sont exemptées de cette nouvelle exigence.

Je vous remercie de votre collaboration.

Chef
Bureau de certification des
produits audiovisuels canadiens

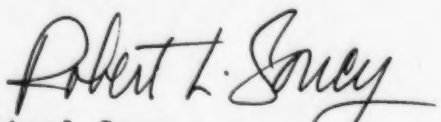

Robert L. Soucy
15, rue Eddy, 6e étage, bureau 113
Hull (Québec) K1A 0M5
(819) 997-6861 Fax : 997-6892

p.j.

UNE LISTE DES FORMULAIRES

FORMULAIRES DE DEMANDE 1-8

LISTE DE VÉRIFICATION 9-16

Partie A - Pour un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (AUTRE que les coproductions en vertu d'un traité) 9

Partie B - Pour un certificat d'achèvement (AUTRE que les coproductions en vertu d'un traité) 10-11

Partie A - Pour un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne pour les COPRODUCTIONS EN VERTU D'UN TRAITÉ 12

Partie B - Pour un certificat pour les COPRODUCTIONS en vertu d'un traité 13-14

EXEMPTIONS afférentes aux mentions de courtoisie au générique 15

ANNEXE - Liste de vérification des documents requis sur les sociétés
Sociétés de Production (et toutes les sociétés mères) 16

Déclaration de la Société de Distribution 17

AFFIDAVITS 18-20

Exemption pour producteur étranger 18
Pour une production dont le coût final est inférieur à 100 000 $ 19
Affirmation Solennelle - Animation 20

VENTILATION DES COÛTS 21-26

Production (Formulaire 6) 21-23
Animation (Formulaire 7) 24-26

DÉCLARATION DE CITOYENNETÉ 27

REVENU CANADA - T1131 28

Patrimoine canadien Canadian Heritage

Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens

À L'USAGE EXCLUSIF DE CAVCO
Date de réception
N° de référence
Numéro(s) du certificat

DEMANDE DE CRÉDIT D'IMPÔT POUR PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU MAGNÉTOSCOPIQUE CANADIENNE

☐ Partie A ☐ Partie B (une fois la production complétée)	Coproduction officielle ☐ Oui ☐ Non
Titre de la production	
Titre(s) antérieur(s)	

Si une série ➔	N° du cycle	N° des épisodes (joindre une liste de chacun des titres)

Section 1 — **INFORMATION SUR LA SOCIÉTÉ**

Société de production (compléter pour chacune des sociétés de production canadienne) (joindre une autre feuille au besoin)

Nom	
☐ Producteur indépendant ☐ Compagnie de production affiliée à un radiodiffuseur	
Adresse	N° de téléphone
	N° de télécopieur
	Contact
Date de fin de l'année financière de la société	Titre

Société mère de production

Nom	
Adresse	N° de téléphone
	N° de télécopieur
Date de fin de l'année financière de la société	

Adresse de correspondance

Nom	
Adresse	N° de téléphone
	N° de télécopieur
	Contact

Section 1 — INFORMATION SUR LA SOCIÉTÉ

Administrateurs dirigeants de la société de production (joindre une autre feuille pour la société mère)	**Citoyenneté**

Dirigeants membres du conseil d'administration de la société de production (joindre une autre feuille pour la société mère)	**Citoyenneté**

Section 2 — DISTRIBUTION

Droits de distribution canadiens (joindre une autre feuille au besoin)

Nom de la société de distribution			
Montant de l'avance ou de la prévente	Média	Durée	Date de la première exploitation commerciale
Nom de la société de distribution			
Montant de l'avance ou de la prévente	Média	Durée	Date de la première exploitation commerciale

Radiodiffuseur canadien (joindre une autre feuille au besoin)

Nom du radiodiffuseur			
Montant de la licence	Média	Durée	Date de la première exploitation commerciale
Nom du radiodiffuseur			
Montant de la licence	Média	Durée	Date de la première exploitation commerciale

Droits non canadiens (joindre une autre feuille au besoin)

Nom de la société	☐ radiodiffuseur	☐ distributeur	
Montant de l'avance (ou prévente ou licence)	Territoire	Média	Durée
Nom de la société	☐ radiodiffuseur	☐ distributeur	
Montant de l'avance (ou prévente ou licence)	Territoire	Média	Durée
Nom de la société	☐ radiodiffuseur	☐ distributeur	
Montant de l'avance (ou prévente ou licence)	Territoire	Média	Durée

Section 3 — DESCRIPTION DE LA PRODUCTION

Catégorie de production

Genre	Format	Marché
☐ fiction ☐ arts de la scène	☐ collection ☐ direct à vidéo	☐ salles commerciales
☐ enfant ☐ musique	☐ long métrage ☐ téléfilm	☐ non commercial
☐ documentaire ☐ variété	☐ programme télévisuel ☐ pilote	☐ télévision
☐ magazine ☐ éducationel /instruction	☐ mini-série ☐ série	Note : indiquer (1) pour principal et (2) pour secondaire
☐ autre _____		

Durée (en minutes)	Si une série, nombre d'épisodes	Durée en minutes (par épisode)

Détails sur la production

☐ % en direct ☐ % animation ☐ % métrage d'archives ☐ % effets spéciaux

Version originale	Version doublée ou sous-titrée
☐ anglaise ☐ française	☐ anglaise ☐ française
☐ tournage simultané (anglais et français) ☐ autre _____	☐ autre _____

Support

Production	Postproduction	Distribution
☐ film _____mm	☐ film _____mm ☐ vidéo	☐ film _____mm ☐ vidéo
☐ vidéo ☐ autre _____	☐ autre _____	☐ autre _____

Plan de travail

EN DIRECT	DU (année / mois / jour)	AU (année / mois / jour)
Préparation		
Tournage		
Postproduction		
Copie zéro		

LIEUX DE TOURNAGE	NOMBRE DE JOURS

ANIMATION	DU (année / mois / jour)	AU (année / mois / jour)
Scénario-maquette		
Enregistrement des dialogues		
Maquette et arrière-plan		
Animation		
Encrage et gouachage		
Postproduction		
Copie zéro		

RÉSUMÉ DE L'HISTOIRE

Section 4 — INFORMATION FINANCIÈRE

Coût total de la production → _____ $

Sources de financement (pour les coproductions, indiquer la portion canadienne du devis)

SOURCES DE FINANCEMENT (ET NOM DU FONDS)	NATURE DE LA PARTICIPATION	MONTANT ($ CND)	%	CONFIRMÉ
				☐
				☐
				☐
				☐
				☐
				☐
				☐
				☐
				☐
				☐
	Coût total canadien de la production →		100%	

Pour les coproductions officielles

SOURCES DE FINANCEMENT ET PAYS	MONTANT ($ CND)	% PROPRIÉTÉ
Coût total de la production →		100%

Section 5 ESTIMATION DE LA DÉPENSE DE MAIN-D'OEUVRE ADMISSIBLE

A. ESTIMATION DU COÛT DE PRODUCTION ADMISSIBLE

Coût de la production

(dans le cas d'une coproduction prévue par un accord, la portion canadienne du devis) _____ (A)

Parts détenues par des personnes visées par règlement

_____

_____

_____

_____

Total des parts détenues par des personnes visées par règlement _____

_____

Différés

_____

_____

_____

Total des différés _____

Montants d'aide reçus ou à recevoir

_____

_____

_____

_____

_____

Total des montants d'aide reçus ou à recevoir _____

Total des parts détenues par des personnes visées par règlement, des différés et des montants d'aide reçus ou à recevoir _____ (B)

Sous-total (soustraire B et A) _____ (C)

Pourcentage des parts détenues par la société de production (multiplier C x 48 p. 100) _____ (D)

B. ESTIMATION DE LA DÉPENSE DE MAIN-D'OEUVRE NETTE

Dépense de main-d'oeuvre _____ (E)

Différés

_____

_____

Total des différés _____ (F)

Sous-total (soustraire F de E) _____ (G)

Pourcentage des parts détenues par la société de production _____ % (H)

Dépense de main-d'oeuvre (multiplié G x H) _____ (I)

Le producteur peut estimer la dépense de main-d'oeuvre admissible en utilisant le moindre de (D) et (I).
Le crédit d'impôt peut également être estimé en multipliant la dépense de main-d'oeuvre admissible par 25%.

Section 6 PRODUCTEUR ET PERSONNEL CLÉ DE CRÉATION

(Note : indiquer le personnel canadien et non canadien)

NOM	CITOYENNETÉ	DATE D'OBTENTION DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT	RÉMUNÉRATION
Producteur(s)			
Coproducteur(s)			
Producteur(s) délégué(s)			
Producteur(s) exécutif(s)			
Producteur(s) associé(s)			
Autre tâche reliée à la fonction de production			

Demande de mention de courtoisie pour un non Canadien

NOM DE L'INDIVIDU ET DE LA COMPAGNIE	MENTION AU GÉNÉRIQUE DEMANDÉE	CITOYENNETÉ

TOURAGE EN DIRECT

NOM	CITOYENNETÉ	DATE D'OBTENTION DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT	RÉMUNÉRATION	POINTS
Artiste principal(e) (et) Nom du personnage				
Deuxième artiste principal(e) (et) Nom du personnage				
Réalisateur(s)				
Scénariste(s)				

Section 6	PRODUCTEUR ET PERSONNEL CLÉ DE CRÉATION - con.			
NOM	CITOYENNETÉ	DATE D'OBTENTION DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT	RÉMUNÉRATION	POINTS
Scénariste(s) additionnel(s)				
Directeur(s) artistique(s)				
Directeur(s) de la photographie				
Compositeur(s) de la musique				
Monteur(s) de l'image				

(Animation)

NOM	CITOYENNETÉ	DATE D'OBTENTION DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT	RÉMUNÉRATION	POINTS
Réalisateur(s)				
Scénariste(s) et superviseur(s) du scénario-maquette				
Voix principale				
Concepteur surveillant (directeur(s) artistique(s))				
Compositeur(s) de musique				
Monteur(s) de l'image				

Lieux où les travaux sont exécutés	PAYS	POINTS
Travaux de préparation (maquette et arrière-plan)		
Animation clé		
Aide à l'animation et réalisation des intervalles		

Personne et lieux où les travaux sont exécutés

CAMÉRAMAN ET PRISE DE VUES	CITOYENNETÉ	DATE D'OBTENTION DU DROIT D'ÉTABLISSEMENT	RÉMUNÉRATION	PAYS	POINTS

Section 7 — DÉCLARATION DE LA SOCIÉTÉ DE PRODUCTION

J'atteste conformément à la catégorie 10 de l'annexe II du Règlement de l'impôt sur le revenu et aux dispositions du paragraphe 125.4(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des paragraphes 1106(1) à (7) du projet de Règlement de l'impôt sur le revenu, que j'ai lu et compris :

1) je suis un représentant dûment autorisé de la société de production mentionnée à la section 1 («la société»);

2) j'ai étudié attentivement les dossiers corporatifs et consulté d'autres personnes renseignées afin de pouvoir faire la présente déclaration;

3) la société est une société sous contrôle canadien en application des articles 26 à 28 de la *Loi sur investissement Canada;*

4) la société n'est pas contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes dont tout ou partie du revenue imposable est exonéré de l'impôt en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

5) la société n'est pas une société à capital de risque de travailleurs visée à l'article 6701;

6) je suis autorisé à prendre les engagements suivants au nom de la société;

   a) en vue de l'obtention de la partie A, la société de production observera;

   b) en vue de l'obtention de la partie B, la société de production a observé; le paragraphe 125.4(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et les paragraphes 1106(1) à (7) du projet de Règlement de l'impôt sur le revenu;

   c) la société de production s'engage à informer le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens de toutes modifications au niveau du contrôle de la société ou de la structure corporative (et de fournir les documents afférents) qui pourraient avoir lieu postérieurement à cette demande; et

   d) la société de production est disposée à fournir sur demande tous dossiers et documents jugés nécessaires par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens; la société de production asquiesce, par la présente, à la tenue de vérification des dossiers requise aux fins de l'émission du certificat. À cet effet, la société de production accepte de fournir l'espace de travail requis et de consacrer le temps nécessaire à ces consultations.

J'atteste que les renseignements fournis ci-dessus ainsi que les documents annexés ou demandés relativement à cette déclaration sont, à ma connaissance personnelle, exacts, authentiques et véridiques.

Signature de la personne autorisée	Date
Nom (en caractères imprimés)	Fonction

PARTIE A - LISTE DE VÉRIFICATION pour un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (AUTRE que les coproductions officielles)

1. **Formulaire de demande** : signé (par une personne autorisée ou un membre du conseil d'administration de la société de production), daté et rempli intégralement.

2. **Frais d'administration** : chèque de 200 $ à l'ordre du Receveur général du Canada.

3. **Synopsis** : de la production ou de la série dans son ensemble.

4. **Distribution et liste de l'équipe (ou générique)** : dans le cas d'une série, pour chaque épisode.

5. **Ententes avec les principaux artistes** : toutes les ententes avec les trois principaux artistes qui recevront, ou ont reçu, les trois cachets les plus élevés.

6. **Chaîne de titres — Documents** : conventions d'option, accords de transfert, accords avec des auteurs, etc., montrant que les droits d'auteur sur la production appartiennent à la société de production (ne pas inclure les documents de recherche de titres).

7. **Budget** : budget définitif détaillé signé par le producteur.

8. **Dépenses de main-d'oeuvre admissibles** : ventilation détaillée sous une forme susceptible de renvois croisés au budget.

9. **Accords de financement** : toutes les ententes relatives au financement de la production établissant les conditions et la valeur des contributions financières de toutes sources, y compris celle de la participation de la société de production. *Des protocoles d'entente et/ou des accords abrégés dûment signés suffisent généralement à ce stade.*

10. **Accords de distribution, d'exploitation et de licence** : pour tous les territoires et médias.

    Les ententes relatives à la cession des droits de distribution pour le territoire canadien doivent inclure au moins une déclaration, de la part d'un radiodiffuseur ou d'un distributeur canadien, s'engageant à « diffuser la production au Canada dans la période de deux ans qui commence dès qu'elle est achevée et exploitable commercialement ».

11. **Structure de récoupération** : le cas échéant.

12. **Documents sur la constitution en société** : pour toutes les sociétés de production et toutes les sociétés de distribution canadiennes; veuillez consulter l'*annexe* (ci-jointe) pour savoir quels sont les documents requis, qui peuvent varier selon la demande.

Le Bureau peut réclamer tout autre document qu'il juge nécessaire pour évaluer la demande.
Les ententes doivent être signées.

PARTIE B - LISTE DE VÉRIFICATION pour un certificat d'achèvement
(AUTRE que les coproductions officielles)

1. **Formulaire de demande** : signé (par une personne autorisée ou un membre du conseil d'administration de la société de production), daté et rempli intégralement.

2. **Frais d'administration** : fondés sur 0,12 % du coût de production admissible (ligne D de la section 5 du formulaire de demande) (minimum de 200 $ si rien n'a été demandé dans le cadre de la partie A); rédiger le chèque à l'ordre du Receveur général du Canada.

3. **Copie magnétoscopique de la production** : ou, dans le cas d'une série, une copie de trois (3) épisodes représentatifs (format VHS seulement).

4. **Déclaration du producteur** : attestant que la ou les date(s) auxquelles la production, ou chaque épisode de la série, ont été terminés et sont devenus commercialement exploitables (p. ex. quand le producteur a accepté la copie zéro finale (film) ou master (vidéo) de la production).

5. **Générique** : générique du début et générique de la fin, dans le cas d'une série, pour chaque épisode (veuillez inclure la mention du BCPAC).

6. **Déclarations de citoyenneté** : pour tous les individus reliés à la fonction de producteur et pour le personnel clé de création; les déclarations doivent se présenter sous la forme approuvée par le BCPAC et doivent être signées, datées et remplies intégralement.

7. **État vérifié des coûts de production** :

   a) vérification complète, préparée par un comptable agréé indépendant. Pour les productions dont le budget est inférieur à 500 000 $, les producteurs peuvent présenter un rapport de mission d'examen. Pour celles dont le budget est inférieur à 100 000 $, ils peuvent présenter une déclaration écrite sous serment approuvée par le BCPAC, signée par le producteur, certifiant le coût de la production;

   b) pour obtenir des renseignements précis quant à la forme et au contenu, veuillez consulter le guide de vérification comptable du BCPAC datées du 1er février 1997.

8. **Ventilation des coûts canadiens et non canadiens** : le formulaire 6 du BCPAC pour les productions en direct et le formulaire 7 du BCPAC pour les productions d'animation.

Il est inutile de présenter de nouveau les documents suivants s'ils l'ont été à la PARTIE A, à moins qu'ils n'aient été modifiés.

9. **Synopsis** : de la production ou de la série dans son ensemble.

PARTIE B - LISTE DE VÉRIFICATION pour un certificat d'achèvement (AUTRE que les coproductions officielles)

10. **Ententes avec les principaux artistes** : toutes les ententes avec les trois principaux artistes qui recevront, ou ont reçu, les trois cachets les plus élevés.

11. **Chaîne de titres — Documents** : conventions d'option, accords de transfert, accords avec des auteurs, etc., montrant que les droits d'auteur sur la production appartiennent à la société de production (ne pas inclure les documents de recherche de titre).

12. **Rapport final sur les coûts** : sous forme détaillée semblable à un budget définitif.

13. **Dépenses de main-d'oeuvre admissibles** : ventilation détaillée sous une forme susceptible de renvois croisés au rapport final sur les coûts.

14. **Accords de financement** : toutes les ententes relatives au financement de la production établissant les conditions et la valeur des contributions financières de toutes sources, y compris celle de la participation de la société de production.

15. **Accords de distribution, d'exploitation et de licence** : pour tous les territoires et médias.

    Les ententes relatives à la cession des droits de distribution pour le territoire canadien doivent inclure au moins une déclaration, de la part d'un radiodiffuseur ou d'un distributeur canadien, s'engageant à «diffuser la production au Canada dans la période de deux ans qui commence dès qu'elle est achevée et exploitable commercialement ».

16. **Structure de récupération** : le cas échéant.

17. **Documents sur la constitution en société** : pour toutes les sociétés de production et toutes les sociétés de distribution canadiennes; veuillez consulter l'*annexe* (ci-jointe) pour savoir quels sont les documents requis, qui peuvent varier selon la demande.

Le Bureau peut réclamer tout autre document qu'il juge nécessaire pour évaluer la demande.
Les ententes doivent être signées.

PARTIE A - LISTE DE VÉRIFICATION pour un certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne
pour les COPRODUCTIONS OFFICIELLES

1. **Formulaire de demande** : signé (par une personne autorisée ou un membre du conseil d'administration de la société de production), daté et rempli intégralement.

2. **Frais d'administration** : chèque de 200 $ à l'ordre du Receveur général du Canada.

3. **Décision anticipée de Téléfilm Canada.**

4. **Synopsis** : de la production ou de la série dans son ensemble.

5. **Accord de coproduction** : avec le ou les partenaires étrangers.

6. **Budget** : budget définitif détaillé signé (part canadienne seulement) par le producteur.

7. **Dépenses de main-d'oeuvre admissibles** : ventilation détaillée (part canadienne seulement) sous une forme susceptible de renvois croisés au budget.

8. **Accords de financement** : tous les ententes relatives au financement de la production établissant les conditions et la valeur des contributions financières de toutes sources, y compris celle de la participation de la société de production (part canadienne seulement). *Des protocoles d'entente et/ou des accords abrégés dûment signés suffisent généralement à ce stade.*

9. **Accords de distribution, d'exploitation et de licence** : pour tous les territoires et médias contrôlés par le producteur canadien.

   Les ententes relatives à la cession des droits de diffusion pour le territoire canadien doivent inclure au moins une déclaration, de la part d'un radiodiffuseur ou d'un distributeur canadien, s'engageant à « diffuser la production au Canada dans la période de deux ans qui commence dès qu'elle est achevée et exploitable commercialement ».

10. **Documents sur la constitution en société** : pour toutes les sociétés de production et toutes les sociétés de distribution canadiennes; veuillez consulter l'*annexe* (ci-jointe) pour savoir quels sont les documents requis, qui peuvent varier selon la demande.

Le Bureau peut réclamer tout autre document qu'il juge nécessaire pour évaluer la demande.
Les ententes doivent être signées.

PARTIE B - LISTE DE VÉRIFICATION pour un certificat d'achèvement pour les COPRODUCTIONS OFFICIELLES

1. **Formulaire de demande** : signé (par une personne autorisée ou un membre du conseil d'administration de la société de production), daté et rempli intégralement.

2. **Frais d'administration** : fondés sur 0,12 % du coût de production admissible (ligne D de la section 5 du formulaire de demande) (minimum de 200 $ si rien n'a été demandé dans le cadre de la partie A); rédiger le chèque à l'ordre du Receveur général du Canada.

3. **Copie magnétoscopique de la production** : ou, dans le cas d'une série, une copie de trois (3) épisodes représentatifs (format VHS seulement).

4. **Déclaration du producteur** : attestant que la ou les date(s) auxquelles la production, ou chaque épisode de la série, ont été terminés et sont devenus commercialement exploitables (p. ex. quand le producteur a accepté la copie zéro finale (film) ou master (vidéo) de la production).

5. **Recommandation finale de Téléfilm Canada** : à envoyer au BCPAC par Téléfilm.

6. **État vérifié des coûts de production** :

   a) vérification complète, préparée par un comptable agréé indépendant. Pour les productions dont le budget est inférieur à 500 000 $, les producteurs peuvent présenter un rapport de mission d'examen. Pour celles dont le budget est inférieur à 100 000 $, ils peuvent présenter une déclaration écrite sous serment approuvée par le BCPAC, signée par le producteur, certifiant le coût de la production;

   b) pour obtenir des renseignements précis quant à la forme et au contenu, veuillez consulter le guide de vérification comptable du BCPAC datées du 1er février 1997.

Il est inutile de présenter de nouveau les documents suivants s'ils l'ont été à la PARTIE A, à moins qu'ils n'aient été modifiés.

7. **Synopsis** : de la production ou de la série dans son ensemble.

8. **Accord de coproduction** : avec le partenaire étranger.

9. **Rapport final des coûts** : sous forme détaillée semblable à un budget définitif (part canadienne seulement).

PARTIE B - LISTE DE VÉRIFICATION pour un certificat d'achèvement pour les COPRODUCTIONS OFFICIELLES

10. **Dépenses de main-d'oeuvre admissibles** : ventilation détaillée (part canadienne seulement) sous une forme susceptible de renvois croisés au rapport final sur les coûts.

11. **Accords de financement** : toutes les ententes relatives au financement de la production établissant les conditions et la valeur des contributions financières, y compris celle de la participation de la société de production (part canadienne seulement).

12. **Accords de distribution, d'exploitation et de licence** : pour les territoires et les médias sous le contrôle du producteur canadien.

    Les ententes relatives à la cession des droits de diffusion pour le territoire canadien doivent inclure au moins une déclaration, de la part d'un radiodiffuseur ou d'un distributeur canadien, s'engageant à «diffuser au Canada dans la période de deux ans qui commence dès qu'elle est achevée et exploitable commercialement ».

13. **Documents sur la constitution en société** : pour toutes les sociétés de production canadiennes et toutes les sociétés de distribution canadiennes; veuillez consulter l'*annexe* (ci-jointe) pour savoir quels sont les documents requis, qui peuvent varier selon la demande.

Le Bureau peut réclamer tout autre document qu'il juge nécessaire pour évaluer la demande.
Les ententes doivent être signées.

LISTE DE VÉRIFICATION requise pour les demandes d'EXEMPTIONS POUR MENTION DE COURTOISIE AU GÉNÉRIQUE
pour les fonctions apparentées à celles d'un producteur et exercées par des non-Canadiens
(ne s'applique pas aux productions produites en vertu d'un accord de coproduction officielle.)

1. **Déclaration sous serment écrite et signée** : sous une forme approuvée par le BCPAC, écrite par le non-Canadien qui réclame une exemption pour mention de courtoisie au générique.

2. **Entente pour la personne à exempter** : copie signée de l'entente ou des ententes, indiquant les fonctions exercées par la personne (producteur exécutif, producteur associé, producteur superviseur, consultant à la création, etc.).

3. **Génériques provisoires** : spécimen de la forme sous laquelle la ou les mentions au générique figureront dans le générique final.

Le Bureau peut réclamer tout autre document qu'il jugera nécessaire pour évaluer la demande.

ANNEXE - LISTE DE VÉRIFICATION des documents requis sur les sociétés

SOCIÉTÉS DE PRODUCTION (et toutes les sociétés mères) :

Première demande :

1. **Documents généraux de constitution en société** : s'il s'agit d'une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, il faut joindre les documents suivants au formulaire de demande du BCPAC (joindre des documents analogues pour les entités constituées sous un régime provincial) :

   a) Formulaire 1 : statuts constitutifs et annexes sur chaque catégorie d'actions (si la structure de l'entreprise est complexe, joindre un organigramme)
   b) Formulaire 2 : certificat de constitution en société
   c) Formulaire 3 : avis d'enregistrement du siège social ou avis de changement du siège social
   d) Formulaire 4 : statuts de modification
   e) Formulaire 5 : certificat de modification
   f) Formulaire 6 : avis de nomination des administrateurs ou avis de changement des administrateurs
   g) Tout autre formulaire émis en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*.

2. **Liste des actionnaires** : lettre signée par un agent ou un administrateur et mentionnant le nom des actionnaires de la société, leur citoyenneté ainsi que la quantité et le type d'actions détenues par chacun d'eux (envoyer une lettre par société); s'il s'agit d'une société cotée en Bourse, fournir une liste certifiée des actionnaires.

Demandes ultérieures :

1. **Modification de la présentation initiale** : tous les documents qui indiquent un changement de contrôle de la société ou de sa structure générale et survenu après la date de présentation de la première demande (tant pour la société de production que pour la maison mère).

SOCIÉTÉS DE DISTRIBUTION (et toutes les sociétés mères) :

Veuillez vous assurer auprès du BCPAC que vos distributeurs ont été reconnus canadiens par lui aux fins du crédit d'impôt. Si ces distributeurs n'ont pas été reconnus canadiens, il faut présenter les documents suivants (Nota : aucun document n'est requis pour les radiodiffuseurs canadiens).

1. **Documents généraux de constitution en société** : comme ci-dessus.

2. **Liste des actionnaires** : comme ci-dessus.

3. **Liste des administrateurs** : lettre signée par un agent ou un administrateur de la société de production et énumérant tous les administrateurs et leur nationalité.

4. **Déclaration d'un distributeur** : signée par un agent ou un administrateur sur le formulaire ci-joint (ou avis juridique officiel en lieu et place de déclaration).

DÉCLARATION DE LA SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION

J'atteste, conformément au paragraphe 1106(1) de l'avant-projet de *Règlement de l'impôt sur la revenu*, que j'ai lu et compris, que :

1) je suis un représentant dûment autorisé de la société de distribution

_____ («la société») ;
(nom de la corporation - en caractères imprimés)

2) j'ai étudié attentivement les dossiers corporatifs et consulté d'autres personnes renseignées afin de pouvoir faire la présente déclaration ;

3) la société est une société sous contrôle canadien en vertu des articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada* ;

4) je suis autorisé à prendre les engagements suivants au nom de la société :

   a) la société de distribution s'engage à informer le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens de toutes modifications au niveau du contrôle de la société ou de la structure corporative (et de fournir les documents afférents) qui pourraient avoir lieu postérieurement à cette déclaration ; et

   b) la société de distribution est disposée à fournir sur demande tous dossiers et documents jugés nécessaires par le ministère du Patrimoine canadien afin de vérifer cette déclaration.

J'atteste que les renseignements fournis ci-dessus ainsi que les documents annexés ou demandés relativement à cette déclaration sont, à ma connaissance personnelle, exacts et complets.

_____	_____
Signature de la personne autorisée	Date
_____	_____
Nom (en caractères imprimés)	Fonction

DÉCLARATION SOUS SERMENT

(EXEMPTION POUR MENTION DE COURTOISIE D'UN NON-CANADIEN)

Je, soussigné, _____, de la ville de _____, dans la province/l'État de _____, DÉCLARE SOUS LA FOI DU SERMENT :

1. QU'À titre de représentant de _____ (« la Société ») dont le siège social se trouve dans la ville de _____ et qui :

   a. a organisé ou a été engagé par _____ pour organiser (le financement) et/ou (la distribution),

   b. a fourni ou fournira des services à la production

   sous la surveillance et l'autorité directes de _____, le(s) producteur(s) canadien(s) (le « Producteur »), pour la production intitulée _____ (la « Production »),

2. QUE j'étais ou serai présent sur le plateau pendant le tournage à titre d'observateur pendant _____ jours, période qui ne représente pas plus de 25 % des principaux travaux de prise de vue,

3. QUE le Producteur a accepté de tout mettre en oeuvre pour me faire accorder une mention de courtoisie au générique à titre de _____ (p. ex. producteur exécutif, etc.),

4. QUE le Producteur m'a fait comprendre que le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) exige de ma part une déclaration écrite sous serment dûment notariée exposant mes obligations au chapitre de ladite Production avant qu'on puisse envisager une demande de visa de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne (partie A) ou de visa d'achèvement (partie B) dans le cadre du programme de Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne,

5. QUE, en conséquence, ni moi ni la Société n'exercerons aucune fonction administrative ou créatrice avant, pendant ou après la Production et ne donnerons d'instructions à aucun auteur, acteur, réalisateur ou membre de l'équipe, sauf sur l'ordre exprès ou avec l'approbation du Producteur,

6. QUE je n'ai assumé et n'assumerai aucune responsabilité dans les dépenses des fonds de production et ne commanderai aucun produit ou service quels qu'ils soient au titre de la Production,

7. QUE je n'ai négocié et ne négocierai avec personne et que je n'ai représenté et ne représenterai d'aucune façon le Producteur ou la Production, sauf pour organiser la distribution ou le financement à l'étranger ou pour fournir des services à la Production sous la surveillance étroite et l'autorité du Producteur.

ASSERMENTÉ devant moi dans la ville de _____, dans la province/l'État de _____, en ce ____ jour de _____ 19____.

_____
Signature

_____
Date

_____
Notaire public ou Commissaire à l'assermentation (apposer un cachet)

août 97

AFFIDAVIT

(AFFIDAVIT POUR UNE PRODUCTION DONT LE COÛT FINAL EST INFÉRIEUR À 100 000 $)

JE, _____,

du _____,

de la ville _____,

Province de _____,

_____, FAIS SERMENT ET AFFIRME:

1. QUE je suis le producteur de la production _____ (ci-après désignée sous le nom de "la Production") et ai pris connaissance personnellement des stipulations qui suivent.

2. QUE la totalité des coûts de la production, excluant les coûts de distribution, était de _____.

3. QU'AU moins 75 pour cent du total des coûts des services fournis dans le cadre de la production, sauf les coûts exclus, étaient payables à des Canadiens ou relativement à des services fournis à ou par des particuliers Canadiens. Les coûts exclus comprennent: a) les coûts déterminés en fonction du revenu provenant de la production, b) la rémunération payable au producteur ou au personnel clé de création, c) les montants payables au titre des frais d'assurance, de financement et de courtage, des frais juridiques et comptables et de sommes semblables et d) les coûts de postproduction.

   et

   QU'AU moins 75 pour cent du total des coûts se rapportant à la postproduction, y compris les travaux de laboratoire, la prise de son et le montage de la bande sonore et de l'image (sauf les coûts déterminés en fonction de revenu provenant de la production et la rémunération payable au producteur ou au personnel clé de création, ou relativement à ces personnes) ont été engagés relativement à des services fournis au Canada.

4. QUE la ventilation des coûts ci-jointe est complète et véridique dans tous les détails.

JURE devant moi à la)
du)
de la ville de) _____
Province de)
le ième jour de , 19) _____

_____

AFFIRMATION SOLENNELLE
(ANIMATION)

Je,_____, de la ville de_____,

dans la province de_____, DÉCLARE SOUS SERMENT CE QUI SUIT:

1. Que je suis le_____(titre/fonction) de _____(la "société") et le producteur et/ou producteur exécutif de_____ (la "production") et que, en cette qualité, je suis au courant des questions faisant l'objet de la présente déclaration.

2. Que tous les travaux de préparation de (chaque épisode de) ladite production ont été effectués au Canada, au(x) lieu(x) suivant(s): _____ (ville et province).

3. Que tous les travaux reliés à l'animation-clé de (chaque épisode de) ladite production ont été effectués au Canada, au(x) lieu(x) suivant(s): _____ (ville et province).

4. Que tous les travaux reliés à l'animation secondaire (aide à l'animation) et à l'interpolation (réalisation des intervalles) de (chaque épisode de) ladite production ont été effectués au Canada, au(x) lieu(x) suivant(s): _____ (ville et province).

5. Que tous les travaux de prises de vue de (chaque épisode de) ladite production ont été effectués au Canada, au(x) lieu(x) suivant(s): _____ (ville et province).

Juré devant moi
dans la ville de_____
dans la province de_____
ce___e jour de _____199__.

_____
Signature

_____
Notaire ou
Commissaire à la sermentation

Gouvernement du Canada
Ministère du Patrimoine canadien
Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens

Ventilation des coûts Production 6

(non requis pour une coproduction prévue par un accord)

NOTE: Dactylographier les réponses. Arrondir aux dollar près.

Compte	Titre de la production/série Catégorie	Producteur/ Personnel clé de création	Services canadiens	Services non canadiens	Laboratoires canadien	Laboratoires non canadien	Autres	Total
1	**DROITS D'AUTEUR / ACQUISITIONS**							
2	**SCÉNARIO**							
	a) Rémunération							
	b) Déplacement et subsistance							
	c) Autres frais							
3	**FRAIS DE DÉVELOPPEMENT**							
4	**PRODUCTEUR**							
4.1	PRODUCTEUR CANADIEN							
	a) Rémunération							
	b) Déplacement et subsistance							
4.2	COPRODUCTEUR CANADIEN							
	a) Rémunération							
	b) Déplacement et subsistance							
4.3	PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ							
	a) Rémunération							
	b) Déplacement et subsistance							
4.4	PRODUCTEUR EXÉCUTIF							
	a) Rémunération							
	b) Déplacement et subsistance							
4.5	PRODUCTEUR ASSOCIÉ							
	a) Rémunération							
	b) Déplacement et subsistance							
4.6	AUTRE PERSONNEL RELIÉ À LA PRODUCTION							
	a) Rémunération							
	b) Déplacement et subsistance							
4.7	AUTRES FRAIS							
5	**RÉALISATEUR**							
	a) Rémunération							
	b) Déplacement et subsistance							
	c) Autres frais							
6	**VEDETTES FORFAITAIRES**							
	a) Rémunération							
	b) Déplacement et subsistance							
	c) Autres frais							
	SOUS-TOTAL							

Compte	Catégorie	Titre de la production/série	Producteur/ Personnel clé de création	Services canadiens	Services non canadiens	Laboratoires canadien	Laboratoires non canadien	Autres	Total
	PRODUCTION								
10	COMÉDIENS								
11	FIGURATION								
12	ÉQUIPE DE PRODUCTION								
13	ÉQUIPE CONCEPTION ARTISTIQUE								
14	ÉQUIPE CONSTRUCTION								
15	ÉQUIPE DÉCORS								
16	ÉQUIPE ACCESSOIRES								
17	ÉQUIPE EFFETS SPÉCIAUX								
18	ÉQUIPE RESPONSIBLE DES ANIMAUX								
19	ÉQUIPE COSTUMES								
20	ÉQUIPE MAQUILLAGE/COIFFURE								
21	*ÉQUIPE TECHNIQUE VIDÉO*								
22	ÉQUIPE CAMÉRA								
23	ÉQUIPE ÉLECTRIQUE								
24	ÉQUIPE MACHINISTES								
25	ÉQUIPE SON								
26	ÉQUIPE TRANSPORT								
27	AVANTAGES SOCIAUX								
28	FRAIS DE BUREAU DE PRODUCTION								
29	FRAIS STUDIO								
30	FRAIS DE BUREAU/LIEUX DE TOURNAGE								
31	FRAIS LIEUX DE TOURNAGE								
32	FRAIS DE RÉGIE								
33	VOYAGES/SÉJOURS								
34	TRANSPORT								
35	MATÉRIEL DE CONSTRUCTION								
36	MATÉRIEL D'ARTISTES								
37	DÉCORS								
38	ACCESSOIRES								
39	EFFETS SPÉCIAUX								
40	ANIMAUX								
41	COSTUMES								
42	MAQUILLAGE/COIFFURE								
43	*STUDIO VIDÉO*								
44	*UNITÉ MOBILE VIDÉO*								
45	ÉQUIPEMENT CAMÉRA								
46	ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE								
47	ÉQUIPEMENT MACHINISTE								
48	ÉQUIPEMENT SON								
49	DEUXIÈME ÉQUIPE								
50	*RUBANS MAGNÉTOSCOPIQUES*								
51	LABORATOIRE DE PRODUCTION								
	SOUS TOTAL - PRODUCTION								

Compte	Titre de la production/série Catégorie	Producteur/ Personnel clé de création	Services canadiens	Services non canadiens	Laboratoires canadien	Laboratoires non canadien	Autres	$ Total
	POSTPRODUCTION							
60	ÉQUIPE MONTAGE							
	a) Rémunération							
	b) Déplacement et subsistance							
	c) Autres frais							
61	ÉQUIPEMENT DE MONTAGE							
62	POSTPRODUCTION VIDÉO (IMAGE)							
	a) Rémunération							
	b) Déplacement et subsistance							
	c) Autres frais							
63	*POSTPRODUCTION VIDÉO (SON)*							
64	LABORATOIRE FILM POSTPRODUCTION							
65	POSTPRODUCTION FILM (SON)							
66	MUSIQUE							
	a) Rémunération							
	b) Déplacement et subsistance							
	c) Droits de musique							
	d) Autres frais							
67	TITRES/OPTIQUES/ARCHIVES							
	a) Titres/Optiques							
	b) Archives							
68	VERSION (S)							
69	AMORTISSEMENT (SÉRIE)							
	SOUS-TOTAL - POSTPRODUCTION							
	DIVERS							
70	PUBLICITÉ							
71	FRAIS GÉNÉRAUX/DIVERS							
	a) Assurances							
	b) Frais légaux							
	c) Frais de vérification							
	d) Autres frais							
72	COÛTS INDIRECTS							
	a) Frais d'administration							
	b) Financement intérimaire							
	c) Autres frais							
81	GARANTIE DE BONNE FIN							
	SOUS-TOTAL - DIVERS							
	TOTAL							
	COÛTS CANADIENS / NON CANADIENS							

Note: Tous les postes en italique sont des comptes budgétaires vidéo.

Gouvernement du Canada
Ministère du Patrimoine canadien

Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens

Ventilation des coûts
Animation

7

(non requis pour une coproduction prévue par un accord)

NOTE: Dactylographier les réponses. Arrondir aux dollar près.

Compte	Titre de la production/série Catégorie	Producteur/ Personnel clé de création	Services canadiens	Services non canadiens	Laboratoires canadien	Laboratoires non canadien	Autres	Total
1	**DROITS D'AUTEUR / ACQUISITIONS**							
2	**SCÉNARIO**							
	a) Rémunération							
	b) Déplacement et subsistance							
	c) Autres frais							
3	**FRAIS DE DÉVELOPPEMENT**							
4	**PRODUCTEUR**							
4.1	PRODUCTEUR CANADIEN							
	a) Rémunération							
	b) Déplacement et subsistance							
4.2	COPRODUCTEUR CANADIEN							
	a) Rémunération							
	b) Déplacement et subsistance							
4.3	PRODUCTEUR DÉLÉGUÉ							
	a) Rémunération							
	b) Déplacement et subsistance							
4.4	PRODUCTEUR EXÉCUTIF							
	a) Rémunération							
	b) Déplacement et subsistance							
4.5	PRODUCTEUR ASSOCIÉ							
	a) Rémunération							
	b) Déplacement et subsistance							
4.6	AUTRE PERSONNEL RELIÉ À LA PRODUCTION							
	a) Rémunération							
	b) Déplacement et subsistance							
4.7	AUTRES FRAIS							
5	**RÉALISATEUR**							
	a) Rémunération							
	b) Déplacement et subsistance							
	c) Autres frais							
	SOUS-TOTAL							

Account	Title of production/series Category	Producer / Key Creative Personnel	Services Canadian	Services Non Canadian	Laboratories Canadian	Laboratories Non Canadian	Other	Total
	PRODUCTION							
10	VOIX, VOIS-MAQUETTE ET ROTOSCOPE							
11	ENREGISTREMENT DES VOIX							
12	ÉQUIPE DE PRODUCTION							
13	ÉQUIPE SCÉNARIO-MAQUETTE							
14	ÉQUIPE DE SCÉNOGRAPHIE							
15	ÉQUIPE MONTAGE IMAGE (TEST LEICA)							
16	ÉQUIPE MONTAGE SON							
17	ÉQUIPE MONTAGE IMAGE (TEST LIGNE)							
18	ÉQUIPE MAQUETTE ET ARRIÈRE-PLAN							
19	ÉQUIPE ANIMATION CLÉ							
20	ÉQUIPE AIDE À L'ANIMATION / RÉALISATION DES INTERVALLES							
21	VÉRIFICATION ANIMATION, COULEUR ET VÉRIFICATION FINALE							
22	ÉQUIPE PHOTOCOPIE							
23	ÉQUIPE ALIGNEMENT ET ENREGISTREMENT							
24	ÉQUIPE GOUACHE (ENCRAGE ET GOUACHAGE)							
25	ÉQUIPE CAMÉRA							
26	PERSONNEL DE BUREAU							
27	AVANTAGES SOCIAUX (10 À 26)							
28	VOYAGES/SÉJOURS							
29	ÉQUIPEMENT							
30	DÉPENSES BUREAU ET PRODUCTION							
31	LOCATION DE STUDIO							
32	TRANSPORT, DOUANES ET COMMUNICATIONS							
33	LABORATOIRE DE PRODUCTION							
	SOUS-TOTAL - PRODUCTION							

Account	Title of production/series Category	Producer / Key Creative Personnel	Services Canadian	Services Non Canadian	Laboratories Canadian	Laboratories Non Canadian	Other	Total
	POSTPRODUCTION							
40	ÉQUIPE MONTAGE							
41	ÉQUIPEMENT DE MONTAGE							
42	*POSTPRODUCTION VIDÉO (IMAGE)*							
43	*POSTPRODUCTION VIDÉO (SON)*							
44	POSTPRODUCTION FILM (IMAGE)							
45	POSTPRODUCTION FILM (SON)							
46	EFFETS SPÉCIAUX/BRUITAGE							
47	MUSIQUE							
	a) Rémunération							
	b) Droits de musique							
	c) Autres frais							
48	TITRES/OPTIQUES/ARCHIVES							
	a) Titres/Optiques							
	b) Archives							
49	COPIES FINALES							
50	VERSION(S)							
51	TRANSPORT, DOUANES ET COMMUNICATIONS							
52	AMORTISSEMENT (SÉRIE)							
	SOUS-TOTAL A1- POSTPRODUCTION							
	DIVERS							
70	PUBLICITÉ							
71	FRAIS GÉNÉRAUX/DIVERS							
	a) Assurance							
	b) Frais légaux							
	c) Frais de vérification							
	d) Autres frais							
72	COÛTS INDIRECTS							
	a) Frais d'administration							
	b) Financement intérimaire							
	c) Autres frais							
81	GARANTIE DE BONNE FIN							
	SOUS-TOTAL - DIVERS							
	TOTAL							
	COÛTS CANADIENS / NON CANADIENS							

Note: Tous les postes en italique sont des comptes budgétaires vidéo.

Canadian Heritage **Canadian Audio-Visual Certification Office**
Patrimoine canadien **Bureau de certification des produits audiovisuels canadien**

Declaration of Citizenship or Permanent Resident	Déclaration de citoyenneté ou de résidence permanente
I hereby certify and confirm that:	Par la présente, je déclare et atteste que:
1) I am (please check one of the following) a) a Canadian citizen i) by birth ☐ ii) by naturalization ☐ (Date of Naturalization: _____) OR b) a permanent resident of Canada within the meaning of the Immigration Act ☐ (Date of admission as a permanent resident: _____)	1) Je suis (veuillez cocher) a) citoyen canadien i) de naissance ☐ ii) naturalisé ☐ (Date de la naturalisation: _____) OU b) résident permanent du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration* ☐ (Date d'obtention du statut de résident permanent: _____)
2) I performed the services of _____, commencing _____, (day/month/year) and ending _____, (day/month/year) on the production entitled _____.	2) J'ai rempli les fonctions de _____, du _____, (jour/mois/année) au _____, (jour/mois/année) sur la production intitulée _____.
3) My present address is : _____ (apt./number/street) (city/town) _____ (province) (postal code)	3) Mon adresse actuelle est: _____ (numéro/rue/app.) (ville) _____ (province) (code postal)
4) I hereby agree to provide the Department of Canadian Heritage, on request, with documentary evidence of my status and further authorize the Citizenship Registry Branch of Citizenship and Immigration Canada to provide the Department of Canadian Heritage with any relevant information concerning my status as citizen or permanent resident of Canada.	4) Je consens par la présente à produire sur demande du ministère du Patrimoine canadien, les preuves documentaires de mon statut et à autoriser la Division de l'enregistrement de la citoyenneté de Citoyenneté et Immigration Canada à fournir tout renseignement pertinent au ministère du Patrimoine canadien concernant mon statut de citoyen ou de résident permanent du Canada.
NAME OF APPLICANT _____ Print (surname) (first name) _____ (signature of applicant) (date)	**NOM DU REQUÉRANT** _____ En lettres moulées (nom de famille) (prénom) _____ (signature du requérant) (date)

February 1997

Revenu Canada Revenue Canada

DEMANDE DE CRÉDIT D'IMPÔT POUR PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU MAGNÉTOSCOPIQUE CANADIENNE

Utilisez ce formulaire pour demander un crédit d'impôt au titre des dépenses de main-d'oeuvre admissibles, pour une société admissible. La société doit avoir engagé les dépenses après 1994 pour la réalisation d'une production certifiée par le ministre du Patrimoine canadien comme étant une production cinématographique ou magnétoscopique canadienne.

Réservé au Ministère

Pour demander ce crédit, annexez les documents suivants sur le dessus de la *Déclaration de revenus des sociétés* (T2) de la société pour l'année :

- le certificat de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne;
- s'il y a lieu, un certificat de fin des travaux et une copie de l'état vérifié des coûts de production et des notes soumis au Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC);
- un exemplaire de ce formulaire rempli pour chaque production cinématographique ou magnétoscopique. Nous considérons chaque épisode d'une série comme une production. Cependant, nous acceptons un formulaire pour tous les épisodes d'une série qui sont des productions cinématographiques ou magnétoscopiques canadiennes certifiées.

Dans ce formulaire, nous faisons référence aux dispositions législatives de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Partie 1 - Renseignements sur la société (en lettres majuscules)

Raison sociale de la société	
N° de compte ou d'entreprise	Année d'imposition du : Jour Mois Année au : Jour Mois Année
Nom de la personne-ressource	Numéro de téléphone

Partie 2 - Admissibilité

La société était-elle, tout au long de l'année d'imposition, une société canadienne imposable visée par règlement dont les activités consistaient principalement à exploiter, par l'entremise d'un établissement stable au Canada, une entreprise de production cinématographique ou magnétoscopique canadienne? Oui ☐ Non ☐

La société était-elle, à n'importe quel moment de l'année, contrôlée directement ou indirectement de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes dont la totalité ou une partie du revenu imposable était exonérée d'impôt? Oui ☐ Non ☐

La société était-elle, à n'importe quel moment de l'année, une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement? Oui ☐ Non ☐

Attestation

Je, _____ (Nom), du _____ (Adresse)

atteste que les renseignements fournis dans ce formulaire et dans tous les documents annexés sont, à ma connaissance, exacts et complets.

_____ Signature d'un agent autorisé

_____ Poste ou titre

_____ Date

Partie 3 - Identification de la production cinématographique ou magnétoscopique

1. Titre de la production _____

2. Inscrivez la date où les principaux travaux de prise de vue ou d'enregistrement ont commencé. Jour Mois Année ☐☐ ☐☐ ☐☐

3. Inscrivez le numéro d'identification du film du BCPAC. PCH ☐☐☐☐☐

4. Inscrivez le numéro de certificat du BCPAC (commençant par A ou B) ☐☐☐☐☐☐☐
ou

5. S'il s'agit d'une série d'épisodes, inscrivez la séquence des numéros de certificat du BCPAC (commençant par A ou B). de ☐☐☐☐☐☐☐ à ☐☐☐☐☐☐☐

6. La production est-elle une coproduction canadienne?
Si *oui*, inscrivez à la Partie 4 et 5 seulement la part des coûts revenant à votre société. Oui ☐ Non ☐

7. La production est-elle une coproduction prévue par un accord?
Si *oui*, inscrivez à la Partie 4 et 5 seulement la part des coûts revenant à votre société. Oui ☐ Non ☐

Partie 4 - Calcul de la limite des coûts de production

Coût de production à la fin de l'année d'imposition			1
Montant d'aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société n'a pas remboursé	−		2
Ligne 1 moins ligne 2	=		3
Taux applicable	X	48 %	4
Ligne 3 multipliée par taux de la ligne 4	=		5
Dépense de main-d'oeuvre de toutes les années d'imposition antérieures	−		6
Ligne 5 moins ligne 6 — **Limite des coûts de production**			7

Partie 5 - Calcul de la dépense de main-d'oeuvre admissible et du crédit d'impôt

Dépense de main-d'oeuvre pour l'année d'imposition :

Traitements ou salaires payés qui sont directement attribuables à la production			8
Autre rémunération directement attribuable à la production et versée à : des particuliers	+		9
des sociétés canadiennes imposables	+		10
des sociétés de personnes exploitant une entreprise au Canada	+		11
Montant qu'une filiale à cent pour cent a remboursé à une société mère	+		12
Additionnez les lignes 8 à 12 — **Dépense de main-d'oeuvre pour l'année d'imposition**	=		13
Dépense de main-d'oeuvre de toutes les années d'imposition antérieures			14
Dépense de main-d'oeuvre admissible pour toutes les années d'imposition antérieures	−		15
Ligne 14 moins ligne 15	=	▶	16
Ligne 13 plus ligne 16	=		17
Montant que la société a transféré, aux termes d'une convention de remboursement, à une filiale à cent pour cent qui déclare le montant à titre de dépense de main-d'oeuvre	−		18
Ligne 17 moins ligne 18 (si le montant de la ligne 18 est plus élevé que celui de la ligne 17, inscrivez «0»)	=		19
Inscrivez le moins élevé de la ligne 7 ou de la ligne 19 — **Dépense de main-d'oeuvre admissible**			20
Taux applicable	X	25 %	21
Ligne 20 multipliée par taux de la ligne 21 — **Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne**			22

Inscrivez, à la ligne 156 de votre déclaration de revenus, le montant du crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne figurant à la ligne 22. Si vous présentez plus d'une demande de crédit, additionnez les montants de la ligne 22 de toutes les demandes et inscrivez le résultat à la ligne 156 de votre déclaration.

Imprimé au Canada